Vol. 160, No. 23

Canada Gazette
Part II

Vol. 160, nº 23

Gazette du Canada
Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, NOVEMBER 18, 2026
Statutory Instruments 2026
SOR/2026-229 to 235 and SI/2026-62 to 73
Pages 3736 to 3847

OTTAWA, LE MERCREDI 18 NOVEMBRE 2026
Textes réglementaires 2026
DORS/2026-229 à 235 et TR/2026-62 à 73
Pages 3736 à 3847

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* every second Wednesday.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* tous les deux mercredis.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1er avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada*. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© His Majesty the King in Right of Canada, 2026
Published by the King's Printer for Canada, 2026

ISSN 1494-6122

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, 2026
Publié par l'imprimeur du Roi pour le Canada, 2026

Registration
SOR/2026-229 October 30, 2026

FOREIGN INTERFERENCE AND SECURITY OF INFORMATION ACT

P.C. 2026-1056 October 30, 2026

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the Designated Proceedings Section of the Courts Administration Service has a mandate that is primarily related to security and intelligence matters;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, makes the annexed *Order Amending Schedule 1 to the Foreign Interference and Security of Information Act* under section 9[a] of the *Foreign Interference and Security of Information Act*[b].

Order Amending Schedule 1 to the Foreign Interference and Security Information Act

Amendment

1 Schedule 1 to the *Foreign Interference and Security of Information Act*[1] is amended by adding the following in alphabetical order:

Designated Proceedings Section of the Courts Administration Service
Section des instances désignées du Service administratif des tribunaux judiciaires

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Issues

An amendment to Schedule 1 of the *Foreign Interference and Security of Information Act* is necessary to reflect the

[a] S.C. 2024, c. 16, s. 52
[b] R.S., c. O-5; S.C. 2001, c. 41, s. 25; S.C. 2024, c. 16, s. 50
[1] R.S., c. O-5; S.C. 2001, c. 41, s. 25; S.C. 2024, c. 16, s. 50

Enregistrement
DORS/2026-229 Le 30 octobre 2026

LOI SUR L'INGÉRENCE ÉTRANGÈRE ET LA PROTECTION DE L'INFORMATION

C.P. 2026-1056 Le 30 octobre 2026

Attendu que la gouverneure en conseil estime que les fonctions de la Section des instances désignées du Service administratif des tribunaux judiciaires sont principalement liées aux questions de sécurité et de renseignement,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 9[a] de la *Loi sur l'ingérence étrangère et la protection de l'information*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur l'ingérence étrangère et la protection de l'information*, ci-après.

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur l'ingérence étrangère et la protection de l'information

Modification

1 L'annexe 1 de la *Loi sur l'ingérence étrangère et la protection de l'information*[1] est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Section des instances désignées du Service administratif des tribunaux judiciaires
Designated Proceedings Section of the Courts Administration Service

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.*)

Enjeux

Une modification de l'annexe 1 de la *Loi sur l'ingérence étrangère et la protection de l'information* est nécessaire

[a] L.C. 2024, ch. 16, art. 52
[b] L.R., ch. O-5; L.C. 2001, ch. 41, art. 25; L.C. 2024, ch. 16, art. 50
[1] L.R., ch. O-5; L.C. 2001, ch. 41, art. 25; L.C. 2024, ch. 16, art. 50

nature of the work of the Designated Proceedings Section of the Courts Administration Service, given the handling of certain sensitive information by its employees.

pour tenir compte de la nature du travail de la Section des instances désignées du Service administratif des tribunaux judiciaires, étant donné que ses employés traitent certains renseignements de nature délicate.

Background

Part 2 of the *Anti-terrorism Act*, which came into force on December 24, 2001, amended the *Official Secrets Act* and changed its title to the *Security of Information Act*. In 2024, the *Security of Information Act* was renamed the *Foreign Interference and Security of Information Act* (FISIA). The FISIA criminalizes activities harmful to Canada's national security and sovereignty, such as espionage, sabotage, and foreign-influenced threats. It addresses deceptive acts by foreign entities, including political interference, intimidation, and economic espionage.

Parliament set out a regime in sections 8 to 15 of the FISIA to protect "special operational information," defined in subsection 8(1) of the FISIA, from unauthorized disclosure. This information is the Government's most highly sensitive information concerning Canada's core national security interests. Consequently, only a limited number of people have access to such information. They are, essentially, certain current or former members or employees of the security and intelligence community, and certain members of the military community.

To fall under the FISIA's regime, these individuals must be specifically designated as "persons permanently bound to secrecy," as only the persons included in that definition may be charged with offences under sections 13 and 14 of the FISIA.

Section 13 makes it a criminal offence for a person permanently bound to secrecy to intentionally and without authority communicate or confirm information that, if it were true, would be special operational information, while section 14 makes it a criminal offence for such a person to intentionally and without authority communicate or confirm special operational information. Persons permanently bound to secrecy who commit offences under sections 13 and 14 may be sentenced to a maximum term of imprisonment of 5 years less a day or 14 years, respectively.

However, under section 15, there is a public interest defence providing that no person is guilty of an offence under section 13 or 14 if the person establishes that they acted in the public interest.

Contexte

La partie 2 de la *Loi antiterroriste*, qui est entrée en vigueur le 24 décembre 2001, a modifié la *Loi sur les secrets officiels* et changé son titre pour la *Loi sur la protection de l'information*. En 2024, la *Loi sur la protection de l'information* a été renommée la *Loi sur l'ingérence étrangère et la protection de l'information* (LIEPI). La LIEPI criminalise les activités préjudiciables à la sécurité nationale et à la souveraineté du Canada, comme l'espionnage, le sabotage et les menaces d'influence étrangère. Elle porte sur les actes trompeurs commis par des entités étrangères, notamment l'ingérence politique, l'intimidation et l'espionnage économique.

Le législateur a établi un régime, aux articles 8 à 15 de la LIEPI, pour protéger les « renseignements opérationnels spéciaux », définis au paragraphe 8(1) de la LIEPI, contre la divulgation non autorisée. Il s'agit des renseignements les plus sensibles dont dispose le gouvernement en ce qui concerne les intérêts fondamentaux du Canada en matière de sécurité nationale. Par conséquent, seul un nombre limité de personnes a accès à ces renseignements. Il s'agit essentiellement de certains membres ou employés actuels ou anciens de la communauté de la sécurité et du renseignement, ainsi que de certains membres de la communauté militaire.

Pour être visées par le régime de la LIEPI, ces personnes doivent être expressément désignées comme des « personnes astreintes au secret à perpétuité », car seules les personnes visées par cette définition peuvent être accusées d'infractions prévues aux articles 13 et 14 de la LIEPI.

L'article 13 érige en infraction criminelle le fait, pour une personne astreinte au secret à perpétuité, de communiquer ou de confirmer intentionnellement et sans autorisation des renseignements qui, s'ils étaient vrais, seraient des renseignements opérationnels spéciaux, tandis que l'article 14 érige en infraction criminelle le fait pour quiconque de communiquer ou confirmer, intentionnellement et sans autorisation, des renseignements opérationnels spéciaux. Les personnes astreintes au secret à perpétuité qui commettent les infractions prévues aux articles 13 et 14 peuvent être condamnées à une peine d'emprisonnement maximale de 5 ans moins un jour ou de 14 ans, respectivement.

Toutefois, l'article 15 prévoit une défense d'intérêt public selon laquelle nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue aux articles 13 ou 14 s'il établit qu'il a agi dans l'intérêt public.

The FISIA provides three methods to permanently bind such individuals to secrecy.

First, section 10 permits the designation of each person by a notice in writing that is signed by the applicable Deputy Head of an organization and personally served on the individual.

Second, section 9 allows for the designation by the Governor-in Council in Schedule 1 to the FISIA of a current or former department, division, branch or office of the federal public administration, or any of its parts, that has or had a mandate primarily related to security and intelligence matters. Any person who works or has worked for an organization listed in the Schedule is deemed to be permanently bound to secrecy. Adding an entity to Schedule 1 will remove the need to bind individuals to secrecy on a case-by-case basis.

Third, section 9.1 allows for the designation by the Governor-in Council in Schedule 2 to the FISIA of any current or former Canadian Forces unit or other element, or any of its parts, that has or had a mandate that is primarily related to matters of security and intelligence or of national defence; or a reference to any current or former position in the Canadian Forces, the powers, duties and functions of which are or were primarily related to matters of security and intelligence or of national defence. As with Schedule 1, any person who works or has worked for an organization listed in this Schedule is deemed to be permanently bound to secrecy.

From time to time, the Schedule needs updating to add entities whose employees have regular contact with sensitive national security information, in order to ensure that those employees are permanently bound to secrecy and thus subject to the enhanced offences in sections 13 and 14 of the FISIA. For example, in 2023, Schedule 1 was amended to add a commission of inquiry: The Public Inquiry into Foreign Interference in Federal Electoral Processes and Democratic Institutions.

The Courts Administration Service and the Designated Proceedings Section

The Courts Administration Service (CAS) was established in 2003 with the coming into force of the *Courts Administration Service Act*. CAS provides services to the Federal Court of Appeal, the Federal Court, the Court Martial Appeal Court of Canada and the Tax Court of Canada. CAS was designed to provide these services at arm's length from the Government of Canada, affirm the roles of chief justices and judges in the management of the Courts, facilitate coordination and cooperation among the Courts to ensure effective and efficient provision of administrative services, and enhance accountability for the use of

La LIEPI prévoit trois méthodes pour astreindre ces personnes au secret à perpétuité.

Premièrement, l'article 10 permet la désignation de chaque personne au moyen d'un avis écrit signé par l'administrateur général d'une organisation concerné et signifié à l'intéressé.

Deuxièmement, l'article 9 permet au gouverneur en conseil de désigner à l'annexe 1 de la LIEPI tout ou partie d'un ministère, d'un secteur ou d'un organisme de l'administration publique fédérale — ancien ou actuel — dont les fonctions étaient ou sont principalement liées aux questions de sécurité et de renseignement. Toute personne qui travaille ou a travaillé pour une organisation mentionnée à l'annexe est réputée être astreinte au secret à perpétuité. L'ajout d'une entité à l'annexe 1 éliminera la nécessité d'astreindre les personnes au secret au cas par cas.

Troisièmement, l'article 9.1 autorise le gouverneur en conseil à désigner à l'annexe 2 de la LIEPI tout ou partie d'une unité ou d'un autre élément — ancien ou actuel — des Forces canadiennes dont les fonctions étaient ou sont principalement liées aux questions de sécurité et de renseignement ou de défense nationale, ou la mention d'un poste actuel ou ancien au sein des Forces canadiennes dont les attributions étaient ou sont principalement liées aux questions de sécurité et de renseignement ou de défense nationale. Comme dans le cas de l'annexe 1, toute personne qui travaille ou a travaillé pour une organisation mentionnée à l'annexe 2 est réputée être astreinte au secret à perpétuité.

De temps à autre, l'annexe doit être mise à jour afin d'ajouter les entités dont les employés sont régulièrement en contact avec des renseignements sensibles sur la sécurité nationale, afin de s'assurer que ces employés sont astreints au secret à perpétuité et donc assujettis aux infractions aggravées prévues aux articles 13 et 14 de la LIEPI. Par exemple, en 2023, l'annexe 1 a été modifiée pour ajouter une commission d'enquête : l'Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux.

Le Service administratif des tribunaux judiciaires et la Section des instances désignées

Le Service administratif des tribunaux judiciaires (SATJ) a été créé en 2003 avec l'entrée en vigueur de la *Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires*. Le SATJ fournit des services à la Cour d'appel fédérale, à la Cour fédérale, à la Cour d'appel de la Cour martiale du Canada et à la Cour canadienne de l'impôt. Le SATJ a été conçu pour fournir ces services sans lien de dépendance avec le gouvernement du Canada, affirmer les rôles des juges en chef et des juges dans la gestion des cours, faciliter la coordination et la coopération entre les cours afin d'assurer la prestation efficace et efficiente des services

public money while safeguarding the independence of the judiciary.

Working with the judiciary, CAS's services facilitate access to justice by enabling the public to bring disputes and other matters before the Courts, and enable timely decisions in areas critical to the nation's broader objectives, including national security, immigration, taxation, intellectual property, and Aboriginal law, thereby supporting economic growth and nation-building efforts. A well-functioning, efficient, and accountable judicial system — one that is sustainably resourced and independent — is foundational to Canada's sovereignty, prosperity, and social order. CAS plays a key role in preserving and enhancing confidence in Canada's judicial system, the rule of law and, ultimately, democracy.

One of the sections of CAS is the Designated Proceedings Section (DES). All proceedings in the Federal Courts (the Federal Court of Appeal and the Federal Court) that involve national security matters and contain classified material are conducted in the DES. The people who work in the DES include specialized Registry staff and Court Counsel who deal exclusively with national security matters, Translators, Law Clerks for Designated Judges, Court Reporters, Commissionaires, and Amici Curiae[1] appointed by the Court to work on DES matters. Every person who is given access to and/or works in the DES must have the appropriate security clearances, depending on the material they are required to access and/or handle.

Objective

This proposal is intended to protect Canada's national security interests and the Government's most operationally sensitive information. Furthermore, the proposed Order would provide additional assurances to Canada's international partners and allies that special operational information shared with Canada will be protected.

Description

This Order adds the "Designated Proceedings Section of the Courts Administration Service" to Schedule 1 to the FISIA.

[1] For purposes of the DES, an amicus curiae (friend of the court) is a security-cleared lawyer appointed by the Federal Court to assist the judge, test government evidence, and ensure fair proceedings when sensitive or classified information is handled.

administratifs, et accroître la responsabilité de l'utilisation des fonds publics tout en préservant l'indépendance de la magistrature.

En collaboration avec la magistrature, les services du SATJ facilitent l'accès à la justice en permettant au public de soumettre des différends et d'autres affaires aux tribunaux, et permettent de prendre des décisions en temps opportun dans des domaines essentiels aux objectifs généraux du pays, notamment la sécurité nationale, l'immigration, la fiscalité, la propriété intellectuelle et le droit des Autochtones, soutenant ainsi la croissance économique et les efforts d'édification de la nation. Un système judiciaire qui fonctionne bien, qui est efficace et responsable, qui dispose de ressources durables et qui est indépendant, est fondamental pour la souveraineté, la prospérité et l'ordre social du Canada. Le SATJ joue un rôle clé dans le maintien et le renforcement de la confiance dans le système judiciaire canadien, la primauté du droit et, en fin de compte, la démocratie.

L'une des sections du SATJ est la Section des instances désignées (SID). Toutes les instances devant les cours fédérales (la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale) qui concernent des questions de sécurité nationale et qui contiennent des documents classifiés sont instruites à la SID. Les personnes qui travaillent au sein de la SID comprennent le personnel spécialisé du greffe et les avocats de la Cour qui s'occupent exclusivement des questions de sécurité nationale, les traducteurs, les auxiliaires juridiques des juges désignés, les sténographes judiciaires, les commissionnaires et les *amici curiae*[1] nommés par la Cour pour travailler sur les dossiers de la SID. Toute personne qui a accès à la SID ou qui y travaille doit avoir les habilitations de sécurité appropriées, en fonction du matériel auquel elle doit avoir accès ou qu'elle doit manipuler.

Objectif

Cette proposition vise à protéger les intérêts du Canada en matière de sécurité nationale et les renseignements les plus sensibles sur le plan opérationnel du gouvernement. De plus, le décret proposé donnerait aux partenaires et aux alliés internationaux du Canada des garanties supplémentaires quant à la protection des renseignements opérationnels spéciaux communiqués au Canada.

Description

Le présent décret ajoute la « Section des instances désignées du Service administratif des tribunaux judiciaires » à l'annexe 1 de la LIEPI.

[1] Pour les besoins de la SID, un amicus curiae (ami de la cour) est un avocat ayant une habilitation de sécurité nommé par la Cour fédérale pour aider le juge, vérifier les preuves gouvernementales et assurer l'équité des procédures lorsque des renseignements sensibles ou classifiés sont traités.

Regulatory development

Consultation

The amendment affects a process that is internal to the Government of Canada, and no external consultations were undertaken. The Courts Administration Service, Justice Canada, and Public Safety Canada were engaged and are supportive of the designation. The Order was not prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, given the amendment is technical and administrative nature, and is unlikely to attract interest from the general public.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

Following the completion of the assessment of modern treaty implications, no adverse impacts on potential or established Indigenous or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*, were identified.

Instrument choice

A regulatory instrument is the only option considered appropriate. A regulatory amendment is the only legislative mechanism to designate the "Designated Proceedings Section of the Courts Administration Service" so that current and former employees and members of this entity are permanently bound to secrecy under the FISIA.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Adding an entity to Schedule 1 will reduce departmental costs by removing the need to bind individuals to secrecy on a case-by-case basis.

Adding the Designated Proceedings Section of the CAS to Schedule 1 will result in cost savings for the deputy head and departmental security officials by eliminating the tasks associated with designating each member of the section individually.

The amendment will not result in incremental costs for the Government or for current or former employees. Employees are informed at indoctrination that they are permanently bound to secrecy, and this obligation continues after they leave the organization. Once bound to secrecy, there is no requirement to notify them a second time.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the amendments will not impact Canadian small businesses.

Élaboration de la réglementation

Consultation

La modification touche le processus interne du gouvernement du Canada, et aucune consultation externe n'a été menée. Le Service administratif des tribunaux judiciaires, Justice Canada et Sécurité publique Canada ont été mobilisés et appuient la désignation. Le Décret n'a pas fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, étant donné que la modification est de nature technique et administrative et qu'il est peu probable qu'elle suscite l'intérêt du grand public.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

L'évaluation des répercussions des traités modernes n'a relevé aucun effet négatif sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, qui sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Choix de l'instrument

Un instrument réglementaire est la seule option jugée appropriée. Une modification réglementaire est le seul mécanisme législatif permettant de désigner la « Section des instances désignées du Service administratif des tribunaux judiciaires » afin que les employés actuels et anciens et les membres de cette entité soient astreints au secret à perpétuité en vertu de la LIEPI.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'ajout d'une entité à l'annexe 1 réduira les coûts ministériels en éliminant la nécessité d'astreindre les personnes au secret au cas par cas.

L'ajout de la SID du SATJ à l'annexe 1 entraînera des économies pour l'administrateur général et les responsables de la sécurité de la SID en éliminant les tâches associées à la désignation de chaque membre de la SID individuellement.

La modification n'entraînera pas de coûts supplémentaires pour le gouvernement ou pour les employés actuels ou anciens. Les employés sont informés lors de l'endoctrinement qu'ils sont astreints au secret à perpétuité, et cette obligation est maintenue après leur départ de l'organisation. Une fois qu'ils sont astreints au secret, il n'est pas nécessaire de les en aviser une deuxième fois.

Lentille des petites entreprises

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les modifications n'auront pas d'incidence sur les petites entreprises canadiennes.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no impact on business.

Regulatory cooperation and alignment

The Order does not have any impact on a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

International obligations

The proposal is not related to an international agreement or obligation, but is consistent with Canada's obligation to its allies and other international partners to protect special operational information.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No disproportionate gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The proposed Order comes into force upon registration. Employees are informed at indoctrination that they are permanently bound to secrecy, and this obligation continues after they leave the organization. Once bound to secrecy, there is no requirement to notify them a second time. It is understood by employees who work in the security and intelligence community that special operational information is not to be disclosed or confirmed without proper authorization.

Contact

Kristen Ali
Manager and Senior Counsel
Criminal Law Policy Section
Department of Justice Canada
Telephone: 613-220-1287
Email: Kristen.Ali@justice.gc.ca

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car elle n'a aucune incidence sur les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Décret n'a aucune incidence sur un plan de travail ou un engagement pris dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation.

Obligations internationales

La proposition n'est pas liée à une obligation ou à un accord international, mais est conforme à l'obligation du Canada envers ses alliés et d'autres partenaires internationaux de protéger les renseignements opérationnels spéciaux.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale et économique stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence disproportionnée liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevée pour cette proposition.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le décret proposé entre en vigueur à la date de l'enregistrement. Les employés sont informés lors de l'endoctrinement qu'ils sont astreints au secret à perpétuité, et cette obligation est maintenue après leur départ de l'organisation. Une fois qu'ils sont astreints au secret, il n'est pas nécessaire de les en aviser une deuxième fois. Les employés qui travaillent dans le milieu de la sécurité et du renseignement comprennent que les renseignements opérationnels spéciaux ne doivent pas être divulgués ou confirmés sans l'autorisation requise.

Personne-ressource

Kristen Ali
Gestionnaire et avocate-conseil
Section de la politique en matière de droit pénal
Ministère de la Justice Canada
Téléphone : 613-220-1287
Courriel : Kristen.Ali@justice.gc.ca

Registration
SOR/2026-230 October 30, 2026

CANADA MARINE ACT

P.C. 2026-1057 October 30, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, makes the annexed *Regulations Amending the Port Authorities Operations Regulations (Miscellaneous Program)* under subsection 62(1)[a] of the *Canada Marine Act*[b].

Regulations Amending the Port Authorities Operations Regulations (Miscellaneous Program)

Amendments

1 The heading before section 31.1 of the *Port Authorities Operations Regulations*[1] is replaced by the following:

Container Trucking — Port of Vancouver

2 (1) The definition *Port Metro Vancouver* in subsection 31.1(1) of the Regulations is repealed.

(2) Subsection 31.1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Port of Vancouver means the Authority's port. (*Port de Vancouver*)

(3) The portion of subsection 31.1(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) An authorization is valid if the holder complies with, and ensures that the holder's drivers comply with, the following requirements established by the Authority and specified in the authorization:

[a] S.C. 2008, c. 21, s. 34
[b] S.C. 1998, c. 10
[1] SOR/2000-55

Enregistrement
DORS/2026-230 Le 30 octobre 2026

LOI MARITIME DU CANADA

C.P. 2026-1057 Le 30 octobre 2026

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 62(1)[a] de la *Loi maritime du Canada*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires*, ci-après.

Règlement correctif visant le Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires

Modifications

1 L'intertitre précédant l'article 31.1 du *Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires*[1], est remplacé par ce qui suit :

Transport de conteneurs par camion — Port de Vancouver

2 (1) La définition de *Port Metro Vancouver*, au paragraphe 31.1(1) du même règlement, est abrogée.

(2) Le paragraphe 31.1(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Port de Vancouver Le port de l'Administration. (*Port of Vancouver*)

(3) Le passage du paragraphe 31.1(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) L'autorisation est valide si son titulaire se conforme, et veille à ce que ses conducteurs se conforment, aux exigences ci-après établies par l'Administration et précisées dans l'autorisation :

[a] L.C. 2008, ch. 21, art. 34
[b] L.C. 1998, ch. 10
[1] DORS/2000-55

3 The Regulations are amended by replacing "Port Metro Vancouver" with "the Port of Vancouver" in the following provisions:

(a) the definition *authorization* in subsection 31.1(1);

(b) the portion of subsection 31.1(2) before paragraph (a);

(c) paragraph 31.1(2)(b);

(d) paragraphs 31.1(3)(b) and (c); and

(e) subsection 31.1(5).

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

On May 2, 2022, Transport Canada received a letter from the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) recommending amendments to the *Port Authorities Operations Regulations* (the Regulations), specifically regarding container trucking at the Vancouver Fraser Port Authority (Port of Vancouver). The current wording of subsection 31.1(3) of the Regulations regarding the Port of Vancouver granting authorizations to container truck operators requires amendments to address the concerns raised by the SJCSR.

More specifically, amendments to subsection 31.1(3) of the Regulations clarify that both licence holders and their drivers must comply. Additionally, this subsection contains a minor grammatical inconsistency between the English and French versions.

Finally, section 31.1 of the Regulations currently refers to the Vancouver Fraser Port Authority as "Port Metro Vancouver," a trade name that is no longer in use. The Port Authority currently uses the trade name "Port of Vancouver." The change ensures consistency with the Port Authority's current usage and reduces potential for confusion in the interpretation and application of the Regulations.

3 Dans les passages ci-après du même règlement, « Port Metro Vancouver » est remplacé par « Port de Vancouver » :

a) la définition de *autorisation* au paragraphe 31.1(1);

b) le passage du paragraphe 31.1(2) précédant l'alinéa a);

c) l'alinéa 31.1(2)b);

d) les alinéas 31.1(3)b) et c);

e) le paragraphe 31.1(5).

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

Le 2 mai 2022, Transports Canada a reçu une lettre du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) recommandant des modifications au *Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires* (le Règlement), notamment en ce qui concerne le transport de conteneurs par camion, à l'Administration portuaire de Vancouver Fraser (Port de Vancouver). Le libellé actuel du paragraphe 31.1(3) du Règlement concernant le port de Vancouver accordant des autorisations aux exploitants de camions porte-conteneurs doit être modifié pour répondre aux préoccupations soulevées par le CMPER.

Plus précisément, les modifications au paragraphe 31.1(3) du Règlement précisent que tant les titulaires de permis que leurs conducteurs doivent s'y conformer. De plus, ce paragraphe présente une légère incohérence grammaticale entre les versions anglaise et française.

Enfin, l'article 31.1 du Règlement désigne actuellement l'Administration portuaire Vancouver Fraser par le nom « Port Metro Vancouver », un nom commercial qui n'est plus utilisé. L'Administration portuaire utilise actuellement le nom commercial « Port de Vancouver ». Ce changement assure la cohérence avec l'usage actuel de l'Administration portuaire et réduit les risques de confusion dans l'interprétation et l'application du Règlement.

Objective

Akin to the Regulations' objective of ensuring safe and efficient transportation while minimizing environmental impacts and safeguarding the public interest, the amendments seek to clarify the application of required authorizations for container truck drivers at the Port of Vancouver and ensure consistency between the English and French versions of the Regulations. Additionally, the amendments aim to ensure administrative consistency in the Regulations by replacing all references to "Port Metro Vancouver" with "the Port of Vancouver," reflecting the terminology currently used by the Vancouver Fraser Port Authority.

Description and rationale

The Regulations provide the operational framework governing the activities of port users and Canada Port Authorities (CPAs) and also grant CPA-specific powers to enforce compliance and address incidents that could disrupt port operations. The Regulations regulate safety, security and efficient port activities, and apply to vessel movements, cargo handling, navigation and environmental protection.

Subsection 31.1(3) of the Regulations has been amended to clarify that an authorization is valid only if licence holders and their drivers both comply with conditions set out in the authorization, such as requirements related to scheduling. More specifically, the opening sentence of subsection 31.1(3) of the Regulations will use the word "and" instead of the word "or" for greater precision.

Additionally, this provision contained an inconsistency between the English and French versions. The amendments remove the words "any of" from the English text in subsection 31.1(3) to ensure alignment with the French text.

Finally, an administrative amendment replaces all instances of "Port Metro Vancouver" with "the Port of Vancouver" in section 31.1 of the Regulations. This change reflects the trade name used by the Vancouver Fraser Port Authority since 2016 and does not alter the intent or application of the Regulations.

One-for-one rule and small business lens

The one-for-one rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to businesses. Analysis under the small business lens determined that the amendments will not impact small businesses in Canada.

Objectif

Conformément à l'objectif du Règlement d'assurer un transport sécuritaire et efficace tout en minimisant les impacts environnementaux et en protégeant l'intérêt public, les modifications visent à clarifier l'application des autorisations obligatoires pour les conducteurs de camions porte-conteneurs au port de Vancouver et à assurer la cohérence entre les versions anglaise et française du Règlement. De plus, les modifications visent à assurer la cohérence administrative dans le Règlement en remplaçant toutes les mentions de « Port Metro Vancouver » par « Port de Vancouver », reflétant la terminologie actuellement utilisée par l'Administration portuaire Vancouver Fraser.

Description et justification

Le Règlement établit le cadre opérationnel régissant les activités des usagers portuaires et des Administrations portuaires canadiennes (APC) et confère également aux APC des pouvoirs spécifiques pour faire respecter la conformité et traiter les incidents pouvant perturber les opérations portuaires. Le Règlement réglemente la sécurité, la sûreté et l'efficacité portuaires, et s'applique aux mouvements des navires, à la manutention de cargaison, à la navigation et à la protection de l'environnement.

Le paragraphe 31.1(3) du Règlement a été modifié pour préciser qu'une autorisation est seulement valide quand les titulaires de permis et leurs conducteurs respectent les conditions énoncées dans l'autorisation, telles que les exigences liées à l'horaire. Plus précisément, la première phrase du paragraphe 31.1(3) du Règlement utilisera le mot « et » au lieu du mot « ou » pour plus de précision.

De plus, cette disposition comportait une incohérence entre les versions anglaise et française. Les modifications enlèvent les mots « any of » du texte anglais au paragraphe 31.1(3) afin d'assurer l'alignement avec le texte français.

Enfin, une modification administrative remplace toutes les occurrences de « Port Metro Vancouver » par « Port de Vancouver » à l'article 31.1 du Règlement. Ce changement reflète le nom commercial utilisé par l'Administration portuaire Vancouver Fraser depuis 2016 et ne modifie ni l'intention ni l'application du Règlement.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications, puisqu'il n'y a aucun changement dans les coûts administratifs ni de charge pour les entreprises. L'analyse sous la lentille des petites entreprises a déterminé que les modifications n'auront pas d'incidence sur les petites entreprises au Canada.

Contact

Lindsey MacRae
Manager
Marine Policy
Transport Canada
Email: lindsey.macrae@tc.gc.ca

Personne-ressource

Lindsey MacRae
Gestionnaire
Politiques maritimes
Transports Canada
Courriel : lindsey.macrae@tc.gc.ca

Registration
SOR/2026-231 November 2, 2026

INDIAN ACT

Whereas, by Order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development dated December 14, 1989, it was declared that the council of the Nazko Band, in British Columbia, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act* [a];

Whereas, by band council resolution dated July 10, 2008, the name of the band was changed to Nazko First Nation;

Whereas the council of that First Nation has provided to the Minister of Indigenous Services a resolution, adopted on July 22, 2026, requesting that the application of the *Indian Bands Council Elections Order* [b] to that council be terminated;

Whereas the council of that First Nation has provided to the Minister a proposed community election code that sets out rules regarding the election of the chief and councillors of that First Nation;

And whereas the Minister no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act* [a];

Therefore, the Minister of Indigenous Services makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Nazko First Nation)* under subsection 74(1) of the *Indian Act* [a].

Gatineau, October 29, 2026

Mandy Gull-Masty
Minister of Indigenous Services

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Nazko First Nation)

Amendment

1 Item 56 of Part I of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order* [1] is repealed.

[a] R.S., c. I-5
[b] SOR/97-138
[1] SOR/97-138

Enregistrement
DORS/2026-231 Le 2 novembre 2026

LOI SUR LES INDIENS

Attendu que, dans l'arrêté pris par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le 14 décembre 1989, il a été déclaré que le conseil de la bande de Nazko, en Colombie-Britannique, serait constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens* [a];

Attendu que, par la résolution du conseil de la bande du 10 juillet 2008, le nom de la bande a été remplacé par Nazko First Nation;

Attendu que le conseil de la première nation a fourni à la ministre des Services aux Autochtones une résolution, adoptée le 22 juillet 2026, dans laquelle il demande à être soustrait à l'application de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* [b];

Attendu que ce conseil a fourni à la ministre un projet de code électoral communautaire prévoyant des règles sur l'élection du chef et des conseillers de la première nation;

Attendu que la ministre ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que le conseil de celle-ci soit constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens* [a],

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* [a], la ministre des Services aux Autochtones prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Nazko First Nation)*, ci-après.

Gatineau, le 29 octobre 2026

La ministre des Services aux Autochtones
Mandy Gull-Masty

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Nazko First Nation)

Modification

1 L'article 56 de la partie I de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* [1] est abrogé.

[a] L.R., ch. I-5
[b] DORS/97-138
[1] DORS/97-138

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Issues

Nazko First Nation, in British Columbia, wishes to select its Chief and Council based on its own community leadership selection process that was developed and ratified by the community.

On July 22, 2026, Nazko First Nation requested, by resolution of its Council, to opt out of the election regime of the *Indian Act*.

Background

A First Nation holding elections under the *Indian Act* can request, to the Minister of Indigenous Services, an amendment to the *Indian Bands Council Elections Order*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, to revoke the application of section 74 for the First Nation.

The termination of the application of the election provisions of the *Indian Act* to a First Nation is effected by means of an order of the Minister of Indigenous Services when the Department of Indigenous Services Canada (the Department) is satisfied that the First Nation has developed suitable election rules that afford secret ballot voting, an independent appeals process and that comply with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Furthermore, the community's election rules and the desire to convert to using them must have received the support of the members of the community. Indigenous Services Canada's *Conversion to Community Election System Policy* [1] sets out the steps and the conditions under which a First Nation holding elections under the *Indian Act* can adopt a community election system.

Objective

The objective of this initiative is to

- revoke the application of the election provisions of the *Indian Act* for Nazko First Nation through the *Order*

[1] Conversion to Community Election System Policy

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.*)

Enjeux

Nazko First Nation, en Colombie-Britannique, désire élire son chef et son conseil au moyen de son propre processus de sélection communautaire qui a été développé et ratifié par la communauté.

Le 22 juillet 2026, Nazko First Nation a demandé, par le biais d'une résolution de son conseil, de ne plus être assujetti aux dispositions électorales de la *Loi sur les Indiens*.

Contexte

Une Première Nation tenant ses élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* peut demander, auprès de la ministre des Services aux Autochtones, une modification à l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, émis conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, afin de retirer l'application de l'article 74 pour la Première Nation.

Le retrait d'une Première Nation de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens* se fait par arrêté pris par la ministre des Services aux Autochtones lorsque le ministère des Services aux Autochtones Canada (le ministère) a la certitude que la Première Nation a développé des règles électorales appropriées qui permettent le vote secret, un processus d'appel indépendant et qui respectent la *Charte canadienne des droits et libertés*. De plus, les règles communautaires, tout comme la volonté de convertir à l'utilisation de ces règles, doivent avoir reçu l'appui des membres de la communauté. La *Politique sur la conversion à un système électoral communautaire* [1] des Services aux Autochtones Canada établit les étapes et les conditions par lesquelles une Première Nation tenant ses élections selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* puisse adopter un système électoral communautaire.

Objectif

L'objectif de cette initiative est de :

- retirer l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour Nazko First Nation

[1] Politique ministérielle sur la conversion à un système électoral communautaire

Amending the Indian Bands Council Elections Order (Nazko First Nation), made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act* by the Minister of Indigenous Services.

This initiative is limited to and of interest only to Nazko First Nation. The conversion to a local community election system will serve to build and strengthen the First Nation's governance autonomy and better address the needs of the community.

Description

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Nazko First Nation)*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, revokes the application of the election provisions of the *Indian Act* for the Nazko First Nation, and establishes that the First Nation will conduct future council elections under its own custom code and fixes the date of the first election at December 15, 2028.

Regulatory development

Consultation

Nazko First Nation held a ratification vote on July 15, 2026, to determine whether its members were in favour of the First Nation being removed from the election provisions of the *Indian Act* and of adopting *The Custom of Nazko First Nation as to the Election of Chief and Council*. A total of 127 electors cast ballots, and the number of votes in favour (65) exceeded the number of votes opposed (61). One (1) vote was rejected.

As the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Nazko First Nation)* is made at the request of Nazko First Nation, it is not necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the First Nation with its members.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

There is no potential modern treaty implication, as this initiative responds to the needs and interests of Nazko First Nation. This initiative does not require the Government of Canada to fulfil any consultations/engagement requirements described in a modern treaty.

Instrument choice

Non-regulatory options were not considered, as subsection 74(1) of the *Indian Act* provides the necessary authority for the Minister of Indigenous Services to revoke the application of section 74 for Nazko First Nation.

par l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Nazko First Nation)*, pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* par la ministre des Services aux Autochtones.

Cette initiative est prise dans l'intérêt de Nazko First Nation et se limite à cet intérêt. La conversion vers un système électoral communautaire permettra de développer et de renforcer l'autonomie de gouvernance de la Première Nation et répondra plus adéquatement aux besoins de la communauté.

Description

L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Nazko First Nation)*, pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour Nazko First Nation, prévoit que la Première Nation tiendra ses élections selon son propre code électoral coutumier et établit la date de la première élection du conseil au 15 décembre 2028.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Nazko First Nation a tenu un vote de ratification sur 15 juillet 2026, afin de déterminer si ses membres appuyaient son retrait de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens* et l'adoption du *The Custom of Nazko First Nation as to the Election of Chief and Council*. Un total de 127 électeurs ont voté, et le nombre de votes en faveur (65) a surpassé le nombre de votes en défaveur (61). Un (1) vote a été rejeté.

Comme l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Nazko First Nation)* est pris à la demande de Nazko First Nation, il n'est pas nécessaire de tenir des consultations en plus de celles déjà menées par la Première Nation auprès de ses membres.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Il n'y a pas d'implication potentielle d'un traité moderne, puisque cette initiative répond aux besoins et aux intérêts de Nazko First Nation. Cette initiative n'exige pas du gouvernement du Canada qu'il remplisse les exigences en matière de consultation et d'engagement décrites dans un traité moderne.

Choix de l'instrument

Des options non réglementaires n'ont pas été envisagées, puisque le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* confère le pouvoir nécessaire à la ministre des Services aux Autochtones de retirer l'application de l'article 74 pour Nazko First Nation.

Regulatory analysis

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Nazko First Nation)* is carried out in response to a request from Nazko First Nation, who wish to hold their band council elections under their community election system.

Benefits and costs

There are no costs associated with the removal of First Nations from the election provisions of the *Indian Act*. Henceforth, Nazko First Nation will assume full responsibility for the conduct of its entire electoral process. The Government of Canada is not involved in elections held under a community election process, nor will it interpret, decide on the validity of the process, or resolve election appeals. When a dispute arises concerning a community election process, it must be resolved according to the related provisions in a community's election code, or by the courts.

Small business lens

The small business lens does not apply to this initiative, as it does not result in any costs for small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this initiative, as it does not result in any administrative costs or savings to business.

Regulatory cooperation and alignment

This initiative is not under a regulatory cooperation work plan.

International obligations

This initiative does not impact international agreements.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a Strategic Environmental and Economic Assessment is not required.

Gender-based analysis plus

Community or custom leadership selection processes are often documented in a community's election code, which provide the rules under which chiefs and councillors are

Analyse de la réglementation

L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Nazko First Nation)* est pris en réponse à une demande de Nazko First Nation, qui désire tenir les élections de son conseil de bande selon son système électoral communautaire.

Avantages et coûts

Il n'y a aucun coût associé au retrait de Premières Nations des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*. Dorénavant, Nazko First Nation assumera la pleine responsabilité de la conduite de l'ensemble de son processus électoral. Le gouvernement du Canada n'intervient pas dans les élections tenues selon un processus communautaire, pas plus qu'il n'interprète le processus et n'en détermine la validité ni ne règle les appels de résultats électoraux. Les différends concernant un processus électoral communautaire doivent être résolus selon les dispositions prévues dans le code électoral communautaire ou devant les tribunaux.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'implique aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Cette initiative ne fait pas partie d'un plan de travail officiel de coopération en matière de réglementation.

Obligations internationales

Cette initiative n'a aucune incidence sur les accords internationaux.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, un examen préliminaire a permis de conclure qu'aucune évaluation environnementale et économique stratégique n'est requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les processus communautaires ou coutumiers de sélection de dirigeants sont souvent contenus dans un code communautaire électoral, qui détaillent les règles encadrant

chosen for those First Nations who are not under the *Indian Act* election rules. These codes vary depending on the First Nation and are often unique to the specific community. The department is never involved in elections held under community or custom election processes, nor will it interpret, decide on the validity of the process, or resolve election appeals. However, the conversion process for Custom Codes requires a departmental review to ensure that the Codes put forth abide by, and comply with, the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and jurisprudence related to First Nation elections. Once a Custom Code is implemented, the department's role is limited to recording the election results provided by the First Nation. As such, opting out of the *Indian Act* and into a Custom Code places more control in the hands of communities over their governance systems. This aligns with greater self-determination and supports the restoration of traditional forms of governance that respect and promote the voices of women, youth, elders and other community subgroups.

la sélection des chefs et des conseillers pour ces Premières Nations qui ne sont pas soumises aux règles électorales de la *Loi sur les Indiens*. Ces codes diffèrent d'une Première Nation à l'autre et sont souvent propres à la communauté concernée. Le ministère n'intervient jamais dans les élections tenues dans le cadre des processus électoraux communautaires ou coutumiers, pas plus qu'il n'interprète le processus et n'en détermine la validité ni ne règle les appels de résultats électoraux. Le rôle du ministère se limite à consigner le résultat de l'élection que lui fournit la Première Nation lorsqu'un code coutumier est mis en œuvre. Cependant, le processus de conversion des codes coutumiers nécessite un examen ministériel pour s'assurer que les codes proposés respectent la *Charte canadienne des droits et libertés* et à la jurisprudence relative aux élections des Premières Nations. Une fois qu'un code coutumier est mis en œuvre, le rôle du ministère se limite à consigner les résultats des élections fournis par la Première Nation. Ainsi, le fait de ne pas appliquer la *Loi sur les Indiens* et d'opter pour un code coutumier confère aux communautés un plus grand contrôle sur leurs systèmes de gouvernance. Cela s'aligne sur une plus grande autodétermination et soutient la restauration des formes traditionnelles de gouvernance qui respectent et promeuvent les voix des femmes, des jeunes, des aînés et d'autres sous-groupes communautaires.

The Government of Canada recognizes that all relations with Indigenous peoples need to be based on the recognition and implementation of their right to self-determination, including the inherent right of self-government. As such, the Department works with First Nations to facilitate the transition away from the *Indian Act*, a federally imposed governance system that does not take into account the specific circumstances and integral matters surrounding the culture and traditions of individual communities.

Le gouvernement du Canada reconnaît que toutes les relations avec les peuples autochtones doivent être fondées sur la reconnaissance et la mise en œuvre de leur droit à l'autodétermination, y compris le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale. À ce titre, le ministère travaille avec les Premières Nations pour faciliter la transition de la *Loi sur les Indiens*, un système de gouvernance imposé par le gouvernement fédéral, qui ne tient pas compte des circonstances particulières et des questions intégrales entourant la culture et les traditions des communautés individuelles.

The traditional governance structures of many nations included women, elders, and youth in decision-making processes. For many communities, traditional leadership followed a matriarchal line. With the imposition of the *Indian Act*, the leadership roles of women, elders, and youth could have been undermined. Since the 1951 amendments to the *Indian Act* allowing women to participate within the governance structure, many legislative and regulatory initiatives have supported the restoration of women's roles in decision-making and greater diversity of voices in Indigenous governance.

Les structures de gouvernance traditionnelles de nombreuses nations incluaient les femmes, les aînés et les jeunes dans les processus de prise de décision. Pour de nombreuses communautés, le leadership traditionnel suivait une ligne matriarcale. Avec l'imposition de la *Loi sur les Indiens*, les rôles de leadership des femmes, des aînés et des jeunes ont pu être minés. Depuis les modifications à la *Loi sur les Indiens* de 1951 permettant aux femmes de participer à la structure de gouvernance, de nombreuses initiatives législatives et réglementaires ont soutenu le rétablissement des rôles des femmes dans la prise de décision et une plus grande diversité de voix dans la gouvernance autochtone.

For example, women now make up more than a quarter of First Nations councillors. The percentage of women elected as councillors has increased since reporting began in 1992, from 21% to 27% in 2019, with a peak of 31% in 2008–2009. Also, close to one in five chiefs in First Nations communities are women. In 1992, 12% of chiefs in First

Par exemple, les femmes représentent maintenant plus du quart des conseillers des Premières Nations. Le pourcentage de femmes élues conseillères a augmenté depuis l'établissement de rapports en 1992, passant de 21 % à 27 % en 2019, avec un pic de 31 % en 2008-2009. De plus, près d'un chef sur cinq dans les communautés des Premières

Nations communities were women. Although the proportion increased to 20% by 2008, it declined slightly over the next several years and has remained relatively stable for more than a decade. While work remains to achieve gender parity in leadership roles within First Nation communities, elections held under a Custom Community Code allow participation by any individual seeking leadership during the electoral process. This electoral system enables greater accessibility for electors who may be affected by barriers such as geographical distance and physical disability, and provides flexible timeframes in which voting is made possible.

As the department does not currently have any processes for tracking gender identities or sexual orientation of candidates, there is currently no data to reflect the number of 2SLGBTQQIA+ candidates. At this time, the Band Governance Management System (BGMS) has been updated to include Two-Spirit as an option under "Gender" for those elected officials who choose to identify themselves as such. This will allow for a further disaggregation of data as time goes on.

Rationale

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Nazko First Nation)* is made at the request of the Council of Nazko First Nation. *The Custom of Nazko First Nation as to the Election of Chief and Council* underwent a community ratification process, wherein a majority of the votes cast by the First Nation's electors were in favour of the amendment being proposed to the *Indian Bands Council Elections Order* and were also in favour of future elections being conducted in accordance with that law.

Given the specific request by resolution of the First Nation's Council, the Minister of Indigenous Services no longer deems it advisable for the good governance of Nazko First Nation that its Chief and Council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*. Consequently, the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Nazko First Nation)* ensures that the elections of the Chief and Council can be held under *The Custom of Nazko First Nation as to the Election of Chief and Council*.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Compliance with *The Custom of Nazko First Nation as to the Election of Chief and Council*, the conduct of elections and disputes arising from the elections are now the responsibility of Nazko First Nation.

Nations est une femme. En 1992, 12 % des chefs des communautés des Premières Nations étaient des femmes. Bien que la proportion ait augmenté à 20 % en 2008, elle a légèrement diminué au cours des années suivantes et est restée relativement stable pendant plus d'une décennie. Bien qu'il reste du travail pour atteindre la parité entre les sexes dans les rôles de leadership au sein des communautés des Premières Nations, les élections tenues en vertu des codes coutumiers n'empêchent pas la participation de toute personne pendant le processus électoral. Ce système électoral permet une grande accessibilité pour les électeurs qui peuvent être touchés par des obstacles, tels que la distance géographique et un handicap physique, et offre des délais flexibles pendant lesquels le vote est rendu possible.

Comme le ministère ne dispose actuellement d'aucun processus pour suivre l'identité de genre ou l'orientation sexuelle des candidats, il n'existe aucune donnée pour refléter le nombre de candidats 2ELGBTQQIA+. Pour l'instant, le Système d'information sur l'administration des bandes (SIAB) a été mis à jour pour inclure la bispiritualité comme option sous « Genre » pour les représentants élus qui choisissent de s'identifier comme tels. Cela permettra une nouvelle désagrégation des données au fil du temps.

Justification

L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Nazko First Nation)* est pris à la demande du conseil de Nazko First Nation. *The Custom of Nazko First Nation as to the Election of Chief and Council* a subi un processus de ratification communautaire au cours duquel une majorité des voix déposées par les électeurs de la Première Nation s'est avérée en faveur de la modification à l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* et de la tenue des élections futures en vertu de cette loi.

Compte tenu de la demande spécifique du conseil de la Première Nation par voie de résolution, la ministre des Services aux Autochtones ne juge maintenant plus utile à la bonne administration de Nazko First Nation que l'élection du chef et du conseil se fasse selon les modalités de la *Loi sur les Indiens*. Par conséquent, l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Nazko First Nation)* assure que les élections du chef et du conseil pourront se tenir en vertu du *The Custom of Nazko First Nation as to the Election of Chief and Council*.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

La conformité avec *The Custom of Nazko First Nation as to the Election of Chief and Council* la tenue d'élections de même que les conflits en découlant relèvent dorénavant de la responsabilité de Nazko First Nation.

Contact

Denis Poirier
Senior Director
Governance Services for First Nations Directorate
Governance and Operations Branch
Infrastructure and Governance Sector
Indigenous Services Canada
Email: denis.poirier3@sac-isc.gc.ca

Personne-ressource

Denis Poirier
Directeur principal
Direction des Services en gouvernance pour les Premières Nations
Direction générale de la Gouvernance et des opérations
Secteur de l'infrastructure et de la gouvernance
Services aux Autochtones Canada
Courriel : denis.poirier3@sac-isc.gc.ca

Registration
SOR/2026-232 November 3, 2026

CANADIAN PAYMENTS ACT

The Board of Directors of the Canadian Payments Association makes the annexed *By-law Amending the Canadian Payments Association By-law No. 6 — Compliance* under subsection 18(1)[a] of the *Canadian Payments Act*[b].

Ottawa, August 21, 2026

Kevan Cowan
Chairperson of the Board of Directors of the Canadian Payments Association

The Minister of Finance, under subsection 18(2)[c] of the *Canadian Payments Act*[b], approves the annexed *By-law Amending the Canadian Payments Association By-law No. 6 — Compliance*, made by the Board of Directors of the Canadian Payments Association.

Ottawa, October 26, 2026

François-Philippe Champagne
Minister of Finance

By-law Amending the Canadian Payments Association By-law No. 6 — Compliance

Amendments

1 (1) The definitions *committee*, *item in dispute* and *non-member* in subsection 1(1) of the *Canadian Payments Association By-law No. 6 — Compliance*[1] are replaced by the following:

committee means a committee established by the Association or a subcommittee of that committee. (*comité*)

[a] S.C. 2024, c. 15, s. 222
[b] R.S., c. C-21; S.C. 2001, c. 9, s. 218
[c] S.C. 2014, c. 39, s. 342(5)
[1] SOR/2003-347

Enregistrement
DORS/2026-232 Le 3 novembre 2026

LOI CANADIENNE SUR LES PAIEMENTS

En vertu du paragraphe 18(1)[a] de la *Loi canadienne sur les paiements*[b], le conseil d'administration de l'Association canadienne des paiements prend le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif nº 6 de l'Association canadienne des paiements — conformité*, ci-après.

Ottawa, le 21 août 2026

Le président du conseil d'administration de l'Association canadienne des paiements
Kevan Cowan

En vertu du paragraphe 18(2)[c] de la *Loi canadienne sur les paiements*[b], le ministre des Finances approuve le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif nº 6 de l'Association canadienne des paiements — conformité*, ci-après, pris par le conseil d'administration de l'Association canadienne des paiements.

Ottawa, le 26 octobre 2026

Le ministre des Finances
François-Philippe Champagne

Règlement administratif modifiant le Règlement administratif nº 6 de l'Association canadienne des paiements — conformité

Modifications

1 (1) Les définitions de *comité*, *effet contesté et non-membre*, au paragraphe 1(1) du *Règlement administratif nº 6 de l'Association canadienne des paiements — conformité*[1], sont respectivement remplacées par ce qui suit :

comité Comité établi par l'Association ou sous-comité d'un tel comité. (*committee*)

[a] L.C. 2024, ch. 15, art. 222
[b] L.R., ch. C-21; L.C. 2001, ch. 9, art. 218
[c] L.C. 2014, ch. 39, par. 342(5)
[1] DORS/2003-347

item in dispute has the meaning assigned by the rules. (*effet contesté*)

non-member means a local that is not a member and belongs to a central or cooperative credit association that is a member. (*non-membre*)

(2) The definition *party* in subsection 1(1) of the English version of the By-law is replaced by the following:

party means a person that, under section 10, is a party to an investigation. (*partie*)

2 The heading before section 2 of the French version of the By-law is replaced by the following:

Enquête à l'initiative du président

3 (1) Subsection 2(1) of the By-law is replaced by the following:

Initiated by President

2 (1) The President may, at any time, if the President reasonably believes that a member or non-member has committed a contravention,

(a) investigate the matter and, as necessary, appoint one or more persons to assist in the investigation; or

(b) refer the matter, for the purposes of an investigation, to a committee that has relevant expertise.

(2) Subsection 2(2) of the By-law is amended by striking out "and" at the end of paragraph (c) and by adding the following after that paragraph:

(c.1) if applicable, the relief sought; and

(3) Subsection 2(3) of the By-law is replaced by the following:

Notice

(3) If the President decides to investigate a matter or refer a matter to a committee, the President must give written notice of that decision to the parties. The notice must contain the details of the alleged contravention.

Referral during investigation

(4) At any time during an investigation under paragraph (1)(a), the President may refer the matter, for the purposes of an investigation, to a committee that has relevant expertise. The President must give written notice of the referral to the parties.

effet contesté S'entend au sens des règles. (*item in dispute*)

non-membre Société coopérative de crédit locale non membre qui appartient à une centrale membre ou à une association coopérative de crédit membre. (*non-member*)

(2) La définition de *party*, au paragraphe 1(1) de la version anglaise du même règlement administratif, est remplacée par ce qui suit :

party means a person that, under section 10, is a party to an investigation. (***partie***)

2 L'intertitre précédant l'article 2 de la version française du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

Enquête à l'initiative du président

3 (1) Le paragraphe 2(1) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

Initiative du président

2 (1) Le président peut, à tout moment, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un membre ou un non-membre a commis une infraction :

a) mener l'enquête lui-même et nommer au besoin une ou plusieurs personnes pour l'assister;

b) renvoyer l'affaire aux fins d'enquête au comité qui possède l'expertise pertinente.

(2) Le paragraphe 2(2) du même règlement administratif est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) s'il y a lieu, la réparation demandée;

(3) Le paragraphe 2(3) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

Avis

(3) Le président, qu'il décide de mener l'enquête lui-même ou de renvoyer l'affaire au comité, en donne un avis écrit aux parties. L'avis contient un énoncé détaillé de l'infraction reprochée.

Renvoi pendant l'enquête

(4) Le président peut, à tout moment pendant l'enquête qu'il mène en vertu de l'alinéa (1)a), renvoyer l'affaire aux fins d'enquête au comité qui possède l'expertise pertinente. Il en donne alors un avis écrit aux parties.

4 Paragraph 3(2)(d) of the English version of the By-law is replaced by the following:

(d) if applicable, the relief sought; and

5 (1) Paragraph 6(1)(a) of the By-law is replaced by the following:

(a) investigate the complaint and, as necessary, appoint one or more persons to assist in the investigation; or

(2) Paragraph 6(1)(b) of the English version of the By-law is replaced by the following:

(b) refer the complaint, for the purposes of an investigation, to a committee that has relevant expertise.

(3) Subsection 6(2) of the French version of the By-law is replaced by the following:

Avis

(2) Le président, qu'il décide de mener l'enquête lui-même ou de renvoyer la plainte à un comité, en donne un avis écrit aux parties dans les trente jours suivant la date de dépôt de la plainte. L'avis contient un énoncé détaillé de la plainte.

(4) Subsection 6(3) of the By-law is replaced by the following:

Referral to committee

(3) The referral of a complaint to a committee under paragraph (1)(b) must be made within 40 days after the day on which the complaint is filed.

Referral during investigation

(4) At any time during an investigation under paragraph (1)(a), the President may refer the complaint, for the purposes of an investigation, to a committee that has relevant expertise. The President must give written notice of the referral to the parties.

6 The portion of subsection 8(1) of the By-law before paragraph (a) is replaced by the following:

Duties

8 (1) If a matter or complaint has been referred to a committee, the committee must, no later than at its next regular meeting,

4 L'alinéa 3(2)d) de la version anglaise du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

(d) if applicable, the relief sought; and

5 (1) L'alinéa 6(1)a) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

a) mène l'enquête lui-même et nomme au besoin une ou plusieurs personnes pour l'assister;

(2) L'alinéa 6(1)b) de la version anglaise du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

(b) refer the complaint, for the purposes of an investigation, to a committee that has relevant expertise.

(3) Le paragraphe 6(2) de la version française du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

Avis

(2) Le président, qu'il décide de mener l'enquête lui-même ou de renvoyer la plainte à un comité, en donne un avis écrit aux parties dans les trente jours suivant la date de dépôt de la plainte. L'avis contient un énoncé détaillé de la plainte.

(4) Le paragraphe 6(3) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

Renvoi au comité

(3) Le renvoi de la plainte à un comité en vertu de l'alinéa (1)b) se fait dans les quarante jours suivant la date de dépôt de celle-ci.

Renvoi pendant l'enquête

(4) Le président peut, à tout moment pendant l'enquête qu'il mène en vertu de l'alinéa (1)a), renvoyer la plainte aux fins d'enquête au comité qui possède l'expertise pertinente. Il en donne alors un avis écrit aux parties.

6 Le passage du paragraphe 8(1) du même règlement administratif précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Devoirs

8 (1) S'il est saisi d'une affaire ou d'une plainte, le comité, au plus tard à sa prochaine réunion ordinaire :

7 Subsection 9(2) of the By-law is replaced by the following:

Conflict of interest

(2) If the President or a member of a compliance panel has, or appears to have, a conflict of interest, the President or the compliance panel member, as the case may be, must withdraw from the investigation and

(a) in the case of the President, the matter or complaint must be referred, for the purposes of an investigation, to a committee that has relevant expertise; and

(b) in the case of a member of a compliance panel, the committee that established the compliance panel must designate a replacement.

8 Subsection 10(2) of the By-law is replaced by the following:

Association

(2) Subject to subsection (3), the Association is a party to every investigation other than one conducted by the President under paragraph 2(1)(a).

9 Section 15 of the By-law is amended by adding the following after subsection (4):

Non-application — investigation by President

(5) This section does not apply to an investigation conducted by the President under paragraph 2(1)(a).

10 The By-law is amended by adding the following after section 15:

Investigation by President — response

15.1 (1) The parties to an investigation conducted by the President under paragraph 2(1)(a) may, within 10 days after the day on which the notice referred to in subsection 2(3) is given, provide a response in writing and any information or documents that are relevant to the investigation.

Acknowledgement of receipt

(2) The President must acknowledge, in writing, receipt of the response and any information or documents provided by the parties.

Decision

(3) The President must render a decision in writing and provide a copy to the parties within 20 days after the day on which the notice referred to in subsection 2(3) is given.

7 Le paragraphe 9(2) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

Conflit d'intérêts

(2) Si le président ou tout membre du groupe de contrôle se trouve en situation de conflit d'intérêts ou semble l'être, il se retire de l'enquête et :

a) s'il s'agit du président, l'affaire ou la plainte est renvoyée aux fins d'enquête au comité qui possède l'expertise pertinente;

b) s'il s'agit d'un membre du groupe de contrôle, le comité qui a établi le groupe désigne un remplaçant.

8 Le paragraphe 10(2) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

Association

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'Association est partie à toute enquête qui n'est pas menée par le président en vertu de l'alinéa 2(1)a).

9 L'article 15 du même règlement administratif est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Non-application — enquête menée par le président

(5) Le présent article ne s'applique pas à l'enquête menée par le président en vertu de l'alinéa 2(1)a).

10 Le même règlement administratif est modifié par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

Enquête menée par le président — réponse

15.1 (1) Les parties à une enquête menée par le président en vertu de l'alinéa 2(1)a) peuvent, dans les dix jours suivant la date à laquelle l'avis visé au paragraphe 2(3) est donné, fournir par écrit une réponse ainsi que tout renseignement ou document utile à l'enquête.

Accusé de réception

(2) Le président accuse réception, par écrit, de la réponse et de tout renseignement ou document fournis par les parties.

Décision

(3) Le président rend sa décision par écrit et en donne copie aux parties dans les vingt jours suivant la date à laquelle l'avis visé au paragraphe 2(3) est donné.

Decision — contents

(4) The decision must contain the following information:

(a) the facts and analysis with respect to the investigation;

(b) the conclusions of the investigation, including a determination of whether a contravention has occurred;

(c) any sanctions imposed under section 16; and

(d) the amount of any expenses of the investigation determined under section 17 and any order issued under that section.

Review of President's decision

15.2 (1) Subject to subsections (2) and (3), a party may, within 30 days after the day on which a copy of the President's decision is provided to the parties in accordance with subsection 15.1(3), make a request in writing to the President to have the decision reviewed by a compliance panel.

Request by clearing member

(2) A non-member is not permitted to make a request for review, but such a request may be made by the non-member's clearing member.

Payment of penalty — no review

(3) A member that is subject to an order issued under paragraph 16(1)(f) to pay a penalty is not permitted to request a review of the President's decision if the penalty has been paid in whole or in part.

Acknowledgement of receipt

(4) The President must acknowledge, in writing, receipt of the request for review.

Referral

(5) Within five days after the day on which the request for review is received, the President must refer the request, for the purposes of a review of the decision, to a committee that has relevant expertise.

Application and non-application of certain provisions

(6) Sections 8 and 9, subsection 10(1) and sections 11, 13, 14 and 16 apply to a review, with any necessary modifications, but sections 12 and 15 do not apply to a review.

Request for review — submissions

(7) A party must be given the opportunity to make written submissions without introducing new evidence.

Décision — contenu

(4) La décision contient les renseignements suivants :

a) les faits et l'analyse relatifs à l'enquête;

b) les conclusions de l'enquête, notamment la question de savoir s'il y a eu infraction;

c) toute sanction imposée en vertu de l'article 16;

d) les frais de l'enquête déterminés en vertu de l'article 17 et toute ordonnance rendue en vertu de cet article.

Révision de la décision du président

15.2 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), dans les trente jours suivant la date à laquelle copie de la décision du président est donnée aux parties conformément au paragraphe 15.1(3), toute partie peut présenter une demande par écrit au président en vue de faire réviser la décision par un groupe de contrôle.

Demande présentée par le membre de compensation

(2) Le non-membre ne peut présenter lui-même une demande de révision, seul son membre de compensation le peut.

Paiement d'une amende — aucune révision

(3) Le membre qui est sous le coup d'une ordonnance, rendue en vertu de l'alinéa 16(1)f), lui imposant de payer une amende ne peut demander la révision de la décision du président si l'amende a déjà été payée, et ce même partiellement.

Accusé de réception

(4) Le président accuse réception par écrit de la demande de révision.

Renvoi

(5) Dans les cinq jours suivant la date de réception de la demande, le président renvoie cette demande aux fins de révision au comité qui possède l'expertise pertinente.

Application et non-application de certaines dispositions

(6) Les articles 8 et 9, le paragraphe 10(1) et les articles 11, 13, 14 et 16 s'appliquent à la révision, avec les adaptations nécessaires, mais les articles 12 et 15 ne s'y appliquent pas.

Demande de révision — observations

(7) Toute partie a la possibilité de présenter des observations écrites, sans toutefois pouvoir présenter de nouveaux éléments de preuve.

Review

(8) The compliance panel must review the submissions as well as the written response and any information and documents provided under subsection 15.1(1).

Powers of review

(9) After the review, the compliance panel must determine whether a contravention has occurred and may

(a) confirm, vary or set aside any sanctions imposed by the President under section 16;

(b) confirm, vary or set aside the amount of any expenses of the investigation determined by the President under section 17 and any order issued under that section; and

(c) determine the amount of the expenses of the review and order any member that was a party to the investigation to pay all or part of the expenses.

Decision

(10) The compliance panel must render its decision in writing and provide a copy to the parties within 30 days after the day on which the compliance panel is established.

Decision — contents

(11) The compliance panel's decision must contain the following information:

(a) the facts and analysis with respect to the review;

(b) the conclusions of the review, including a determination of whether a contravention has occurred, and, if applicable,

(i) any sanctions imposed under section 16, and

(ii) the amount of any expenses of the investigation determined under section 17 and any order issued under that section; and

(c) the amount of any expenses of the review determined under paragraph (9)(c) and any order issued under that paragraph.

11 Paragraph 16(1)(f) of the By-law is replaced by the following:

(f) order the member to pay a penalty not exceeding $1,000,000 for each contravention.

12 The portion of section 17 of the French version of the By-law before paragraph (a) is replaced by the following:

Frais

17 Le président ou le groupe de contrôle, selon le cas, peut déterminer le montant des frais de l'enquête et ordonner

Révision

(8) Le groupe de contrôle révise les observations, ainsi que la réponse écrite et les renseignements et documents fournis au titre du paragraphe 15.1(1).

Pouvoirs de révision

(9) Le groupe de contrôle, au terme de sa révision, établit s'il y a eu infraction et peut :

a) confirmer, modifier ou annuler toute sanction imposée par le président en vertu de l'article 16;

b) confirmer, modifier ou annuler les frais de l'enquête dont le montant a été déterminé par le président en vertu de l'article 17 et toute ordonnance rendue en vertu de cet article;

c) déterminer le montant des frais de révision et ordonner que tout membre partie à l'enquête en paie la totalité ou une partie.

Décision

(10) Le groupe de contrôle rend sa décision par écrit et en donne copie aux parties dans les trente jours suivant la date à laquelle il a été établi.

Décision — contenu

(11) La décision du groupe de contrôle contient les renseignements suivants :

a) les faits et l'analyse relatifs à la révision;

b) les conclusions de la révision, notamment la question de savoir s'il y a eu infraction et, le cas échéant :

(i) toute sanction imposée en vertu de l'article 16,

(ii) le montant des frais de l'enquête déterminé en vertu de l'article 17 et toute ordonnance rendue en vertu de cet article;

c) le montant des frais de révision déterminé en vertu de l'alinéa (9)c) et toute ordonnance rendue en vertu de cet alinéa.

11 L'alinéa 16(1)f) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

f) lui ordonner de payer une amende maximale de 1 000 000 $ par infraction.

12 Le passage de l'article 17 de la version française du même règlement administratif précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Frais

17 Le président ou le groupe de contrôle, selon le cas, peut déterminer le montant des frais de l'enquête et ordonner

que l'une ou l'autre des personnes suivantes ou les deux en paient la totalité ou une partie :

13 Section 18 of the By-law is replaced by the following:

Compliance

18 (1) Every member that is subject to an order issued under paragraph 15.2(9)(c), subsection 16(1) or section 17 must comply with the order.

Investigation by President

(2) However, in cases where an order is issued in a decision rendered under subsection 15.1(3), the member is not required to comply with the order until the day after the day on which

(a) the time period referred to in subsection 15.2(1) ends; or

(b) if a request for review of the decision has been made under subsection 15.2(1), a copy of the compliance panel's decision is provided to the parties.

14 (1) Subsection 19(1) of the By-law is replaced by the following:

Investigation by President

19 (1) If an investigation is conducted by the President under paragraph 6(1)(a), the President must prepare a compliance report.

(2) Subsection 19(2) of the French version of the By-law is replaced by the following:

Enquête menée par un groupe de contrôle

(2) Si l'enquête a été menée par un groupe de contrôle, celui-ci rédige un rapport sur la conformité.

15 Paragraphs 20(c) and (d) of the By-law are replaced by the following:

(c) any sanctions imposed under section 16; and

(d) the amount of any expenses of the investigation determined under section 17 and any order issued under that section.

16 Section 22 of the By-law is amended by adding the following after subsection (1):

Investigation by President

(1.1) However, in cases where the amount to be paid is set out in a decision rendered under subsection 15.1(3), the amount is due within 30 days after the day on which

(a) the time period referred to in subsection 15.2(1) ends; or

que l'une ou l'autre des personnes suivantes ou les deux en paient la totalité ou une partie :

13 L'article 18 du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

Conformité

18 (1) Le membre qui est sous le coup d'une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 15.2(9)c), du paragraphe 16(1) ou de l'article 17 est tenu de s'y conformer.

Enquête menée par le président

(2) Cependant, dans le cas où l'ordonnance est rendue dans une décision visée au paragraphe 15.1(3), le membre n'est tenu de s'y conformer qu'à compter, selon le cas :

a) du lendemain du jour où expire le délai prévu au paragraphe 15.2(1);

b) si une demande de révision de la décision a été présentée en vertu du paragraphe 15.2(1), du lendemain du jour où copie de la décision du groupe de contrôle est donnée aux parties.

14 (1) Le paragraphe 19(1) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

Enquête menée par le président

19 (1) Si l'enquête a été menée par le président en vertu de l'alinéa 6(1)a), celui-ci rédige un rapport sur la conformité.

(2) Le paragraphe 19(2) de la version française du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

Enquête menée par un groupe de contrôle

(2) Si l'enquête a été menée par un groupe de contrôle, celui-ci rédige un rapport sur la conformité.

15 Les alinéas 20c) et d) du même règlement administratif sont remplacés par ce qui suit :

c) toute sanction imposée en vertu de l'article 16;

d) le montant des frais de l'enquête déterminé en vertu de l'article 17 et toute ordonnance rendue en vertu de cet article.

16 L'article 22 du même règlement administratif est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Enquête menée par le président

(1.1) Cependant, toute somme à verser indiquée dans une décision visée au paragraphe 15.1(3) doit l'être dans les trente jours suivant, selon le cas :

a) le jour où expire le délai prévu au paragraphe 15.2(1);

(b) if a request for review of the decision has been made under subsection 15.2(1), a copy of the compliance panel's decision is provided to the parties.

17 Subsection 24(1) of the By-law is replaced by the following:

Register

24 (1) Every decision or order of the Board made under subsection 7(9), every decision of the President rendered under subsection 15.1(3), every decision of the compliance panel rendered under subsection 15.2(10) and every compliance report prepared under section 19 must be filed with the Association and recorded in a register maintained by the secretary.

18 Subsection 26(1) of the French version of the By-law is replaced by the following:

Modes de communication

26 (1) Tout avis qui doit être donné conformément au présent règlement administratif est considéré comme donné s'il est remis au membre en main propre, transmis par télécopieur ou courrier électronique ou envoyé par courrier recommandé — sauf lorsque le service postal est interrompu ou risque de l'être à cause d'un conflit de travail — au destinataire et à l'adresse figurant sur la liste des membres ou aux registres de l'Association.

19 The English version of the By-law is amended by replacing "shall" with "must" in the following provisions:

(a) the portion of subsection 2(2) before paragraph (a);

(b) the portion of subsection 3(2) before paragraph (a);

(c) the portion of subsection 4(1) before paragraph (a);

(d) section 5;

(e) the portion of subsection 6(1) before paragraph (a) and subsection 6(2);

(f) subsections 7(1) and (3) to (10) and the portion of subsection 7(11) before paragraph (a);

(g) subsection 9(1);

(h) subsections 12(1), (2), (5) and (6);

(i) subsection 14(1);

b) si une demande de révision de la décision a été présentée en vertu du paragraphe 15.2(1), le jour où copie de la décision du groupe de contrôle est donnée aux parties.

17 Le paragraphe 24(1) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

Registre

24 (1) Toute décision ou ordonnance du conseil rendue en application du paragraphe 7(9), toute décision du président rendue en application du paragraphe 15.1(3), toute décision du groupe de contrôle rendue en application du paragraphe 15.2(10) et tout rapport sur la conformité rédigé en application de l'article 19 sont déposés auprès de l'Association et consignés dans un registre tenu par le secrétaire.

18 Le paragraphe 26(1) de la version française du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

Modes de communication

26 (1) Tout avis qui doit être donné conformément au présent règlement administratif est considéré comme donné s'il est remis au membre en main propre, transmis par télécopieur ou courrier électronique ou envoyé par courrier recommandé — sauf lorsque le service postal est interrompu ou risque de l'être à cause d'un conflit de travail — au destinataire et à l'adresse figurant sur la liste des membres ou aux registres de l'Association.

19 Dans les passages ci-après de la version anglaise du même règlement administratif, « shall » est remplacé par « must » :

a) le passage du paragraphe 2(2) précédant l'alinéa a);

b) le passage du paragraphe 3(2) précédant l'alinéa a);

c) le passage du paragraphe 4(1) précédant l'alinéa a);

d) l'article 5;

e) le passage du paragraphe 6(1) précédant l'alinéa a) et le paragraphe 6(2);

f) les paragraphes 7(1) et (3) à (10) et le passage du paragraphe 7(11) précédant l'alinéa a);

g) le paragraphe 9(1);

h) les paragraphes 12(1), (2), (5) et (6);

i) le paragraphe 14(1);

(j) subsections 15(1) to (3);

(k) subsection 19(2);

(l) the portion of section 20 before paragraph (a);

(m) section 21;

(n) subsections 22(2) and (4);

(o) section 25;

(p) subsection 26(6);

(q) section 27; and

(r) the portion of section 29 before paragraph (a).

Coming into Force

20 This By-law comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the By-law.*)

Issues

The existing processes set out in the *Canadian Payments Association By-law No. 6 — Compliance* (the By-law) for investigating and addressing alleged contraventions can be onerous and time consuming and are not purpose-built for certain alleged contraventions, such as those that are simple or uncontested. The amendments to the By-law introduce an expedited process for the investigation of such alleged contraventions. The amendments also increase the maximum penalty amount to ensure that penalties continue to serve as an effective compliance tool.

Background

The Canadian Payments Association (doing business as Payments Canada) is a statutory corporation under the *Canadian Payments Act* (the Act) with a mandate to establish and operate national systems for the exchange, clearing and settlement of payments. The Act established Payments Canada and it establishes its mandate and duty, its governance structure, and eligibility for membership. Only members of Payments Canada are eligible to participate on its systems.

j) les paragraphes 15(1) à (3);

k) le paragraphe 19(2);

l) le passage de l'article 20 précédant l'alinéa a);

m) l'article 21;

n) les paragraphes 22(2) et (4);

o) l'article 25;

p) le paragraphe 26(6);

q) l'article 27;

r) le passage de l'article 29 précédant l'alinéa a).

Entrée en vigueur

20 Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du règlement administratif.*)

Enjeux

Les processus actuels d'enquête sur les infractions présumées et de traitement de celles-ci qui sont établis dans le *Règlement administratif nº 6 de l'Association canadienne des paiements — conformité* (le règlement administratif) peuvent s'avérer coûteux et chronophages et ne sont pas adaptés à certaines infractions, comme celles qui sont simples ou non contestées. Les modifications au règlement administratif introduisent un processus d'enquête accéléré pour ces types d'infractions. Les modifications incluent également une augmentation du montant de l'amende maximale pour assurer que les amendes demeurent un outil de conformité efficace.

Contexte

L'Association canadienne des paiements (qui exerce ses activités sous le nom de Paiements Canada) est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les paiements* (la Loi) qui a pour mandat d'établir et de mettre en œuvre des systèmes nationaux d'échange, de compensation et de règlement des paiements. La Loi a établi Paiements Canada et établi son mandat et ses obligations ainsi que sa structure de gouvernance et l'admissibilité à l'adhésion à Paiements Canada. Seules les entités membres de Paiements Canada peuvent participer à ses systèmes.

Payments Canada members and system participants must comply with the requirements set out in Payments Canada's by-laws and rules, such as participation requirements and time frames for clearing and settlement of payment items. A contravention occurs when a member fails to comply with applicable requirements, such as a failure to follow security requirements for a payments system. The By-law sets out the processes for investigating and addressing alleged contraventions, including any sanctions that may be imposed if it is determined that a contravention has occurred. The existing processes for investigations are as follows:

- If the President reasonably believes a contravention has occurred, they may refer the matter to a committee.
- If a complaint has been filed, the President may investigate or refer the complaint to a committee.

When a matter or complaint is referred to a committee, the committee establishes a compliance panel to investigate. The President or compliance panel must hold a hearing unless those involved agree it is not necessary. Following an investigation by the President or a compliance panel, if it is determined there has been a contravention, sanctions may be imposed. Examples of sanctions include reprimanding the member and ordering the payment of a monetary penalty, as set out in the By-law. The President or the compliance panel may also require the payment of expenses of the investigation by one or both of: (1) the member who was subject to the investigation; or (2) the complainant who is a party to the investigation. As the existing processes can be time-consuming, a streamlined process will be more efficient and expeditious for the President to investigate certain alleged contraventions.

The amendments to the By-law

- introduce an expedited process for investigations by the President;
- increase the maximum penalty amount for each contravention from $250,000 to $1,000,000, which has remained unchanged since 1998; and
- update certain definitions and references for accuracy.

Objective

The amendments (1) introduce an expedited process for investigations by the President where it is generally more efficient and expeditious for the President to investigate the alleged contravention, and (2) ensure the continued effectiveness of the penalty amount as an appropriate enforcement tool to promote compliance.

Les membres de Paiements Canada et les participants aux systèmes doivent se conformer aux exigences formulées dans les règlements administratifs et les règles de Paiements Canada, notamment à celles qui concernent la participation et les délais de compensation et de règlement des paiements. Il y a infraction lorsqu'un membre contrevient à toute exigence applicable, par exemple en cas de non-respect des exigences de sécurité d'un système de paiement. Le règlement administratif définit la procédure d'enquête et de traitement relative aux infractions présumées, y compris toute sanction imposée s'il est déterminé qu'une infraction a eu lieu. Les processus d'enquête actuels s'établissent comme suit :

- Si le président estime avoir des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu une infraction, il peut renvoyer l'affaire à un comité.
- Si une plainte a été déposée, le président peut tenir lui-même une enquête ou renvoyer la plainte à un comité.

Lorsqu'une affaire ou une plainte est renvoyée à un comité, celui-ci établit un groupe de contrôle aux fins d'enquête. Le président ou le groupe de contrôle doit ensuite tenir une audience, sauf si les parties en cause ne le jugent pas nécessaire. Au terme d'une enquête tenue par le président ou un groupe de contrôle, et s'il a été déterminé qu'il y a eu infraction, des sanctions peuvent être imposées sous forme notamment de réprimande et d'amende, au sens du règlement administratif. Le président ou le groupe de contrôle peut aussi exiger le paiement des frais de l'enquête par l'une ou l'autre des parties suivantes, ou par le deux : (1) le membre ayant fait l'objet de l'enquête; ou (2) le plaignant qui est partie à l'enquête. Comme le processus actuel peut s'avérer chronophage, un processus simplifié permettra au président de faire enquête plus efficacement et plus rapidement sur certaines infractions présumées.

Les modifications au règlement administratif :

- introduisent d'un processus accéléré d'enquête par le président;
- haussent le montant de l'amende maximale, fixée originalement à 250 000 $ en 1998, par le montant de 1 000 000 $ pour chaque infraction;
- mettent à jour certaines définitions et références pour les rendre plus précises.

Objectif

Les modifications: (1) introduisent un processus accéléré d'enquête par le président lorsqu'il est généralement plus efficace et rapide pour ce dernier de traiter l'infraction présumée; et (2) garantissent l'efficacité continue du montant de l'amende comme outil de conformité.

Description

Investigation by the President

The amendments introduce an expedited process that allows the President, when they reasonably believe that a member has not complied with a requirement of the by-laws or rules, to investigate without referral to a committee, similar to the existing process for investigating member complaints. The new process allows the President to investigate matters under expedited time frames and without being required to convene a hearing.

In determining whether to investigate a matter under the expedited process, the President will take into account, among other things, the complexity of the matter, the severity of the matter and whether the alleged contravention is contested. The President may also consider other factors relevant to the unique circumstances of each matter. The criteria to be considered in making this determination are set out in a guideline published on Payments Canada's website, developed in consultation with members and relevant stakeholders and approved by Payments Canada's Board of Directors. This guideline will promote transparency and consistency in the use of the President's expedited investigation process. If the President determines not to investigate the matter themself, that matter will be referred to a committee for the purposes of an investigation.

For investigations conducted by the President (either initiated by the President or through a complaint filed), the amendments allow the President to, at any point during the investigation, refer the issues to a committee for investigation, for example, if it is more complex than initially anticipated. Matters and complaints referred to a committee follow the existing investigation process set out in the By-law, including procedures for a hearing.

When the President initiates and conducts an investigation, a hearing will not take place. Other procedural rights set out in the By-law apply, including the right to a fair and impartial investigation. If a member disputes the President's decision, the amendments introduce the right for a member to have the President's decision reviewed by an independent compliance panel. In its review, the compliance panel will review the facts of the investigation and any submissions previously provided to determine if a contravention has occurred and either confirm, vary or set aside any sanctions and expenses imposed by the President.

Maximum penalty amount

Amendments to the By-law also increase the maximum penalty amount for each contravention from $250,000 to $1,000,000, which has remained unchanged since 1998.

Description

Enquête tenue par le président

Les modifications introduisent d'un processus accéléré qui permet au président, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un membre ne s'est pas conformé à une exigence des règlements administratifs ou de règles, d'effectuer une enquête sans renvoyer l'affaire à un comité, de manière similaire au processus actuel d'enquête sur les plaintes des membres. Ce nouveau processus permet au président de mener des enquêtes dans des délais raccourcis sans être tenu de convoquer une audience.

Pour déterminer s'il y a lieu de faire enquête dans le cadre du processus accéléré, le président tiendra compte notamment de la complexité et de la gravité de l'affaire, ainsi que du caractère contesté de l'infraction présumée. Le président pourra également prendre en considération d'autres facteurs pertinents selon les circonstances propres à chaque cas. Les critères à prendre en considération sont énoncés dans une ligne directrice publiée sur le site Web de Paiements Canada, élaborée en consultation avec les membres et les parties prenantes concernées, et approuvées par le conseil d'administration de Paiements Canada. Cette ligne directrice favorise la transparence et l'uniformité dans le recours au processus d'enquête accéléré par le président. Si le président décide de ne pas faire enquête lui-même, l'affaire sera renvoyée à un comité aux fins d'enquête.

Pour les enquêtes menées par le président (qu'elles soient amorcées par ce dernier ou qu'elles découlent d'une plainte), les modifications permettent au président de renvoyer l'affaire à un comité, à tout moment au cours de l'enquête et aux fins de celle-ci, notamment si elle s'avère plus complexe que prévu. Les affaires et les plaintes renvoyées à un comité sont soumises au processus d'enquête actuel prévu par le règlement administratif, lequel comprend les procédures relatives à la tenue d'une audience.

Dans le cas d'une enquête décidée et tenue par le président, aucune audience n'aurait lieu. Certains droits prévus dans le règlement administratif s'appliquent, y compris le droit à une enquête menée de manière juste et impartiale. De plus, les modifications donnent à un membre qui conteste la décision du président le droit à une révision indépendante par un groupe de contrôle. Lors de cette révision, le groupe de contrôle étudiera les faits issus de l'enquête et les observations présentées antérieurement afin de déterminer si une infraction a été commise, puis de confirmer, modifier ou annuler les sanctions et les frais imposés par le président.

Montant de l'amende maximale

Les modifications au règlement administratif augmentent également le montant de l'amende maximale pour chaque infraction de 250 000 $, montant fixé en 1998, pour

The increase in the penalty amount is reflective of inflation over time and of an amount intended to encourage compliance. Other existing sanctions, including reprimanding or suspending one or more rights of a member, remain the same. Penalty amounts are determined in accordance with guidance established by Payments Canada and available on its website, consistent with its current risk-based compliance approach.

Technical amendments

Technical changes have been made to update certain definitions in the By-law to align with recent amendments to the governing legislation and to reflect current practices.

Regulatory development

Consultation

Consultations prior to the prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

In developing the proposed amendments, Payments Canada consulted its regulators, members and stakeholders, including targeted consultation with credit union locals, payment service providers, and clearing houses as well as the Member Advisory Council, Stakeholder Advisory Council, Legal and Policy Group, and Senior Operational Committee. Entities engaged showed support for the policy proposals and amendments to the By-law.

A 30-day public consultation was held, between February 4 and March 6, 2025, seeking views on the policy proposals to introduce an expedited process for addressing alleged contraventions that are straightforward or uncontested and to increase the maximum penalty amount to $1,000,000. The consultation revealed support for an expedited process to investigate simple or uncontested contraventions as well as an increase to the maximum penalty amount from members, credit union locals, payment service providers, clearing houses, and consumer groups.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

The proposed amendments to the By-law were published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 11, 2025, for a 30-day comment period. During this time, comments were received from four interested parties, consisting of three industry associations and one individual. Payments

le porter à 1 000 000 $. L'augmentation reflète l'évolution de l'inflation depuis 1998 et un montant qui a pour but de favoriser la conformité. D'autres sanctions existantes, notamment la réprimande ou la suspension d'au moins un des droits d'un membre, demeurent inchangées. Les montants des amendes sont déterminés conformément aux directives établies par Paiements Canada et disponibles sur son site Web, en cohérence avec son approche actuelle de conformité axée sur le risque.

Modifications techniques

Les modifications techniques visent à actualiser certaines définitions du règlement administratif afin qu'elles tiennent compte des récentes modifications apportées à la Loi et reflètent des pratiques actuelles.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Consultations précédant la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Pour élaborer ses propositions de modification, Paiements Canada a consulté ses régulateurs, ses membres et ses intervenants, et a effectué des consultations ciblées auprès des sociétés coopératives de crédit locales, des fournisseurs de services de paiement et des chambres de compensation, ainsi que de son Comité consultatif des membres, de son Comité consultatif des intervenants, de son Groupe des affaires juridiques et des politiques et de son Comité opérationnel supérieur. Les entités concernées ont exprimé leur appui à l'égard des propositions de politiques et des modifications au règlement administratif.

La consultation publique qui s'est déroulée pendant 30 jours, du 4 février au 6 mars 2025, visait à obtenir des commentaires sur les propositions de politiques quant à l'introduction d'un processus d'enquête accéléré pour les infractions présumées simples ou non contestées, et à l'augmentation du montant de l'amende maximale à 1 000 000 $. La consultation a révélé que les propositions visant un processus d'enquête accéléré pour examiner les infractions présumées simples ou non contestées et l'augmentation du montant de l'amende maximale recevaient l'appui des membres, des sociétés coopératives de crédit locales, des fournisseurs de services de paiement, des chambres de compensation et des groupes de consommateurs.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Les modifications proposées au règlement administratif ont été publiées préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 11 octobre 2025, pour une période de commentaires de 30 jours. Durant cette période, des commentaires ont été reçus de quatre parties intéressées,

Canada met with two industry associations to clarify the intent of the proposed amendments and to gather additional details related to their comments. All industry associations showed support for the proposed amendments, including the expedited investigation process, with some suggested changes and additional considerations. All feedback has been duly considered.

soit trois associations de l'industrie et un particulier. Paiements Canada a rencontré deux associations de l'industrie afin de préciser l'intention des modifications proposées et de recueillir des renseignements supplémentaires sur leurs commentaires. Toutes les associations de l'industrie ont exprimé leur soutien aux modifications proposées, y compris au processus d'enquête accéléré, tout en formulant des propositions de changements et des observations additionnelles. Tous les commentaires reçus ont dûment été pris en considération.

Feedback resulting in changes to the By-law following prepublication

Some interested parties sought clarity as it relates to the review process. One association sought clarity on the powers of the compliance panel as part of a review, specifically whether a compliance panel may request new information and, if so, whether the compliance panel should have the power to conduct a hearing. Another respondent requested additional clarity regarding the possible outcomes of a review. The ability of the compliance panel to request additional information or documents has been removed to reflect the intent of the review and administrative amendments have been made to clarify the contents of the compliance panel's decision and promote consistency with existing By-law provisions.

Commentaires ayant entraîné des modifications au règlement administratif à la suite de la publication préalable

Certaines parties intéressées ont demandé des précisions concernant le processus de révision. Une association a demandé des clarifications quant aux pouvoirs du groupe de contrôle dans le cadre d'une révision, notamment pour savoir si ce dernier peut demander de nouveaux renseignements et, le cas échéant, s'il devrait avoir le pouvoir de tenir une audience. Un autre répondant a demandé des précisions supplémentaires quant aux issues possibles d'une révision. La capacité du groupe de contrôle à demander des renseignements ou des documents supplémentaires a été retirée afin de refléter la véritable intention du processus de révision, et des modifications administratives ont été apportées pour préciser le contenu de la décision du groupe de contrôle et favoriser l'uniformité avec les dispositions existantes du règlement administratif.

Feedback that did not result in changes to the By-law following prepublication

The industry associations recommended that Payments Canada clarify the scope of the President's discretion to investigate, such as specifying that it only applies to uncontested and straightforward matters, and noted that this determination should be made on a rational basis. They also recommended providing objective and measurable criteria to guide the President in determining whether to investigate a matter.

During follow-up conversations with industry associations, Payments Canada clarified that the expedited process will be used to investigate alleged contraventions that would benefit from faster and more efficient resolution, such as those that are straightforward or uncontested. Additionally, Payments Canada clarified that the criteria to be considered by the President in determining whether to investigate a matter under the expedited process would be set out in a publicly available guideline. Industry associations showed support for this approach. Payments Canada has developed a guideline that incorporates the criteria and is available on Payments Canada's website. Therefore, no further amendments to the By-law were made.

Commentaires n'ayant pas entraîné des modifications au règlement administratif à la suite de la publication préalable

Les associations de l'industrie ont recommandé que Paiements Canada précise la portée du pouvoir décisionnel du président en matière d'enquête, notamment en spécifiant qu'il ne s'applique qu'aux affaires simples et non contestées, tout en soulignant que cette décision devrait reposer sur des bases rationnelles. Elles ont également recommandé d'établir des critères objectifs et mesurables pour guider le président lorsqu'il détermine s'il y a lieu de faire enquête.

Lors de discussions de suivi avec les associations de l'industrie, Paiements Canada a précisé que le processus accéléré sera utilisé pour enquêter sur les infractions présumées qui tireraient profit d'un règlement plus rapide et plus efficace, comme celles qui sont simples ou non contestées. De plus, Paiements Canada a clarifié que les critères que le président doit prendre en considération pour déterminer s'il doit enquêter dans le cadre du processus accéléré seraient énoncés dans une ligne directrice accessible au public. Les associations de l'industrie ont exprimé leur appui à cette approche. Paiements Canada a élaboré cette ligne directrice, qui intègre les critères en question et est disponible sur son site Web. Par conséquent, aucune autre modification n'a été apportée au règlement administratif.

One association suggested that the By-law clarify that if a party pays the penalty, they are deemed to have committed the contravention. Payments Canada considered this suggestion but found this change to be unnecessary, as the President determines whether a contravention has occurred and a penalty would only be imposed if a member is found to be in contravention. The same association also provided feedback about operational challenges due to the use of calendar days as opposed to business days. Payments Canada considered this suggestion but has not made any changes, as the process is intended to be expeditious and the use of calendar days is consistent with existing time frames set out in the By-law.

One association recommended that Payments Canada publish anonymized summaries of decisions made after an investigation. Payments Canada has not made any changes to the By-law but has considered other mechanisms to address this recommendation. The same industry association recommended that Payments Canada publish clear guidance on how penalties will be determined. No changes have been made to the By-law as Payments Canada has published guidance on how penalties are determined on its website.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

The amendments have no impact on modern treaty obligations, and the launch of the Indigenous engagement and consultation process is not required.

Instrument choice

There are no instrument alternatives available for Payments Canada. The amendments must be made by way of a by-law amendment.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The amendments to introduce a new process for investigating alleged contraventions will decrease the administrative burden on Payments Canada and on the members that otherwise would be required to participate in an investigation process involving a hearing. The new process enables Payments Canada to expedite the investigation process, where applicable. The benefit cannot be monetized, as it is administrative in nature.

The increased maximum penalty amount is intended to promote compliance. The increased maximum penalty amount will result in additional costs to members in the

Une association a suggéré que le règlement administratif précise que si une partie paie la pénalité, elle est réputée avoir commis l'infraction. Paiements Canada a examiné cette suggestion, mais l'a jugée inutile, puisque c'est le président qui détermine si une infraction a été commise, et qu'une pénalité ne serait imposée que si un membre est reconnu coupable d'une infraction. Cette même association a aussi fait part de commentaires concernant les défis opérationnels liés à l'utilisation des jours civils plutôt que des jours ouvrables. Paiements Canada a pris cette suggestion en considération, mais n'a apporté aucune modification, car le processus se veut rapide et l'utilisation des jours civils est conforme aux délais actuels prévus par le règlement administratif.

Une association a recommandé que Paiements Canada publie des résumés anonymisés des décisions rendues à la suite d'une enquête. Paiements Canada n'a apporté aucune modification au règlement administratif, mais a examiné d'autres mécanismes pour donner suite à cette recommandation. La même association de l'industrie a également recommandé que Paiements Canada publie des directives sur la manière dont les pénalités seront déterminées. Aucune modification n'a été apportée au règlement administratif, puisque Paiements Canada a déjà publié sur son site Web des directives expliquant la méthode de détermination des pénalités.

Obligations relatives aux traités modernes, consultation et mobilisation des Autochtones

Les modifications n'ont aucune répercussion sur les obligations relatives aux traités modernes, et le lancement du processus de consultation et de mobilisation des Autochtones n'est pas requis.

Choix de l'instrument

Aucun autre instrument ne peut être envisagé pour Paiements Canada. Les modifications doivent être effectuées par le biais de la modification d'un règlement administratif.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les modifications visant l'instauration d'un nouveau processus d'enquête quant aux infractions présumées réduiront le fardeau administratif de Paiements Canada et des membres qui seraient autrement tenus de prendre part à une enquête comportant une audience. Le nouveau processus permet ainsi à Paiements Canada d'accélérer les enquêtes, le cas échéant. Les avantages ne peuvent pas être monétisés en raison de leur nature administrative.

L'augmentation du montant de l'amende maximale vise à promouvoir la conformité. Cette augmentation se traduira par des coûts supplémentaires pour tout membre

event of a contravention, resulting in a penalty being imposed at a higher level than allowed today following an investigation. However, the costs and benefits related to the increase in the maximum penalty amount are not considered costs nor benefits within the scope of the regulatory analysis, since they occur only in instances of non-compliance with requirements set out in the by-laws and rules.

There are no costs to the Government or taxpayers. Payments Canada is a statutory corporation created by an Act of Parliament. It operates on a not-for-profit basis and recovers its costs through transaction fees and common services dues levied on its members.

Small business lens

Analysis under the small business lens determined that the amendments are unlikely to result in costs for small businesses. Small businesses that are eligible for membership may choose to apply to become a member of Payments Canada. For a small business that becomes a member and is alleged to be in contravention, the new process will lessen the administrative burden associated with an investigation involving a hearing. Based on current interests and the number of small businesses eligible for membership, the annualized net impact on small businesses is expected to be $0.

The amendments to increase the maximum penalty amount will not impose an administrative or compliance burden on Canadian small businesses. Contraventions are not considered to be an administrative or a compliance burden for the purpose of the small business lens.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies, since there is an incremental decrease in the administrative burden on business. The new process for investigating alleged contraventions will decrease the administrative burden on members that otherwise would participate in the current investigation process involving a hearing. The amendments are considered a burden OUT under the rule, and no regulatory titles are repealed or introduced. The amendments will result in an annualized administrative total cost savings of $1,388.

As per the *Red Tape Reduction Regulations*, the assessment of administrative impacts was conducted for a period of 10 years commencing from registration. All values listed in this section are presented in 2012 dollars, discounted to 2012 at a rate of 7%.

en cause dans le cas où une infraction donnerait lieu, au terme d'une enquête, à l'imposition d'une amende plus lourde qu'elle ne pourrait l'être actuellement. Les coûts et les avantages liés à l'augmentation du montant de la pénalité maximale ne sont toutefois pas considérés comme des coûts ou des avantages dans le cadre de l'analyse réglementaire, puisqu'ils ne résultent que du non-respect des exigences prévues dans les règlements administratifs et les règles.

Les modifications n'entraînent aucun coût direct pour le gouvernement ou les contribuables. Paiements Canada est une société (sans capital-actions) créée par une loi du Parlement. Elle fonctionne à des fins non lucratives et recouvre ses frais grâce aux droits de transaction et aux droits de service commun perçus auprès des membres.

Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée dans le cadre de la lentille des petites entreprises a permis de déterminer qu'il est peu probable que les modifications entraînent des coûts pour les petites entreprises. Les petites entreprises qui sont admissibles à l'adhésion peuvent choisir de présenter une demande d'adhésion à Paiements Canada. Pour toute petite entreprise qui devient membre et qui a présumément commis une infraction, le nouveau processus allège le fardeau administratif associé à une enquête comportant une audience. Si l'on en juge par l'intérêt actuel et le nombre de petites entreprises admissibles, la valeur annualisée de l'incidence sur les petites entreprises est estimée à 0 $.

Les modifications visant l'augmentation du montant de l'amende maximale n'impliquent aucun fardeau administratif ni aucun fardeau en matière de conformité pour les petites entreprises canadiennes. Selon la lentille des petites entreprises, les amendes ne sont pas considérées comme un fardeau administratif ou un fardeau en matière de conformité.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique, puisqu'il y a une diminution progressive du fardeau administratif des entreprises. Les modifications visant l'instauration d'un nouveau processus d'enquête concernant les infractions présumées allégeraient le fardeau administratif des membres qui, autrement, seraient tenus de prendre part au processus d'enquête actuel qui comporte une audience. La proposition est considérée comme une « suppression » selon la règle, et aucun titre réglementaire n'est abrogé ou introduit. Les modifications proposées entraîneraient des économies de coûts administratifs annualisés totales de 1 388 $.

L'évaluation de l'incidence administrative a été réalisée selon la méthodologie élaborée dans le *Règlement sur la réduction de la paperasse*, pour une période de 10 ans commençant dès l'enregistrement. Toutes les valeurs indiquées dans le présent document sont en dollars canadiens

The amendments related to the introduction of a new investigation procedure represent an annualized total cost savings of $1,388. Up to 10 businesses would save five hours by not having to participate in a hearing once per year. The average wage (including overhead) of the responsible individual is estimated to be $61.80.

The amendments to increase the maximum penalty amount have no incremental change in the administrative burden on businesses. Contraventions are not considered to be an administrative burden for the purpose of the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

The amendments are not related to any commitments with regard to regulatory cooperation or alignment.

Effects on the environment

No environmental or economic effects have been identified.

Gender-based analysis plus

No impacts based on gender and other identity factors have been identified.

Rationale

The amendments to the By-law are made to ensure that Payments Canada's compliance framework and tools are effective in promoting compliance. This will achieve the stated objectives.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments to the By-law come into force on the day it is registered. Following the publication of the amendments to the By-law in the *Canada Gazette*, Part II, Payments Canada will publish the amendments to the By-law on its website to promote member and stakeholder awareness.

Once the amendments to the By-law are in force, the President, when they reasonably believe a contravention has been committed, will apply the criteria set out in the guideline to determine whether to investigate the matter or refer it to a committee for the purposes of an investigation. The criteria to be considered by the President in making this determination is set out in a guideline published

de 2012 et calculées en utilisant un taux d'actualisation de 7 %.

Les modifications visant à instaurer un nouveau processus d'enquête représenteraient des économies de coûts administratifs annualisés totales de 1 388 $. Jusqu'à 10 entreprises économiseraient du temps (cinq heures) en n'étant pas tenues de participer chaque année à une audience. Le salaire horaire moyen (incluant les frais généraux) de la personne responsable est estimé à 61,80 $.

Les modifications visant l'augmentation du montant de l'amende maximale n'entraîneraient aucune augmentation du fardeau administratif des entreprises. Dans le cadre de la règle du « un pour un », les amendes ne sont pas considérées comme un fardeau administratif.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications ne sont liées à aucun engagement de coopération ou d'harmonisation en matière de réglementation.

Effets sur l'environnement

Aucun effet environnemental ou économique n'a été relevé.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun enjeu relatif à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) ou à tout autre facteur identitaire n'a été relevé.

Justification

Les modifications visent à assurer que le cadre et les outils de conformité sont bel et bien efficaces. Cela permettra d'atteindre les objectifs énoncés.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications apportées au règlement administratif entrent en vigueur le jour de son enregistrement. Suivant la publication des modifications au règlement administratif dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, Paiements Canada publiera ces modifications sur son site Web afin de sensibiliser les membres et les parties prenantes.

Dès l'entrée en vigueur des modifications au règlement administratif, le président, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, appliquera les critères énoncés dans la ligne directrice afin de déterminer s'il y a lieu d'enquêter sur l'affaire ou de la renvoyer à un comité aux fins d'enquête. Les critères pris en compte par le président pour éclairer cette décision sont

on Payments Canada's website. Similarly, the guidance relating to how penalties are determined and applied to a member found to be in contravention is available on Payments Canada's website.

Payments Canada is responsible for ensuring that its members comply with the by-laws, as applicable. The amendments do not require any new mechanisms to ensure compliance and enforcement.

Contact

Stephanie Mould
Vice-President
Compliance, Privacy and Bank of Canada Affairs
Canadian Payments Association
Constitution Square, Tower II
350 Albert Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1R 1A4
Email: smould@payments.ca

énoncés dans une ligne directrice publiée sur le site Web de Paiements Canada. De même, les directives expliquant la manière dont les pénalités sont déterminées et appliquées à un membre reconnu coupable d'une infraction sont accessibles sur le site Web de Paiements Canada.

Il incombe à Paiements Canada de veiller à ce que ses membres se conforment aux règlements administratifs, selon le cas. Les modifications ne nécessitent aucun nouveau mécanisme pour assurer la conformité et l'application.

Personne-ressource

Stephanie Mould
Vice-présidente
Conformité, vie privée et affaires de la Banque du Canada
Association canadienne des paiements
Constitution Square, tour II
350, rue Albert, bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1R 1A4
Courriel : smould@payments.ca

Registration
SOR/2026-233 November 5, 2026

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2026-1071 November 5, 2026

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* under paragraph 4(1)(a)[a] and subsections 4(1.1)[b], (2)[c] and (3) of the *Special Economic Measures Act*[d].

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

Amendments

1 Section 3.04 of the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*[1] is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Subsection (2) does not apply in respect of financial services required in order for the owners, operators or managers of ships listed in Schedule 1.1 to obtain legal services in Canada with respect to the application of any of the prohibitions set out in these Regulations.

2 Paragraph 3.13(3)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) au matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à un usage humanitaire, à l'observation du respect des droits de la personne ou à la protection, et à l'aide et la formation techniques correspondantes;

3 Part 1 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

1624 Igor Yurievich CHURBANOV (born on May 2, 1958)

[a] S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)
[b] S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)
[c] S.C. 2023, c. 26, ss. 254(2) to (4)
[d] S.C. 1992, c. 17
[1] SOR/2014-58

Enregistrement
DORS/2026-233 Le 5 novembre 2026

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2026-1071 Le 5 novembre 2026

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 4(1)a)[a] et des paragraphes 4(1.1)[b], (2)[c] et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*[d], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

Modifications

1 L'article 3.04 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*[1] est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'égard des services financiers requis pour que le propriétaire, l'exploitant ou le gestionnaire d'un navire visé à l'annexe 1.1 obtienne des services juridiques au Canada relativement à l'application de toute interdiction prévue par le présent règlement.

2 L'alinéa 3.13(3)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) au matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à un usage humanitaire, à l'observation du respect des droits de la personne ou à la protection, et à l'aide et la formation techniques correspondantes;

3 La partie 1 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

1624 Igor Yurievich CHURBANOV (né le 2 mai 1958)

[a] L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)
[b] L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)
[c] L.C. 2023, ch. 26, par. 254(2) à (4)
[d] L.C. 1992, ch. 17
[1] DORS/2014-58

1625 Alexey Alexandrovich DZHUMANIYAZOV (born on December 17, 1975)

1626 Boris Vasilyevich PEVCHENKO (born on October 17, 1958)

1627 Yuldash Makhamadzhanovich ATASHEV

1628 Igor Lvovich IVANOV (born on April 2, 1981)

1629 Jovica GAJIC (born on January 14, 1967)

1630 Serhii Yukhymovych BOROVYI (born on November 8, 1957)

1631 Volodymyr Volodymyrovych BOIKO (born on February 14, 1976)

1632 Sergey Olegovich RANCHIN (born on May 24, 1975)

1633 Roman Mykhailovych LARIONOV (born on February 3, 1976)

1634 Alexey Mikhaylovich KHRAMTSOV

1635 Yana Vladislavovna OBOLIKSHTO

1636 Andrii Anatoliiovych FIRSENKOV (born on January 17, 1972)

1637 Alexander Gennadievich KARPENKO

1638 Valeriy AVETISYANTS (born 1967)

1639 Sultan Omarovich OMAROV

1640 Aleksandr Vladimirovich SHEPELEV

1641 Yevgeniy Viktorovich BASHEV

1642 Vyacheslav Stanislavovich STAFEYEV

1643 Ivan Alekseyevich SENIN

1644 Ivan Sergeyevich KASYANENKO

1645 Roman Aleksandrovich PUNTUS

1646 Dmitriy Aleksandrovich VORONOV

1647 Denis Olegovich DEGTYARENKO (born on October 9, 1989)

4 Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

862 EXMO Exchange Limited (also known as EXMO Group and EXMO Payments Ltd)

863 Rapira Group LLC

864 Aifory LLC (also known as AiFory Pro and Eaifor LLC)

865 Moonstone Maritime Corporation

866 Valkur LLC

867 SMP Techmanagement LLC (also known as OOO “SMP Tehmenedzhment”)

1625 Alexey Alexandrovich DZHUMANIYAZOV (né le 17 décembre 1975)

1626 Boris Vasilyevich PEVCHENKO (né le 17 octobre 1958)

1627 Yuldash Makhamadzhanovich ATASHEV

1628 Igor Lvovich IVANOV (né le 2 avril 1981)

1629 Jovica GAJIC (né le 14 janvier 1967)

1630 Serhii Yukhymovych BOROVYI (né le 8 novembre 1957)

1631 Volodymyr Volodymyrovych BOIKO (né le 14 février 1976)

1632 Sergey Olegovich RANCHIN (né le 24 mai 1975)

1633 Roman Mykhailovych LARIONOV (né le 3 février 1976)

1634 Alexey Mikhaylovich KHRAMTSOV

1635 Yana Vladislavovna OBOLIKSHTO

1636 Andrii Anatoliiovych FIRSENKOV (né le 17 janvier 1972)

1637 Alexander Gennadievich KARPENKO

1638 Valeriy AVETISYANTS (né en 1967)

1639 Sultan Omarovich OMAROV

1640 Aleksandr Vladimirovich SHEPELEV

1641 Yevgeniy Viktorovich BASHEV

1642 Vyacheslav Stanislavovich STAFEYEV

1643 Ivan Alekseyevich SENIN

1644 Ivan Sergeyevich KASYANENKO

1645 Roman Aleksandrovich PUNTUS

1646 Dmitriy Aleksandrovich VORONOV

1647 Denis Olegovich DEGTYARENKO (né le 9 octobre 1989)

4 La partie 2 de l’annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l’ordre numérique, de ce qui suit :

862 EXMO Exchange Limited (aussi connue sous les noms de EXMO Group et EXMO Payments Ltd)

863 Rapira Group LLC

864 Aifory LLC (aussi connue sous les noms de AiFory Pro et Eaifor LLC)

865 Moonstone Maritime Corporation

866 Valkur LLC

868 Kord LLC (also known as OOO Kord Kompani)

869 Ozon Bank LLC

870 Yandex Bank JSC (also known as JSC CB Akropol and JSC CB Acropolis)

871 Wildberries Bank

872 National Settlement Depository (also known as NCO JSC NSD and NKO AO NRD)

873 Votkinskiy Zavod JSC (also known as Joint Stock Company Votkinsk Machine Building Plant and Votkinsky Zavod AO)

874 Federal State Enterprise Kamensky Combine (also known as FSE Kamensky Zavod)

875 Morozov Plant JSC (also known as FSUE Morozov Plant)

876 Federal Research and Production Centre Altai JSC (also known as AO FNPZ Altai and JSC FNPC Altai)

877 Mikron JSC (also known as PJSC Mikron)

878 Scientific and Production Association 'Erkon' JSC (also known as NPO Erkon JSC)

879 Anozit JSC (also known as FKP Anozit and FCP Anozit)

880 Segment Spec Technoexport Ltd.

881 Scientific and Production Enterprise Pulsar OJSC

882 Volgograd Radio-Technical Equipment Plant OJSC

883 Tyazhmash JSC (also known as Tyzhmash JSC)

884 Elpa Research Institute and Pilot Line JSC (also known as NII ELPA AO)

885 Magneton Plant OJSC (also known as JSC Research and Production Company Magneton and Zavod Magneton OJSC)

886 New Technologies and Materials JSC (also known as NTM JSC and AO HTM)

887 IMPULS LLC

888 Almazgeobur LLC

889 Tekhnotrade LLC

890 Svetlana Elektronpribor PJSC

891 Research Institute of Space Instrumentation JSC

892 Khrunichev State Research and Production Space Center (also known as Khrunichev GKNPTS JSC and Khrunichev Space Center)

893 Research Institute of Graphite-Based Materials NIIGRAFIT JSC

867 SMP Techmanagement LLC (aussi connue sous le nom de OOO « SMP Tehmenedzhment »)

868 Kord LLC (aussi connue sous le nom de OOO Kord Kompani)

869 Ozon Bank LLC

870 Yandex Bank JSC (aussi connue sous les noms de JSC CB Akropol et JSC CB Acropolis)

871 Wildberries Bank

872 National Settlement Depository (aussi connue sous les noms de NCO JSC NSD et NKO AO NRD)

873 Votkinskiy Zavod JSC (aussi connue sous les noms de Joint Stock Company Votkinsk Machine Building Plant et Votkinsky Zavod AO)

874 Federal State Enterprise Kamensky Combine (aussi connue sous le nom de FSE Kamensky Zavod)

875 Morozov Plant JSC (aussi connue sous le nom de FSUE Morozov Plant)

876 Federal Research and Production Centre Altai JSC (aussi connue sous les noms de AO FNPZ Altai, et JSC FNPC Altai)

877 Mikron JSC (aussi connue sous le nom de PJSC Mikron)

878 Scientific and Production Association « Erkon » JSC (aussi connue sous les noms de NPO Erkon JSC)

879 Anozit JSC (aussi connue sous les noms de FKP Anozit et FCP Anozit)

880 Segment Spec Technoexport Ltd

881 Scientific and Production Enterprise Pulsar OJSC

882 Volgograd Radio-Technical Equipment Plant OJSC

883 Tyazhmash JSC (aussi connue sous le nom de Tyzhmash JSC)

884 Elpa Research Institute and Pilot Line JSC (aussi connue sous le nom de NII ELPA AO)

885 Magneton Plant OJSC (aussi connue sous les noms de JSC Research and Production Company Magneton et Zavod Magneton OJSC)

886 New Technologies and Materials JSC (aussi connue sous les noms de NTM JSC et AO HTM)

887 IMPULS LLC

888 Almazgeobur LLC

889 Tekhnotrade LLC

894 KB Korund-M JSC (also known as JSC Design Bureau “Korund-M”)

895 NPO Steklopastic JSC (also known as JSC NPO Stekloplastic)

896 Radiant Electronic Components JSC (also known as JSC Radiant-EK)

897 Gruppa Kremniy EI JSC (also known as JSC “Gruppa Kremny El” and Gruppa Kremnij El Rt.)

898 Research Institute Submicron JSC

899 Engels Instrumentation Association Signal (also known as EPO Signal LLC)

890 Svetlana Elektronpribor PJSC

891 Research Institute of Space Instrumentation JSC

892 Khrunichev State Research and Production Space Center (aussi connue sous les noms de Khrunichev GKNPTS JSC et Khrunichev Space Center)

893 Research Institute of Graphite-Based Materials NIIGRAFIT JSC

894 KB Korund-M JSC (aussi connue sous les noms de JSC Design Bureau « Korund-M »)

895 NPO Stekloplastic JSC (aussi connue sous le nom de JSC NPO Stekloplastik)

896 Radiant Electronic Components JSC (aussi connue sous le nom de JSC Radiant-EK)

897 Gruppa Kremniy EI JSC (aussi connue sous les noms de JSC « Gruppa Kremny El » et Gruppa Kremnij El Rt.)

898 Research Institute Submicron JSC

899 Engels Instrumentation Association Signal (aussi connue sous le nom de EPO Signal LLC)

5 The portion of item 1 of Part 1 of Schedule 6 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Item	Column 2 Harmonized Commodity Description and Coding System code[a]
1	2203

5 Le passage de l’article 1 de la partie 1 de l’annexe 6 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 2 Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises[a]
1	2203

6 The portion of item 9 of Part 1 of Schedule 6 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Item	Column 2 Harmonized Commodity Description and Coding System code[a]
9	2206

6 Le passage de l’article 9 de la partie 1 de l’annexe 6 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 2 Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises[a]
9	2206

7 The portion of item 35 of Part 1 of Schedule 6 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Item	Column 2 Harmonized Commodity Description and Coding System code[a]
35	3303

7 Le passage de l’article 35 de la partie 1 de l’annexe 6 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 2 Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises[a]
35	3303

8 The portion of item 68 of Part 1 of Schedule 6 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Item	Column 2 Harmonized Commodity Description and Coding System code[a]
68	4304

8 Le passage de l'article 68 de la partie 1 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 2 Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises[a]
68	4304

9 The portion of items 71 to 77 of Part 1 of Schedule 6 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Item	Column 2 Harmonized Commodity Description and Coding System code[a]
71	4907
72	5001
73	5002
74	5003
75	5004
76	5005
77	5006

9 Le passage des articles 71 à 77 de la partie 1 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 2 Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises[a]
71	4907
72	5001
73	5002
74	5003
75	5004
76	5005
77	5006

10 The portion of items 105 and 106 of Part 1 of Schedule 6 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Item	Column 2 Harmonized Commodity Description and Coding System code[a]
105	5705
106	5805

10 Le passage des articles 105 et 106 de la partie 1 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 2 Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises[a]
105	5705
106	5805

11 The portion of item 108 of Part 1 of Schedule 6 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Item	Column 2 Harmonized Commodity Description and Coding System code[a]
108	5905

11 Le passage de l'article 108 de la partie 1 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 2 Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises[a]
108	5905

12 The portion of item 134 of Part 1 of Schedule 6 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Item	Column 2 Harmonized Commodity Description and Coding System code[a]
134	6308

12 Le passage de l'article 134 de la partie 1 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 2 Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises[a]
134	6308

13 The portion of item 152 of Part 1 of Schedule 6 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Item	Column 2 Harmonized Commodity Description and Coding System code[a]
152	6701

13 Le passage de l'article 152 de la partie 1 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 2 Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises[a]
152	6701

14 The portion of item 213 of Part 1 of Schedule 6 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Item	Column 2 Harmonized Commodity Description and Coding System code[a]
213	8706

14 Le passage de l'article 213 de la partie 1 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 2 Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises[a]
213	8706

15 The portion of item 222 of Part 1 of Schedule 6 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Item	Column 2 Harmonized Commodity Description and Coding System code[a]
222	9020

15 Le passage de l'article 222 de la partie 1 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 2 Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises[a]
222	9020

16 The portion of item 235 of Part 1 of Schedule 6 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Item	Column 2 Harmonized Commodity Description and Coding System code[a]
235	9602

16 Le passage de l'article 235 de la partie 1 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 2 Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises[a]
235	9602

17 The portion of item 249 of Part 1 of Schedule 6 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Item	Column 2 Harmonized Commodity Description and Coding System code[a]
249	9704

17 Le passage de l'article 249 de la partie 1 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 2 Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises[a]
249	9704

18 The portion of item 9 of Part 2 of Schedule 6 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Item	Column 2 Harmonized Commodity Description and Coding System code[a]
9	2203

18 Le passage de l'article 9 de la partie 2 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 2 Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises[a]
9	2203

19 The portion of item 17 of Part 2 of Schedule 6 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Item	Column 2 Harmonized Commodity Description and Coding System code[a]
17	2206

19 Le passage de l'article 17 de la partie 2 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 2 Code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises[a]
17	2206

20 The portion of items 672 to 674 of Schedule 7 to the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Item	Column 1 Goods
672	Articles and equipment for general physical exercise, gymnastics, athletics, other sports (including table-tennis) or outdoor games, not specified or included elsewhere in this Chapter; swimming pools and paddling pools. - Snow-skis and other snow-ski equipment: - Skis
673	Articles and equipment for general physical exercise, gymnastics, athletics, other sports (including table-tennis) or outdoor games, not specified or included elsewhere in this Chapter; swimming pools and paddling pools. - Snow-skis and other snow-ski equipment: - Ski-fastenings (ski-bindings)
674	Articles and equipment for general physical exercise, gymnastics, athletics, other sports (including table-tennis) or outdoor games, not specified or included elsewhere in this Chapter; swimming pools and paddling pools. - Snow-skis and other snow-ski equipment: - Other

20 Le passage des articles 672 à 674 de l'annexe 7 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Marchandises
672	Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; piscines et pataugeoires. - Skis de neige et autre matériel pour la pratique du ski de neige : - Skis
673	Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; piscines et pataugeoires. - Skis de neige et autre matériel pour la pratique du ski de neige : - Fixations pour skis
674	Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; piscines et pataugeoires. - Skis de neige et autre matériel pour la pratique du ski de neige : - Autres

Coming into Force

21 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

While international sanctions imposed by Canada and its partners have constrained Russia's war effort, Russia continues to source the financial and military resources necessary to sustain its war of aggression. Sustaining pressure on Russia is necessary and requires Canada and its partners to continuously adapt and expand their sanctions regimes to address the evolving threats and regulatory landscape. Accordingly, further measures are necessary to impede Russia's military capabilities as well as undermine its capacity to resource its defence industry.

In addition, Global Affairs Canada (GAC) continuously reviews its sanctions regime to ensure that regulatory provisions remain clear, coherent and administrable. Through this review, GAC identified certain aspects of the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Russia Regulations) that would benefit from correction, clarification, or amendments in order to better support sanctions implementation and rigorous and defensible decision-making.

Background

Russia's war of aggression against Ukraine violates international law and has upended the Euro-Atlantic security architecture. More than four years after the launch of its full-scale invasion, Russia continues to sustain its military operations through the expansion of its defence industrial base and the activities of entities that support its military and strategic objectives. For example, Russian defence manufacturers, procurement networks, and military technology developers continue to enable the production and acquisition of capabilities used in support of the war. These capabilities include the production and procurement of missiles, unmanned aerial vehicles, and related components that Russia continues to employ in strikes against civilian and military targets across Ukraine, causing significant loss of life and damage to critical infrastructure. Disrupting the networks that enable the development, production, and acquisition of these capabilities remains essential to reducing Russia's ability to conduct such attacks.

Entrée en vigueur

21 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

Bien que les sanctions internationales imposées par le Canada et ses partenaires aient freiné l'effort de guerre de la Russie, la Russie continue de se procurer les ressources financières et militaires nécessaires pour poursuivre sa guerre d'agression. Il faut maintenir la pression sur la Russie, ce qui exige que le Canada et ses partenaires adaptent et élargissent continuellement leurs régimes de sanctions pour faire face à l'évolution des menaces et du paysage de la réglementation. Par conséquent, d'autres mesures sont nécessaires pour entraver les capacités militaires de la Russie et miner sa capacité à financer son industrie de défense.

De plus, Affaires mondiales Canada (AMC) examine continuellement son régime de sanctions pour s'assurer que les dispositions réglementaires demeurent claires, cohérentes et administrables. Dans le cadre de cet examen, AMC a relevé certains aspects du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le Règlement visant la Russie) qui devraient être corrigés, clarifiés ou modifiés afin de mieux soutenir la mise en œuvre des sanctions et la prise de décisions rigoureuses et défendables.

Contexte

La guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine constitue une violation du droit international et a bouleversé l'architecture de sécurité euro-atlantique. Plus de quatre ans après le lancement de son invasion à grande échelle, la Russie continue de poursuivre ses opérations militaires grâce à l'expansion de sa base industrielle de défense et aux activités des entités qui soutiennent ses objectifs militaires et stratégiques. Par exemple, les fabricants de matériel de défense, les réseaux d'approvisionnement et les concepteurs de technologies militaires russes continuent de permettre la production et l'acquisition de capacités utilisées pour soutenir la guerre. Ces capacités comprennent la production et l'acquisition de missiles, de véhicules aériens sans pilote et de composants connexes que la Russie continue d'utiliser dans des frappes contre des cibles civiles et militaires dans toute l'Ukraine, causant d'importantes pertes en vies humaines et des dommages aux infrastructures essentielles. La perturbation des réseaux qui permettent le développement, la production

Similarly, Russian cyber actors, in an attempt to destabilize, conduct malicious activities that threaten government institutions, critical infrastructure, and international security — extending the impact of Russia's aggression beyond the battlefield.

Russia has also developed increasingly sophisticated systems to circumvent international sanctions and generate the resources required to sustain its military activities. Russia and its enablers leverage networks spanning the financial, cryptocurrency, logistics, and shipping sectors to facilitate sanctions evasion, conceal transactions, and maintain access to revenue streams, goods and technology. These networks often involve third-country actors that provide financial services, facilitate cross-border payments, or support the procurement and movement of sanctioned goods and equipment.

The continued expansion of Russia's military-industrial capabilities, combined with its ability to exploit sanctions-evasion and alternative financing networks, undermines international efforts to constrain its war effort. Further coordinated sanctions against entities within Russia's defence industrial base supply chain, cyber-enabled operations, and sanctions-circumvention schemes remain imperative to disrupting Russia's ability to finance, equip, and sustain its ongoing aggression against Ukraine.

International response

Canada and its partners have thus far maintained coordinated pressure on Russia through comprehensive sanctions targeting its energy sector, financial networks, maritime logistics, and defence industrial base. These measures aim to degrade Russia's war machine and financing capabilities.

A broad coalition of countries supporting Ukraine continues to assist across multiple areas: military assistance, energy security, nuclear safety, food security, humanitarian aid, combating Russian disinformation, imposing sanctions and economic measures, asset seizure and forfeiture, accountability initiatives, and socio-economic recovery and reconstruction. Sanctions regimes are also regularly updated by partners to increase pressure and close loopholes exploited by Russia and third-country enablers.

et l'acquisition de ces capacités demeure essentielle pour réduire la capacité de la Russie à mener de telles attaques.

De même, les auteurs de cybermenaces russes, dans le but de déstabiliser, mènent des activités malveillantes qui menacent les institutions gouvernementales, les infrastructures essentielles et la sécurité internationale, étendant ainsi les répercussions de l'agression russe au-delà du champ de bataille.

La Russie a également mis au point des systèmes de plus en plus sophistiqués pour contourner les sanctions internationales et générer les ressources nécessaires pour poursuivre ses activités militaires. La Russie et ses complices tirent parti de réseaux couvrant les secteurs de la finance, de la cryptomonnaie, de la logistique et du transport maritime pour faciliter le contournement des sanctions, dissimuler les transactions et maintenir l'accès aux sources de revenus, aux biens et à la technologie. Ces réseaux font souvent intervenir des acteurs de pays tiers qui fournissent des services financiers, facilitent les paiements transfrontaliers ou soutiennent l'acquisition et la circulation de biens et d'équipements sanctionnés.

L'expansion continue des capacités militaro-industrielles de la Russie, combinée à sa capacité à exploiter les moyens de contourner les sanctions et les autres réseaux de financement, mine les efforts internationaux visant à limiter son effort de guerre. Il demeure essentiel d'avoir d'autres sanctions coordonnées contre les entités de la chaîne d'approvisionnement de la base industrielle de défense de la Russie, les opérations facilitées par le cyberespace et les systèmes de contournement des sanctions pour perturber la capacité de la Russie à financer son agression continue contre l'Ukraine, à la maintenir et à s'approvisionner à cette fin.

Réponse internationale

Le Canada et ses partenaires ont, jusqu'à présent, maintenu une pression coordonnée sur la Russie en imposant des sanctions globales ciblant son secteur de l'énergie, ses réseaux financiers, sa logistique maritime et sa base industrielle de défense. Ces mesures visent à affaiblir la machine de guerre et les capacités de financement de la Russie.

Une vaste coalition de pays appuyant l'Ukraine continue d'apporter son aide dans plusieurs domaines, soit l'aide militaire, la sécurité énergétique, la sûreté nucléaire, la sécurité alimentaire, l'aide humanitaire, la lutte contre la désinformation russe, l'imposition de sanctions et de mesures économiques, la saisie et la confiscation de biens, les initiatives de reddition de comptes ainsi que le rétablissement socio-économique et la reconstruction. Les régimes de sanctions sont aussi régulièrement mis à jour par les partenaires dans le but d'accroître la pression et d'éliminer les échappatoires exploitées par la Russie et les soutiens des pays tiers.

Canada's response

In response to Russia's violations of Ukraine's sovereignty and grave breach of international peace and security, Canada, alongside like-minded partners, has imposed extensive autonomous sanctions under the *Special Economic Measures Act* (SEMA). Since 2014, Canada has sanctioned more than 3 500 individuals and entities across Russia, Belarus, Ukraine, and Moldova. Restrictions target financial, trade, energy, luxury, and transport, research and defence sectors, including Russian networks operating through third countries. Furthermore, Canada has acted against foreign financial institutions for intentionally facilitating cross-border payments in sanction circumvention efforts and continues to restrict the role of Russian banks as intermediaries.

Under the Russia Regulations, Canada prohibits the import of Russian crude oil, refined petroleum products, and gaseous hydrocarbons, and prohibits exports of goods and services related to oil exploration and production in Russia. Canada also broadly prohibits services supporting Russia's energy, manufacturing, and transportation sectors.

To strengthen enforcement, Canada has barred Russian-linked vessels from Canadian waters since 2022, and prohibited financial or other services related to these vessels. Since these amendments were introduced, Canada has imposed sanctions on over 700 vessels. The addition of a new schedule to the Russia Regulations for vessels has created a need for a corresponding exception to allow for access to financial services required to obtain legal services in Canada with respect to the application of the prohibitions relating to those vessels.

Objective

The objectives of the amendments to the Russia Regulations are to

- further degrade Russia's conventional and hybrid military capabilities, including the associated supply chains of ballistic missiles, used against Ukraine in Russia's war of aggression;
- further increase the economic costs to Russia for its war against Ukraine by targeting Russia's sanctions circumvention and financial enablers; and
- ensure greater clarity and consistency in the Russia Regulations.

Réponse du Canada

En réponse à la violation de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie et à la rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales, le Canada, de concert avec ses partenaires aux vues similaires, a imposé d'importantes sanctions autonomes en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES). Depuis 2014, le Canada a sanctionné plus de 3 500 particuliers et entités en Russie, au Bélarus, en Ukraine et en Moldova. Les restrictions visent les secteurs des finances, du commerce, de l'énergie, du luxe, des transports, de la recherche et de la défense, y compris les réseaux russes opérant par l'intermédiaire de pays tiers. De plus, le Canada a pris des mesures contre les institutions financières étrangères qui facilitaient intentionnellement les paiements transfrontaliers dans le but de contourner les sanctions et continue de restreindre le rôle que jouent les banques russes en tant qu'intermédiaires.

Sous le régime du Règlement visant la Russie, le Canada interdit l'importation de pétrole brut, de produits pétroliers raffinés et d'hydrocarbures gazeux russes, ainsi que l'exportation de biens et de services liés à l'exploration et à la production pétrolières en Russie. En outre, le Canada interdit de manière générale les services soutenant les secteurs de l'énergie, de la fabrication et des transports de la Russie.

Dans le but de renforcer l'application de la loi, le Canada interdit aux navires liés à la Russie d'entrer dans les eaux canadiennes depuis 2022 et interdit la prestation de services financiers ou autres en lien avec ces navires. Depuis l'introduction de ces modifications, le Canada a imposé des sanctions à plus de 700 navires. L'ajout d'une nouvelle annexe au Règlement visant la Russie concernant les navires a rendu nécessaire l'établissement d'une exception correspondante pour permettre l'accès aux services financiers nécessaires à l'obtention de services juridiques au Canada relativement à l'application des interdictions visant ces navires.

Objectif

Les objectifs des modifications au Règlement visant la Russie sont les suivants :

- Affaiblir davantage les capacités militaires conventionnelles et hybrides de la Russie, y compris les chaînes d'approvisionnement associées de missiles balistiques, utilisées par la Russie dans sa guerre d'agression contre l'Ukraine;
- Accroître davantage les pénalités économiques imposées à la Russie en raison de sa guerre contre l'Ukraine en ciblant les activités de contournement des sanctions de la Russie et ses soutiens financiers;
- Veiller à ce que le Règlement visant la Russie soit plus clair et cohérent.

Description

The amendments to the Russia Regulations

- add 24 individuals, including senior officials of the Russian defence industrial base, and associated supply chains of ballistic missiles, senior leadership of companies supporting the Russian defence industrial base with technology as well as Russian cyber threat actors;
- add 38 entities, including those involved in Russia's defence industrial base and associated supply chains of ballistic missiles, illicit shipping networks, financial and banking facilitation, and cryptocurrency-based sanctions-circumvention activities;
- extend an exception for financial services required to obtain legal services for listed vessels in relation to the application of the prohibitions set out in the Russia Regulations; and
- make non-substantive changes, including
  - a correction to the descriptions of three items in Schedule 7 to standardize the Harmonized System (HS) Codes in line with the Canadian Export Classification;
  - corrections to 22 items in Part 1 and Part 2, Schedule 6 to standardize the use of the HS codes;
  - corrections to the French version of paragraph 3.13(a) for consistency with the correlating English section.

The listings are consistent with recent European Union (EU) and United Kingdom (UK) efforts to increase pressure on Russia across strategic sectors, including the defence industrial base and cyber threat actors. Many of the sanctioned individuals and entities have already been sanctioned by Canada's international partners.

Any person in Canada or Canadians outside Canada are prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, transferring property to, or otherwise making goods available to listed persons, unless explicitly authorized by a permit granted on an exceptional basis or an exception in the Russia Regulations. Listed individuals are also rendered inadmissible to Canada under the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA).

Description

Les modifications apportées au Règlement visant la Russie ont les buts suivants :

- Ajouter 24 particuliers, dont des hauts fonctionnaires de la base industrielle de défense russe, et des chaînes d'approvisionnement associées en missiles balistiques, des cadres supérieurs d'entreprises qui appuient la base industrielle de défense russe avec la technologie ainsi que des auteurs de cybermenaces russes.
- Ajouter 38 entités, dont celles qui sont liées à la base industrielle de défense de la Russie et aux chaînes d'approvisionnement associées, de missiles balistiques, aux réseaux de transport maritime illicite, à la facilitation d'opérations financières et bancaires, et aux activités de contournement des sanctions reposant sur la cryptomonnaie.
- Étendre une exception pour les services financiers requis pour obtenir des services juridiques pour les bâtiments inscrits en relation avec l'application des interdictions énoncées dans le Règlement visant la Russie.
- Apporter des modifications non substantielles au Règlement visant la Russie, notamment :
  - une correction des descriptions de trois articles de l'annexe 7 visant à uniformiser les codes du Système harmonisé (SH) conformément à la Classification des exportations canadiennes;
  - la correction de 22 articles de la partie 1 et de la partie 2 de l'annexe 6 afin d'uniformiser l'utilisation des codes SH;
  - la correction de la version française de l'alinéa 3.13a) pour assurer la cohérence avec la version anglaise correspondante.

Les inscriptions sont conformes aux efforts récents de l'Union européenne (UE) et du Royaume-Uni (R.-U.) visant à accroître la pression sur la Russie dans des secteurs stratégiques, notamment la base industrielle de défense et les auteurs de cybermenaces. Bon nombre des personnes et d'entités sanctionnées ont déjà été sanctionnées par les partenaires internationaux du Canada.

Il est interdit à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l'étranger d'effectuer des transactions sur les biens des personnes figurant sur la liste, de conclure des transactions avec elles, de leur fournir des services, de leur transférer des biens ou de mettre des biens à leur disposition de toute autre manière, à moins d'y être explicitement autorisé par un permis accordé à titre exceptionnel ou par une exception prévue dans le Règlement visant la Russie. Les personnes inscrites sur la liste sont également interdites de territoire au Canada, conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR).

Under the Russia Regulations, listed persons may apply to the Minister of Foreign Affairs to have their name removed from the Schedule of designated persons. The Minister must determine whether there are reasonable grounds to make a recommendation to the Governor in Council for removal. Information on the delisting application process is available on Global Affairs Canada's website.

En vertu du Règlement visant la Russie, les personnes inscrites sur la liste peuvent demander à la ministre des Affaires étrangères de faire retirer leur nom de l'annexe des personnes désignées. En pareil cas, la ministre doit déterminer s'il existe des motifs raisonnables de recommander à la gouverneure en conseil de retirer leur nom. Des renseignements sur la procédure de demande de radiation sont accessibles sur le site Web d'Affaires mondiales Canada.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada regularly engages with relevant stakeholders, including civil society organizations and cultural communities and other like-minded governments regarding Canada's approach to sanctions implementation.

New sanctions measures are not prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, and public consultation would not have been appropriate for these amendments. Publicizing the names of the listed persons targeted by sanctions could have resulted in asset flight and sanctions evasion prior to the coming into force of the amendments, which could compromise Canada's foreign policy objectives.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an analysis was undertaken to determine whether the amendments are likely to give rise to modern treaty obligations. The assessment examined the geographic scope and subject matter of the proposal in relation to modern treaties in effect, and no modern treaty obligations were identified.

Instrument choice

The imposition of sanctions against foreign states and non-state actors is a key tool for the international community to support peace and security and enforce international norms and laws. The Parliament of Canada has enacted legislation authorizing the imposition of sanctions through the *United Nations Act*, the SEMA and the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act*.

Canada has established a rigorous due diligence process to consider and evaluate possible cases that may warrant the use of sanctions, as well as to review its sanctions regime to ensure that regulatory provisions remain clear, coherent, and administrable in light of evolving operational realities and requests for clarifications from

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada consulte régulièrement les intervenants concernés, notamment les représentants d'organisations de la société civile, de communautés culturelles et d'autres gouvernements aux vues similaires, afin de discuter de la démarche adoptée par le Canada pour mettre en œuvre les sanctions.

Les nouvelles sanctions ne font pas l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, et une consultation publique aurait été inappropriée pour ces modifications. La publication du nom des personnes visées par les sanctions aurait pu entraîner une fuite d'actifs et un contournement de sanctions avant l'entrée en vigueur des modifications, ce qui aurait pu compromettre les objectifs de la politique étrangère du Canada.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une analyse a été réalisée pour déterminer si les modifications risquent de donner lieu à des obligations découlant de traités modernes. Après examen de la portée géographique et de l'objet de la proposition par rapport aux traités modernes en vigueur, aucune obligation relative aux traités modernes n'a été relevée.

Choix de l'instrument

L'imposition de sanctions à l'encontre d'États et d'acteurs non étatiques étrangers est un outil crucial dont la communauté internationale peut se servir pour promouvoir la paix et la sécurité et faire respecter les normes et le droit internationaux. Le Parlement du Canada a adopté des lois autorisant l'imposition de sanctions dans le cadre de la *Loi sur les Nations Unies*, de la LMES et de la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus*.

Le Canada a mis en place un processus rigoureux de diligence raisonnable pour examiner et évaluer les cas possibles qui pourraient justifier le recours à des sanctions, ainsi que pour revoir son régime de sanctions afin de s'assurer que les dispositions réglementaires demeurent claires, cohérentes et administrables à la lumière de

Canadian stakeholders. Given the elements proposed in the amendments, the SEMA was identified as the instrument of choice.

Sanctions measures under the SEMA are imposed by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, through a regulatory process. Regulations are therefore the only available legal instrument for the proposed amendments. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

These amendments to the Russia Regulations will strengthen existing economic measures against Russia, constrain Russia's ability to finance and resource its unjustified war in Ukraine, and discourage persons from contributing, directly or indirectly, to Russia's war efforts. The amendments will also further enhance clarity and consistency under the Russia Regulations and with the SEMA and directly benefit Canadians and Canadian businesses by facilitating the interpretation and application of existing restrictions and prohibitions.

The incremental cost to the Government of Canada to administer and enforce the additional prohibitions will be minimal. The Canada Border Services Agency (CBSA), the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), and Immigration, Refugees and Citizenship Canada will incur a small cost to ensure their relevant systems include the persons included in these amendments.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed persons to their existing monitoring systems, resulting in a minor compliance cost. As of August 2024, financial institutions must report transactions suspected of being related to sanctions evasion to the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada. Financial institutions also have other legal obligations with respect to monitoring and reporting of relevant property ownership, export and import of goods and other activities in connection with sanctioned persons.

Sanctions targeting specific persons have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions. Based on an initial assessment of available open-source information and consultations within the Government of Canada, it is believed that most of the persons listed in the amendments have limited linkages

l'évolution des réalités opérationnelles et des demandes de clarification des intervenants canadiens. Compte tenu des éléments proposés dans les modifications, il s'avère que la LMES est l'instrument de choix.

Les sanctions prévues par la LMES sont imposées par la gouverneure en conseil, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères, dans le cadre d'un processus réglementaire. Le Règlement est donc le seul instrument juridique disponible pour les modifications proposées. Aucun autre instrument ne pourrait être envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les présentes modifications au Règlement visant la Russie permettront de renforcer les mesures économiques actuelles contre la Russie, de limiter la capacité de la Russie à fournir un financement et des ressources pour sa guerre injustifiée en Ukraine, ainsi que de décourager les personnes de contribuer, directement ou indirectement, aux efforts de guerre de la Russie. Les modifications amélioreront également davantage la clarté et l'uniformité du Règlement visant la Russie et de la LMES, et profiteront directement aux Canadiens et aux entreprises canadiennes en facilitant l'interprétation et l'application des restrictions et interdictions existantes.

La gestion et l'application des nouvelles interdictions entraîneront des coûts additionnels minimes pour le gouvernement du Canada. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada devront assumer de faibles coûts pour s'assurer que leurs systèmes pertinents incluent les personnes désignées à la suite des présentes modifications.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de respecter les sanctions. Elles le feront en ajoutant les personnes nouvellement désignées à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui entraînera un coût de conformité mineure. Depuis août 2024, les institutions financières doivent déclarer les opérations soupçonnées d'être liées au contournement des sanctions au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada. Les institutions financières sont également assujetties à d'autres obligations juridiques concernant la surveillance et la déclaration de la propriété des biens immobiliers, de l'exportation et de l'importation des marchandises et d'autres activités liées aux personnes sanctionnées.

Les sanctions visant des personnes en particulier ont moins de répercussions sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques traditionnelles à grande échelle. Selon une évaluation initiale des données de source ouverte recueillies et des consultations au sein du gouvernement du Canada, on estime que la plupart des

with Canada and do not have business dealings that are significant to the Canadian economy.

Trade relations have been identified by GAC (based on the CBSA transactional trade data) between a listed entity and one medium-sized Canadian entity. The listing is not expected to significantly impact the Canadian entity. Based on GAC research, over the last five years, the Canadian entity only had negligible amounts of trade with the listed entity, exports to 35 other countries and exports a product that also has significant demand in Canada. Therefore, the impact on the Canadian entity is expected to be minimal and it should be able to find alternative buyers for their product to offset the small potential profit loss. GAC has not identified any other linkages or dealings with Canada and therefore believes that the total impact of the new listings on Canadians and Canadian businesses will be minimal.

The amendment to subsection 3.04(2) would permit the provision of legal services and related financial services related to listed ships, which is consistent with the approach to financial services required to obtain legal services in respect of listed persons under Schedule 1 of the Regulations. This amendment will ensure access to justice for persons and ships seeking to dispute sanctions prohibitions or their listing. The amendment is not expected to undermine the objectives of the sanctions regime, as it would only allow for the provision of legal services and related financial services with respect to the application of the prohibitions outlined in the Russia Regulations. There is no data available to ascertain how many individuals will seek legal services and related financial services in Canada with respect to listed ships, but GAC has concluded that it could amount to a few cases at most per year.

Canadian businesses may benefit from opportunities to provide services related to listed vessels, and to receive payment for their services, which was previously not allowed under the Russia Regulations.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the amendments listing new persons are unlikely to impact Canadian small businesses, as it is the Department's current understanding that the persons listed in the amendments have no known linkages or business dealings with small Canadian businesses. The Canadian entity identified above as having ties with a listed entity is not considered a small business for the purposes of the small business lens.

personnes désignées dans les modifications ont peu de liens avec le Canada et qu'elles n'ont donc pas de relations d'affaires importantes pour l'économie canadienne.

AMC a relevé des relations commerciales, d'après les données transactionnelles de l'ASFC sur les échanges commerciaux, entre une entité inscrite et une entité canadienne de taille moyenne. L'inscription ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'entité canadienne. Selon les recherches d'AMC, au cours des cinq dernières années, l'entité canadienne n'a effectué que des échanges commerciaux négligeables avec l'entité inscrite à la liste, elle exporte vers 35 autres pays et elle exporte un produit qui fait également l'objet d'une forte demande au Canada. Par conséquent, l'incidence sur l'entité canadienne devrait être minime et cette dernière devrait être en mesure de trouver d'autres acheteurs pour son produit afin de compenser la faible perte de revenus potentielle. AMC n'a pas relevé d'autres liens ou relations d'affaires avec le Canada et croit donc que l'incidence totale des nouvelles inscriptions sur les Canadiens et les entreprises canadiennes sera minime.

La modification du paragraphe 3.04(2) permettrait la prestation de services juridiques et de services financiers connexes liés aux navires inscrits, ce qui est conforme à l'approche des services financiers nécessaire pour obtenir des services juridiques relativement aux personnes inscrites à l'annexe 1 du Règlement. Cette modification garantira l'accès à la justice des personnes et des navires qui cherchent à contester les interdictions découlant des sanctions ou leur inscription à la liste. La modification ne devrait pas porter atteinte aux objectifs du régime de sanctions, car elle ne ferait que permettre la prestation de services juridiques et de services financiers connexes relativement à l'application des interdictions prévues par le Règlement visant la Russie. Il n'existe aucune donnée permettant de déterminer combien de personnes solliciteront des services juridiques et des services financiers connexes au Canada relativement à des navires inscrits, mais AMC a conclu qu'il pourrait s'agir d'au plus quelques cas par année.

Les entreprises canadiennes pourraient tirer parti des possibilités de fournir des services relativement aux navires inscrits et d'être rémunérées pour ces services, ce qui n'était pas permis auparavant au titre du Règlement visant la Russie.

Lentille des petites entreprises

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a conclu qu'il est peu probable que les modifications ajoutant de nouvelles personnes à la liste aient une incidence sur les petites entreprises canadiennes, car le Ministère estime à l'heure actuelle que les personnes ajoutées à la liste dans les modifications n'ont aucun lien ni aucune relation commerciale connu avec les petites entreprises canadiennes. L'entité canadienne indiquée plus haut comme ayant des

The amendments listing new persons will not impose any new compliance or administrative burden on small businesses in Canada. Indeed, some law firms and financial services may benefit from the amendment to subsection 3.04(2), allowing them to provide legal advice and associated financial services to listed vessels.

Canadian small businesses are subject to the duty to disclose under the Russia Regulations, which represents a direct compliance requirement. However, as the newly listed persons have no known legitimate linkages with Canadian small businesses, GAC does not anticipate any disclosures resulting from the amendments.

One-for-one rule

The permitting process for businesses meets the definition of "administrative burden" in the *Red Tape Reduction Act*. As permits may be granted under the *Special Economic Measures Permit Authorization Order* on an exceptional basis, it is possible that some businesses may wish to deal with the new listed persons and will seek permits to conduct specific activities. However, the proposal addresses emergency circumstances and is exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada's partners. Countries and jurisdictions that have sanctioned persons related to Russia's infringement of Ukraine's sovereignty and territorial integrity, as well as Russia's gross and systematic violations of human rights, include Australia, the EU, Japan, New Zealand, Switzerland, the UK and the United States.

International obligations

Compliance with Canada's international commitments was considered in the development of this proposal.

liens avec une entité inscrite n'est pas considérée comme une petite entreprise aux fins de la lentille des petites entreprises.

Les modifications ajoutant de nouvelles personnes à la liste n'imposeront pas de nouvelles exigences administratives ou relatives à la conformité aux petites entreprises du Canada. En effet, certains cabinets d'avocats et fournisseurs de services financiers pourraient bénéficier de la modification apportée au paragraphe 3.04(2), qui leur permettrait de fournir des conseils juridiques et des services financiers connexes relativement à des navires inscrits.

Les petites entreprises canadiennes sont également assujetties à l'obligation de divulgation au titre du Règlement visant la Russie, ce qui représente une exigence de conformité directe. Toutefois, étant donné que les personnes nouvellement inscrites sur la liste n'ont aucun lien légitime connu avec une petite entreprise canadienne, AMC ne s'attend à aucune communication à la suite de ces modifications.

Règle du « un pour un »

La procédure de délivrance de permis pour les entreprises correspond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse*. Comme des permis peuvent être accordés à titre exceptionnel en vertu du *Décret sur des autorisations par permis (mesures économiques spéciales)*, il est possible que certaines entreprises puissent vouloir faire affaire avec les personnes nouvellement inscrites sur la liste et demandent des permis afin de poursuivre des activités particulières. Toutefois, la proposition répond à une situation d'urgence et est exemptée de l'obligation de compenser le fardeau administratif et la prise du règlement selon la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation, elles s'harmonisent avec les mesures prises par les partenaires du Canada. Les pays et administrations qui ont sanctionné des personnes en raison de la violation par la Russie de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine ainsi que des atteintes graves et systématiques aux droits fondamentaux par la Russie sont l'Australie, les États-Unis, le Japon, la Nouvelle-Zélande, le R.-U., la Suisse et l'UE.

Obligations internationales

Le respect des engagements internationaux du Canada a été pris en compte dans l'élaboration de la présente proposition.

Effects on the environment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment (SEEA Directive)*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) assessment concluded that the amendments are unlikely to result in differential impacts on the basis of identity factors, such as gender, race, ethnicity, sexuality and religion.

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on persons in foreign states, sanctions under the SEMA can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Russia as a whole, these targeted sanctions impact individuals believed to be engaged in activities that directly or indirectly support, provide funding for or contribute to a violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state. In so far as sanctions limit Russia's ability to wage war, individuals and groups vulnerable to gender-based discrimination are likely to benefit from these measures.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day they are registered.

Consequential to being listed in the Russia Regulations, and pursuant to the application of paragraph 35.1(b) of the IRPA, the listed individuals would be inadmissible to Canada.

The names of the listed persons will be available online for financial institutions to review and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help persons in Canada and Canadians outside of Canada to comply with the amendments.

The Trade Commissioner Service at Global Affairs Canada, abroad and in Canada, continues to assist clients in

Effets sur l'environnement

Il est peu probable que les présentes modifications aient des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a été réalisée et a permis de conclure qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale et économique stratégique.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a conclu qu'il était peu probable que les modifications entraînent des incidences différentielles en fonction de facteurs d'identité comme le genre, la race, l'origine ethnique, la sexualité et la religion.

L'effet des sanctions économiques sur le genre et la diversité a déjà fait l'objet d'une évaluation. Bien qu'elles visent à faciliter un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des personnes dans des États étrangers, les sanctions prévues par la LMES peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et individus vulnérables. Les sanctions ciblées n'auront pas d'effet sur la Russie dans son ensemble, mais plutôt sur des particuliers soupçonnés de mener des activités qui soutiennent, facilitent ou financent, directement ou indirectement, une violation de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, ou y contribuent. Par conséquent, il est peu probable que ces sanctions aient des répercussions importantes sur les groupes vulnérables, par rapport aux sanctions économiques traditionnelles de grande ampleur visant un État. Dans la mesure où les sanctions limitent la capacité de la Russie à faire la guerre, les personnes et les groupes vulnérables à la discrimination fondée sur le genre devraient bénéficier de ces mesures.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

Du fait de leur désignation dans le Règlement visant la Russie et en application de l'alinéa 35.1b) de la LIPR, les personnes désignées seraient interdites de territoire au Canada.

Les noms des personnes désignées seront publiés en ligne pour que les institutions financières puissent en prendre connaissance et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cette mesure aidera les personnes au Canada et les Canadiens à l'étranger à respecter les modifications.

Le Service des délégués commerciaux d'Affaires mondiales Canada continue d'aider ses clients à l'étranger et au pays

understanding Canadian sanctions regulations, and notably the impact of the regulations on any activities in which Canadians may be engaged. Global Affairs Canada is also increasing outreach efforts across Canada through presentations and other events — including to engage with businesses, universities, and provincial/territorial governments — to enhance national awareness of and compliance with Canadian sanctions.

Under the SEMA, both RCMP and CBSA officers have the power to enforce sanctions measures through their authorities as defined under the *Customs Act*, the *Excise Act* or the *Excise Act, 2001*, and sections 487 to 490, 491.1 and 491.2 of the *Criminal Code*.

In accordance with section 8 of the SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Russia Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than $25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both: or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

Contact

Global Affairs Canada
Sanctions Bureau
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone (toll-free): 1-833-352-0769
Telephone (local): 343-203-3975
Fax: 613-995-9085
Email: sanctions@international.gc.ca

à comprendre les règlements canadiens sur les sanctions, et notamment l'incidence de ces règlements sur les activités auxquelles les Canadiens peuvent participer. Affaires mondiales Canada intensifie ses efforts de sensibilisation partout au pays — notamment dans le cadre de présentations destinées aux entreprises, au milieu universitaire et aux gouvernements des provinces et territoires — afin de mieux faire connaître les sanctions prises par le Canada et d'en renforcer le respect.

Au titre de la LMES, les agents de la GRC et de l'ASFC peuvent imposer des sanctions en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur l'accise* ou la *Loi de 2001 sur l'accise*, ainsi que par les articles 487 à 490, 491.1 et 491.2 du *Code criminel*.

Conformément à l'article 8 de la LMES, quiconque contrevient volontairement au Règlement visant la Russie est passible, sur déclaration de culpabilité : par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 $ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou des deux; ou encore, par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

Coordonnées

Affaires mondiales Canada
Direction générale des sanctions
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone (sans frais) : 1-833-352-0769
Téléphone (local) : 343-203-3975
Télécopieur : 613-995-9085
Courriel : sanctions@international.gc.ca

Registration
SOR/2026-234 November 5, 2026

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2026-1072 November 5, 2026

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Islamic Republic of Iran constitute a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations* under 4(1)(a)[a] and subsections 4(1.1)[b], (2)[c] and (3) of the *Special Economic Measures Act*[d].

Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations

Amendment

1 Part 1 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Iran) Regulations*[1] is amended by adding the following in numerical order:

242 Kala Naft

243 Naftiran Intertrade Company

244 National Iranian Oil Company

245 National Iranian Tanker Company

246 Nuclear Reactors Fuel Company

247 Nuclear Fuel Production and Procurement Company

248 Bank Mellat

249 Bank Melli Iran

250 Bank of Industry and Mine

251 Export Development Bank of Iran

252 Iran Insurance Company

[a] S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)
[b] S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)
[c] S.C. 2023, c. 26, ss. 254(2) to (4)
[d] S.C. 1992, c. 17
[1] SOR/2010-165

Enregistrement
DORS/2026-234 Le 5 novembre 2026

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2026-1072 Le 5 novembre 2026

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la République islamique d'Iran constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui est susceptible d'entraîner ou a entraîné une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 4(1)a)[a] et des paragraphes 4(1.1)[b], (2)[c] et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*[d], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran

Modification

1 La partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran*[1] est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

242 Kala Naft

243 Société Naftiran Intertrade

244 Société nationale iranienne du pétrole

245 Société nationale iranienne de pétroliers

246 Société de combustible pour réacteurs nucléaires

247 Société de production et d'approvisionnement en combustible nucléaire

248 Banque Mellat

249 Banque Melli Iran

250 Banque de l'industrie et des mines

251 Banque de développement des exportations d'Iran

252 Compagnie d'assurance d'Iran

[a] L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)
[b] L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)
[c] L.C. 2023, ch. 26, par. 254(2) à (4)
[d] L.C. 1992, ch. 17
[1] DORS/2010-165

Application Before Publication

2 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the Statutory Instruments Act, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

The Islamic Republic of Iran (Iran), as a non-nuclear weapon state under the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons (NPT), is obligated not to develop or acquire nuclear weapons. Following years of insufficient cooperation with the International Atomic Energy Agency (IAEA), the IAEA Board of Governors found Iran to be in non-compliance with its safeguard obligations in June 2025 and reported the matter to the United Nations Security Council (UNSC) in September 2026. Furthermore, Iran continues to use key sectors of its economy, including the oil and banking sectors, to evade multilateral sanctions and to generate resources for its nuclear and ballistic missile programs and malign activities.

Background

Canada has implemented multilateral sanctions into domestic law since February 2007 under the *Regulations implementing the United Nations Resolution on Iran* (the UN Iran Regulations), including (i) prohibitions on exports to, and exports from, Iran of nuclear, dual-use, and ballistic-missile-related materials, equipment and technology; (ii) prohibitions on technical and financial assistance related to restricted goods; (iii) a comprehensive arms embargo; and iv) prohibitions on certain services for Iranian vessels.

In July 2010, Canada imposed sanctions on Iran in close consultation with like-minded partners, including the United States (U.S.) and the European Union (EU), under the *Special Economic Measures (Iran) Regulations* (the

Antériorité de la prise d'effet

2 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

En tant qu'État non doté d'armes nucléaires au sens du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), la République islamique d'Iran (l'Iran) est tenue de ne pas mettre au point ni acquérir d'armes nucléaires. Après plusieurs années de coopération insuffisante de l'Iran avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a conclu, en juin 2025, que l'Iran ne respectait pas les obligations qui lui incombent en matière de garanties et a porté la question à l'attention du Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) en septembre 2026. En outre, l'Iran continue d'utiliser des secteurs clés de son économie, notamment les secteurs pétrolier et bancaire, pour contourner les sanctions multilatérales et produire des ressources destinées à ses programmes nucléaires et de missiles balistiques ainsi qu'à ses activités malveillantes.

Contexte

Depuis février 2007, le Canada met en œuvre dans son droit interne des sanctions multilatérales visant l'Iran au moyen du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Iran* (le Règlement des Nations Unies sur l'Iran), notamment : i) des interdictions visant l'exportation vers l'Iran et l'exportation à partir de l'Iran de matières, de matériel et de technologies liés au nucléaire, aux biens à double usage et aux missiles balistiques; ii) des interdictions visant la fourniture d'une aide technique ou financière liée aux marchandises visées par des restrictions; iii) un embargo général sur les armes; iv) des interdictions visant certains services fournis à des navires iraniens.

L'Iran ayant manqué aux obligations internationales qui lui incombaient relativement à son programme nucléaire, en juillet 2010, le Canada a imposé des sanctions, en étroite concertation avec des partenaires aux vues similaires,

Iran Regulations) following Iran's failure to meet its international obligations related to its nuclear program. These Regulations were increasingly tightened through amendments made in October 2011, November 2011, January 2012, December 2012, and May 2013, resulting in a broad prohibition on exports to and imports from Iran, subject to certain exceptions, and on financial transactions.

On July 14, 2015, the five permanent members of the UNSC (China, France, Russia, the United Kingdom [UK], and the United States) plus Germany, known as the "P5+1," led by the EU, concluded an agreement with Iran on its nuclear program, the Joint Comprehensive Plan of Action (JCPOA), which was endorsed by UNSC 2231 (2015). A key milestone for the nuclear deal was reached on January 16, 2016, known as "Implementation Day," following confirmation by the IAEA that Iran had fulfilled the prescribed commitments under the JCPOA, rolling back Iran's nuclear program and subjecting it to extensive and ongoing IAEA verification. Implementation Day also triggered immediate changes to sanctions imposed by the UN, the United States, and the EU against Iran, resulting in significant nuclear sanctions relief for Iran.

On February 5, 2016, Canada amended the UN Iran Regulations in order to implement the decisions of the Security Council under Resolution 2231. In addition, amendments were made to Canada's autonomous sanctions against Iran under the Iran Regulations in order to contribute to international efforts to recognize the progress made under the JCPOA, while restricting Iran's access to sensitive goods from Canada, especially with respect to nuclear proliferation and the development of ballistic missiles. The amendments removed the blanket prohibition on imports from and exports to Iran (except for goods listed in Schedule 2); prohibitions on the transfer, provision or communication of certain technical data to Iran (except technical data related to goods listed in Schedule 2); broad prohibitions on providing or acquiring financial or other services to or from Iran; the prohibition on making investments in entities in Iran; and the prohibitions related to the provision of services to certain Iranian vessels.

In 2018, the United States withdrew from the JCPOA. Thereafter, Iran began to incrementally reduce its compliance with the JCPOA, including by frustrating the IAEA's efforts to verify its program, expanding its enrichment capabilities and increasing its stockpile of highly enriched uranium. On February 23, 2021, Iran suspended its implementation of the Additional Protocol and other transparency measures, significantly reducing the IAEA's visibility into Iran's nuclear program.

notamment les États-Unis et l'Union européenne (UE), au titre du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran* (le Règlement visant l'Iran). Ce règlement est devenu plus strict à la suite des modifications apportées en octobre 2011, en novembre 2011, en janvier 2012, en décembre 2012 et en mai 2013, ce qui a entraîné une interdiction générale des exportations et des importations à destination et en provenance de l'Iran, sous réserve de certaines exceptions, et des transactions financières.

Le 14 juillet 2015, les cinq membres permanents du CSNU (la Chine, la France, la Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis) plus l'Allemagne, « le 5P+1 », sous l'égide de l'UE, ont conclu un accord avec l'Iran sur son programme nucléaire appelé le Plan d'action global commun (PAGC). Une étape importante de l'accord sur le nucléaire a été franchie le 16 janvier 2016, date dite de la « journée de mise en œuvre », lorsque l'AIEA a confirmé que l'Iran avait rempli les engagements prévus au PAGC, entraînant le recul de son programme nucléaire et son assujettissement à des activités de vérification poussées et continues de l'AIEA. La « journée de mise en œuvre » a également entraîné des modifications immédiates aux sanctions imposées à l'Iran par les Nations Unies (ONU), les États-Unis et l'UE, donnant lieu à un assouplissement considérable de ces sanctions nucléaires.

Le 5 février 2016, le Canada a modifié le Règlement des Nations Unies sur l'Iran afin de mettre en œuvre les décisions prises par le CSNU au titre de la résolution 2231. En outre, des modifications ont été apportées au Règlement visant l'Iran afin de reconnaître les progrès réalisés dans le cadre du PAGC, tout en limitant l'accès de l'Iran à des biens sensibles provenant du Canada, notamment en ce qui concerne la prolifération nucléaire et la mise au point de missiles balistiques. Ces modifications ont eu pour effet de supprimer : i) l'interdiction générale d'importer des marchandises en provenance de l'Iran ou d'y exporter des marchandises, à l'exception de celles figurant à l'annexe 2; ii) les interdictions visant le transfert, la fourniture ou la communication à l'Iran de certaines données techniques, à l'exception des données techniques liées aux marchandises figurant à l'annexe 2; iii) les interdictions générales visant la fourniture ou l'acquisition de services financiers ou autres à destination ou en provenance de l'Iran; iv) l'interdiction d'investir dans des entités en Iran; v) les interdictions relatives à la prestation de services à certains navires iraniens.

En 2018, les États-Unis se sont retirés du PAGC. Par la suite, l'Iran a progressivement cessé de respecter certaines de ses obligations au titre du PAGC, notamment en entravant les efforts déployés par l'AIEA pour vérifier son programme, en accroissant ses capacités d'enrichissement et en augmentant ses stocks d'uranium fortement enrichi. Le 23 février 2021, l'Iran a suspendu l'application du Protocole additionnel et d'autres mesures de transparence, ce qui a considérablement réduit la capacité de l'AIEA à surveiller son programme nucléaire.

On October 18, 2023, some of the provisions under UNSCR 2231 expired. This resulted in the lifting of some sanctions and prohibitions related to Iran's nuclear program under the UN Iran Regulations. In order to address ongoing concerns about Iran's nuclear and ballistic missile programs, the expired UNSCR 2231 provisions were therefore transferred to Canada's autonomous regime.

In June 2025, the IAEA Board of Governors adopted a resolution finding that Iran was not complying with its safeguard obligations and calling on Iran to cooperate fully with the IAEA. Shortly thereafter, Israel and the United States conducted military strikes against Iranian nuclear facilities, which they stated was aimed at preventing Iran from developing a nuclear weapon. In July 2025, Iran suspended cooperation with the IAEA, preventing the IAEA from carrying out key verification and monitoring activities and deepening international concerns regarding Iran's proliferation-sensitive nuclear activities.

On August 28, 2025, France, Germany, and the UK (collectively the "E3") triggered the snapback mechanism under UNSCR 2231, citing Iran's failure to meet its nuclear-related commitments. The mechanism provides for the reimposition of previous UN sanctions through a procedure that cannot be blocked by a Security Council veto. This led to the reimposition of UN sanctions on Iran on September 28, 2025, which obligated UN Member States to implement them. On September 28, 2025, the "snapback" came into effect, resulting in the automatic reimposition of some UN sanctions on Iran.

On September 30, 2025, Canada amended its UN Iran Regulations to comply with the UNSC decision to reimpose previously terminated UN sanctions that were not automatically incorporated, following the invocation of the sanctions "snapback" mechanism contained in the JCPOA and associated UNSC Resolution 2231.

Over the past year, like-minded partners such as the UK and the EU have re-imposed sanctions under their respective autonomous sanctions regimes that were related to Iran's nuclear activities.

Amid heightened regional tensions, including the 2026 Iran-Israel-United States conflict, concerns over Iran's proliferation-sensitive nuclear activities have intensified in 2026, particularly over the status of approximately 440 kg of highly enriched uranium that remains outside IAEA verification. In June 2026, the G7 reaffirmed that Iran must not develop or acquire a nuclear weapon and

Le 18 octobre 2023, certaines dispositions de la résolution 2231 du CSNU ont expiré. Certaines sanctions et interdictions relatives au programme nucléaire iranien prévues par le Règlement des Nations Unies sur l'Iran ont alors été levées. Compte tenu des préoccupations persistantes concernant les programmes nucléaires et de missiles balistiques de l'Iran, les dispositions de la résolution 2231 arrivées à expiration ont par conséquent été intégrées au régime de sanctions autonomes du Canada.

En juin 2025, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a adopté une résolution selon laquelle l'Iran ne respectait pas ses obligations en matière de garanties et a demandé à l'Iran de collaborer pleinement avec l'AIEA. Peu après, Israël et les États-Unis ont mené des frappes militaires contre des installations nucléaires iraniennes au motif d'empêcher l'Iran de se doter de l'arme nucléaire. En juillet 2025, l'Iran a suspendu sa coopération avec l'AIEA, empêchant celle-ci de mener d'importantes activités de vérification et de surveillance et accentuant les préoccupations de la communauté internationale à l'égard des activités nucléaires iraniennes sensibles du point de vue de la prolifération.

Le 28 août 2025, la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni (collectivement, les « E3 ») ont déclenché le mécanisme de rétablissement des sanctions prévu par la résolution 2231 du CSNU, invoquant le non-respect par l'Iran de ses engagements liés au nucléaire. Ce mécanisme prévoit le rétablissement des sanctions de l'ONU antérieurement en vigueur au moyen d'une procédure qui ne peut être bloquée par l'exercice du droit de veto au Conseil de sécurité. Par conséquent, les sanctions de l'ONU visant l'Iran ont été rétablies le 28 septembre 2025, et les États membres de l'ONU ont été tenus de les mettre en œuvre. Le 28 septembre 2025, le mécanisme est entré en vigueur, entraînant le rétablissement automatique de certaines sanctions de l'ONU visant l'Iran.

Le 30 septembre 2025, le Canada a modifié le Règlement des Nations Unies sur l'Iran afin de donner effet à la décision du CSNU de rétablir certaines sanctions de l'ONU précédemment levées qui n'avaient pas été rétablies automatiquement à la suite du déclenchement du mécanisme prévu par le PAGC et la résolution 2231 du CSNU.

Au cours de la dernière année, des partenaires aux vues similaires, notamment le Royaume-Uni et l'UE, ont réimposé des sanctions liées aux activités nucléaires de l'Iran dans le cadre de leurs régimes de sanctions autonomes respectifs.

Dans un contexte de vives tensions régionales, notamment le conflit Iran-Israël–États-Unis de 2026, les préoccupations suscitées par les activités nucléaires iraniennes sensibles du point de vue de la prolifération se sont accrues en 2026, en particulier en ce qui concerne quelque 440 kg d'uranium fortement enrichi qui demeurent hors de la portée des activités de vérification de l'AIEA. En juin 2026,

emphasized the importance of limits on uranium enrichment and effective IAEA verification.

With the implementation of these measures, Canada is reimposing some autonomous nuclear-related sanctions against Iran that were lifted in February 2016 to signal ongoing concern with Iran's proliferation-sensitive nuclear activities, in line with those of like-minded partners. With these amendments, a total of 237 Iranian individuals and 276 Iranian entities are listed under the *Special Economic Measures Act* (SEMA) and the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act* (JVCFOA).

Special Economic Measures (Iran) Regulations

Enacted in 2010 under SEMA, the Iran Regulations prohibit anyone in Canada or Canadians abroad from conducting financial or property transactions with listed Iranian individuals and entities linked to nuclear proliferation, regional aggression, or human rights violations.

International response

Iran's proliferation-sensitive nuclear activities remain of significant concern to the international community. Following the reinstatement of UN sanctions related to Iran's nuclear program in September 2025, Canada and its G7 partners expressed support for the "snapback" process, while the EU and the UK also reimposed previously lifted autonomous sanctions.

Gulf Cooperation Council (GCC) partners have similarly underscored the need to prevent Iran from acquiring a nuclear weapon and have raised concerns regarding Iran's broader destabilizing activities, including its ballistic missile and drone programs.

In addition, on September 6, 2026, Canada announced its support for the United States-led Operation Economic Outcast initiative aimed at maintaining pressure on Iran, including by disrupting its ability to finance its proliferation-sensitive nuclear and other malign activities.

On September 9, 2026, the IAEA Board of Governors adopted a resolution reporting Iran's non-compliance

les dirigeants du G7 ont réaffirmé que l'Iran ne devait ni mettre au point ni acquérir d'arme nucléaire et ont souligné l'importance d'imposer des limites à l'enrichissement de l'uranium et d'assurer une vérification efficace par l'AIEA.

Grâce à la mise en œuvre de ces mesures, le Canada rétablit certaines sanctions autonomes liées au nucléaire visant l'Iran qui avaient été levées en février 2016, compte tenu des préoccupations persistantes entourant les activités nucléaires iraniennes sensibles du point de vue de la prolifération et en conformité avec l'approche de ses partenaires aux vues similaires. Dans le cadre de ces modifications, 237 personnes et 276 entités iraniennes ont été inscrites sur la liste de personnes et des entités désignées en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES) et de la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus* (LJVDEC).

Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran

Pris en vertu de la LMES en 2010, le Règlement visant l'Iran interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger d'effectuer des opérations portant sur des biens ou des opérations financières avec des personnes physiques ou entités iraniennes inscrites sur la liste en raison de leur participation à la prolifération nucléaire, à des actes d'agression régionale ou à de graves violations des droits de la personne.

Réponse internationale

Les activités nucléaires iraniennes sensibles du point de vue de la prolifération continuent de susciter de vives préoccupations au sein de la communauté internationale. À la suite du rétablissement, en septembre 2025, des sanctions de l'ONU liées au programme nucléaire iranien, le Canada et ses partenaires du G7 ont exprimé leur appui au mécanisme de rétablissement des sanctions, tandis que l'UE et le Royaume-Uni ont également réimposé des sanctions autonomes qui avaient auparavant été levées.

Les partenaires du Conseil de coopération du Golfe (CCG) ont eux aussi souligné la nécessité d'empêcher l'Iran de se doter de l'arme nucléaire et exprimé des préoccupations à l'égard de ses activités déstabilisatrices de manière plus générale, notamment ses programmes de missiles balistiques et de drones.

En outre, le 6 septembre 2026, le Canada a annoncé son appui à l'initiative « Operation Economic Outcast » menée par les États-Unis, laquelle vise à maintenir la pression sur l'Iran, notamment en perturbant sa capacité à financer ses activités nucléaires sensibles du point de vue de la prolifération et d'autres activités malveillantes.

Le 9 septembre 2026, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a adopté une résolution portant à l'attention du CSNU le

with its NPT-required Comprehensive Safeguards Agreement to the UNSC.

Objective

These amendments advance Canada's foreign policy efforts to address malign behaviour by Iran. Specifically, they signal Canada's ongoing concerns about Iran's proliferation-sensitive nuclear activities, including how its nuclear program is funded, developed, and expanded. Finally, the amendments also demonstrate that Canada remains concerned that Iran is not meeting its international obligations and is not fully cooperating with the International Atomic Energy Agency (IAEA).

Description

These amendments add eleven (11) entities to Schedule 1 of the Iran Regulations for their actions, which have contributed to Iran's proliferation-sensitive nuclear activities and for generating resources for its nuclear program and funding for its malign activities.

The entities were previously listed by Canada in 2013 and subsequently delisted in 2016 in response to Iran's cooperation under the JCPOA. Following the invocation of the JCPOA "snapback" mechanism, and Iran's continued non-compliance with its international nuclear obligations, these entities are being relisted under Canada's autonomous sanctions regime, the Iran Regulations.

These measures impose a dealings prohibition, which effectively freezes any assets that sanctioned entities may hold in Canada, and prohibits individuals in Canada and Canadians abroad from making property available to sanctioned entities.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada regularly engages with relevant stakeholders, including civil society organizations, cultural communities, and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to these amendments, public consultation would not have been appropriate, given that publicizing the names of the persons targeted by sanctions would have likely resulted in asset flight prior to the coming into force of the amendments.

non-respect par l'Iran de l'Accord de garanties généralisées requis au titre du TNP.

Objectif

Ces modifications appuient les efforts de la politique étrangère du Canada visant à contrer le comportement malveillant de l'Iran. Plus précisément, elles témoignent des préoccupations persistantes du Canada à l'égard des activités nucléaires iraniennes sensibles du point de vue de la prolifération, dont le financement, le développement et l'expansion du programme nucléaire iranien. Enfin, elles démontrent également que le Canada demeure préoccupé par le fait que l'Iran ne respecte pas ses obligations internationales et ne coopère pas pleinement avec l'AIEA.

Description

Ces modifications ajoutent onze (11) entités à l'annexe 1 du Règlement visant l'Iran, celles-ci ayant contribué à des activités nucléaires iraniennes sensibles du point de vue de la prolifération ainsi qu'à la génération de ressources destinées au programme nucléaire iranien et au financement d'activités malveillantes.

Les entités avaient déjà été inscrites par le Canada en 2013, puis radiées en 2016 en réponse aux mesures prises par l'Iran dans le cadre du PAGC. À la suite du déclenchement du mécanisme de rétablissement des sanctions prévu par le PAGC et compte tenu du non-respect continu par l'Iran de ses obligations internationales en matière nucléaire, ces entités sont de nouveau inscrites au titre du régime canadien de sanctions autonomes, soit le Règlement visant l'Iran.

Ces mesures imposent une interdiction d'effectuer des opérations, ce qui a pour effet de geler les biens que les entités sanctionnées peuvent détenir au Canada, et d'interdire à toute personne au Canada ainsi qu'à tout Canadien à l'étranger de mettre des biens à leur disposition.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada consulte régulièrement les intervenants pertinents, notamment des organisations de la société civile, des communautés culturelles et des gouvernements aux vues similaires, pour discuter de l'approche du Canada concernant l'application de sanctions.

En l'occurrence, il n'aurait pas été judicieux de tenir des consultations publiques, puisque la communication du nom des personnes visées par les sanctions aurait probablement entraîné la fuite d'actifs avant l'entrée en vigueur des modifications.

Indigenous engagement, consultation, and modern treaty obligations

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an analysis was undertaken to determine whether the amendments are likely to give rise to modern treaty obligations. The assessment examined the geographic scope and subject matter of the amendments in relation to modern treaties in effect and no modern treaty obligations were identified.

Instrument choice

The imposition of sanctions against foreign states and non-state actors is a key tool for the international community to support peace and security and enforce international norms and laws. The Parliament of Canada has enacted legislation authorizing the imposition of sanctions through the *United Nations Act*, the SEMA, and the JVCFOA.

Canada has established a rigorous due diligence process to consider and evaluate possible cases that may warrant the use of sanctions. Given the elements proposed in the amendments, the SEMA was identified as the instrument of choice.

Sanctions measures under the SEMA are imposed by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, through a regulatory process. Regulations are the only option to enact sanctions in Canada. No other instruments could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The incremental cost to the Government of Canada to administer and enforce these additional sanctions measures is minimal. The Canada Border Services Agency, the Royal Canadian Mounted Police, Immigration, Refugees and Citizenship Canada, and other departments and agencies will incur a small cost to ensure their relevant systems include the persons listed through these amendments.

The amendments target specific entities, and as such have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions and have a limited impact on the citizens of the country of the listed individuals. Based on the initial assessment of available open-source information, it is believed that the newly listed entities have limited linkages with Canada and therefore do not have business dealings that are significant to the Canadian economy. Therefore, it is anticipated that there will be no significant impacts on Canadians and Canadian businesses as a result of these amendments.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une analyse a été réalisée pour déterminer si les modifications risquent de donner lieu à des obligations découlant de traités modernes. Après examen de la portée géographique et de l'objet des modifications proposées à la lumière des traités modernes en vigueur, aucune obligation relative aux traités modernes n'a été relevée.

Choix de l'instrument

L'imposition de sanctions à l'encontre d'États étrangers et d'acteurs non étatiques est un instrument essentiel permettant à la communauté internationale de promouvoir la paix et la sécurité, et de faire respecter les normes et les lois internationales. Le Parlement du Canada a adopté des lois autorisant l'imposition de sanctions en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*, de la LMES et de la LJVDEC.

Le Canada a mis en place un processus rigoureux de diligence raisonnable pour examiner et évaluer les cas susceptibles de justifier le recours à des sanctions. Compte tenu des éléments dont il est question ici, la LMES a été l'instrument privilégié.

Les sanctions prévues par la LMES sont imposées par la gouverneure en conseil, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères, dans le cadre d'un processus réglementaire. Au Canada, les sanctions peuvent uniquement être promulguées au moyen d'un règlement. Aucun autre instrument n'a pu être envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Pour le gouvernement du Canada, les coûts supplémentaires liés à l'administration et à l'application de ces nouvelles sanctions sont minimes. L'Agence des services frontaliers du Canada, la Gendarmerie royale du Canada, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada ainsi que d'autres ministères et organismes devront assumer de faibles coûts pour mettre à jour leurs systèmes pertinents afin d'y inclure les personnes désignées dans le cadre des modifications.

Étant donné que ces modifications visent des entités précises, elles auront moins d'incidence sur les entreprises canadiennes que les habituelles sanctions économiques de portée générale et elles entraîneront des effets limités sur les citoyens du pays d'origine des individus inscrits sur la liste. Sur la base d'une première évaluation des renseignements de source ouverte disponibles, les entités nouvellement inscrites devraient avoir des liens limités avec le Canada et n'ont donc pas de relations d'affaires notables pour l'économie canadienne. Leur inscription sur la liste ne devrait donc pas avoir d'incidence importante sur les Canadiens et sur les entreprises canadiennes.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed entities to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

Small business lens

Analysis under the small business lens concludes that the amendments will have minimal impact on Canadian small businesses. The amendments listing new entities do not impose any new compliance or administrative burden on small businesses in Canada. These amendments prohibit Canadian businesses from dealing with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons, but do not create obligations related to them. While Canadian businesses may seek permits under the *Special Economic Measures Permit Authorization Order*, Global Affairs Canada does not anticipate any applications resulting from listing these persons. Thus, there would be no incremental administrative burden arising from this requirement. Canadian small businesses are also subject to the duty to disclose under the Iran Regulations, which would represent a direct compliance requirement. However, as the newly listed persons have limited known linkages with Canada, Global Affairs Canada does not anticipate any disclosures resulting from the amendments.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on businesses. The permitting process for businesses meets the definitions of "administrative burden" in the *Red Tape Reduction Act*; however, while permits may be granted under the *Special Economic Measures Permit Authorization Order* on an exceptional basis, given that the listed entities have limited business ties to the Canadian economy, Global Affairs Canada does not anticipate any permit application with respect to the amendments.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or a commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada's allies such as the EU, the UK, and the United States.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de respecter les sanctions. Pour ce faire, elles ajouteront les entités nouvellement inscrites à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner de faibles coûts de conformité.

Lentille des petites entreprises

L'analyse de la lentille des petites entreprises a conclu que les modifications auront peu d'effet sur les petites entreprises canadiennes. Les petites entreprises du Canada n'ont pas à remplir de nouvelles exigences administratives ou relatives à la conformité à la suite de l'ajout d'entités à la liste. Les modifications interdisent aux entreprises canadiennes d'interagir avec les personnes dont le nom figure sur la liste, de fournir des services aux personnes désignées et de mettre autrement des biens à leur disposition, sans toutefois créer d'obligations à leur égard. Bien que les entreprises canadiennes puissent obtenir des permis au titre du *Décret sur des autorisations par permis (mesures économiques spéciales)*, Affaires mondiales Canada ne prévoit aucune demande à la suite de la désignation de ces personnes. Aucun fardeau administratif supplémentaire ne sera donc engendré. Par ailleurs, le Règlement visant l'Iran prévoit une obligation de communiquer certains renseignements, à laquelle les petites entreprises canadiennes devraient directement se conformer. Toutefois, comme les personnes nouvellement inscrites ont des liens connus limités avec le Canada, Affaires mondiales Canada ne s'attend pas à ce que les modifications rendent nécessaire la communication de renseignements.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car les modifications n'imposent pas de fardeau administratif supplémentaire aux entreprises. La procédure de délivrance de permis pour les entreprises correspond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse*. Toutefois, même si des permis peuvent être accordés à titre exceptionnel en vertu du *Décret sur des autorisations par permis (mesures économiques spéciales)*, Affaires mondiales Canada ne prévoit aucune demande de permis liée aux modifications, étant donné que les entités inscrites sur la liste ont des liens commerciaux limités avec l'économie canadienne.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire, elles s'harmonisent avec les mesures prises par les alliés et les partenaires du Canada, comme l'UE, le Royaume-Uni et les États-Unis.

International obligations

Compliance with Canada's international commitments was considered in the development of this proposal.

Effects on the environment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with *the Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment* (SEEA Directive), a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

None of the newly listed individuals have Canadian citizenship. As a result, the scope of the gender-based analysis plus (GBA+) is limited.

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the SEMA can nevertheless have an unintended impact on certain groups and individuals in vulnerable situations. Rather than affecting Iran as a whole, these targeted sanctions impact entities believed to be engaged in activities that present an ongoing breach of international peace and security. Therefore, these targeted sanctions limit the collateral effects to those dependent on listed individuals and entities and are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day they are registered.

The names of the listed entities will be available online for financial institutions to review and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Iran Regulations.

The Trade Commissioner Service (TCS) at Global Affairs Canada continues to assist clients in understanding Canadian sanctions regulations and, notably, the impact of the Iran Regulations on any activities in which Canadians may be engaged, abroad and in Canada. Global Affairs

Obligations internationales

Le respect des engagements internationaux du Canada a été pris en compte dans l'élaboration de la présente proposition.

Effets sur l'environnement

Il est peu probable que les présentes modifications aient des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a été réalisée et a permis de conclure qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale et économique stratégique.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune des personnes nouvellement inscrites n'a la citoyenneté canadienne. Par conséquent, la portée de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) est limitée.

Les effets des sanctions économiques sur l'égalité des genres et la diversité ont déjà fait l'objet d'une analyse. Bien qu'elles visent à faciliter un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des particuliers et des entités dans des États étrangers, les sanctions imposées au titre de la LMES peuvent néanmoins avoir des répercussions involontaires sur certains groupes et particuliers en situation de vulnérabilité. Les sanctions ciblées n'auront pas d'effet sur l'Iran dans son ensemble, mais plutôt sur des entités soupçonnées de mener des activités qui constituent une atteinte continue à la paix et à la sécurité internationales. Par conséquent, les sanctions ciblées limitent les effets collatéraux sur les personnes qui dépendent des particuliers et des entités visés par la liste, et il est peu probable que ces sanctions ciblées aient des répercussions importantes sur les groupes vulnérables, par rapport aux sanctions économiques traditionnelles de grande ampleur visant un État.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

Les noms des entités désignées seront publiés en ligne pour que les institutions financières puissent en prendre connaissance et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cette mesure facilitera le respect du Règlement visant l'Iran.

Le Service des délégués commerciaux (SDC) d'Affaires mondiales Canada continuera d'aider ses clients à bien comprendre la réglementation canadienne sur les sanctions, et notamment l'incidence du Règlement visant l'Iran sur toutes les activités auxquelles les Canadiens

Canada is also increasing outreach efforts across Canada — including engaging with businesses, universities, and provincial and territorial governments — to enhance national awareness of and compliance with Canadian sanctions.

Under the SEMA, both Royal Canadian Mounted Police and Canada Border Services Agency officers have the power to enforce sanctions violations through their authorities, as defined under the *Customs Act*, the *Excise Act* or the *Excise Act, 2001*, and sections 487 to 490, 491.1 and 491.2 of the *Criminal Code*.

In accordance with section 8 of the SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Iran Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than $25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

Contact

Global Affairs Canada
Sanctions Bureau
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone (toll-free): 1-833-352-0769
Telephone (local): 343-203-3975
Fax: 613-995-9085
Email: sanctions@international.gc.ca

pourraient participer, tant à l'étranger qu'au Canada. Affaires mondiales Canada intensifie également ses efforts de sensibilisation partout au pays — notamment auprès des entreprises, des universités et des gouvernements provinciaux et territoriaux — afin de mieux faire connaître et respecter à l'échelle nationale les sanctions imposées par le Canada.

La LMES permet aux agents de la Gendarmerie royale du Canada et de l'Agence des services frontaliers du Canada de veiller à l'application des sanctions en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur l'accise* ou la *Loi de 2001 sur l'accise*, ainsi que par les articles 487 à 490, 491.1 et 491.2 du *Code criminel*.

Conformément à l'article 8 de la LMES, quiconque contrevient volontairement au Règlement visant l'Iran est passible, sur déclaration de culpabilité : par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 $ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an ou des deux; ou encore, par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

Coordonnées

Affaires mondiales Canada
Direction générale des sanctions
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone (sans frais) : 1-833-352-0769
Téléphone (appels locaux) : 343-203-3975
Télécopieur : 613-995-9085
Courriel : sanctions@international.gc.ca

Registration
SOR/2026-235 November 5, 2026

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2026-1073 November 5, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Order Amending the United States Surtax Remission Order (2025)* under section 115[a] of the *Customs Tariff*[b].

Order Amending the United States Surtax Remission Order (2025)

Amendments

1 The *United States Surtax Remission Order (2025)*[1] is amended by adding the following before section 1:

Definition of *Remission List*

0.1 In this Order, ***Remission List*** means the *Consolidated List of Remission on U.S. Surtaxes*, version 1.0 dated November 3, 2026 published by the Department of Finance.

2 (1) The portion of section 1 of the Order before paragraph (a) is replaced by the following:

Remission — public health, public safety and national security

1 Subject to section 5, remission is granted of surtaxes paid or payable under the *United States Surtax Order (2025-1)*, the *United States Surtax Order (2026)*, the *United States Surtax Order (Steel and Aluminum 2025)* or the *United States Surtax Order (Motor Vehicles 2025)* in respect of goods imported for use by any of the following entities for the purpose of health care, public health, public safety, national defence, national security or public education:

(2) Section 1 of the Order is amended by striking out "or" at the end of paragraph (i), by adding "or" at the end of paragraph (j) and by adding the following after paragraph (j):

(k) a public education entity, including an organization that provides elementary, secondary or post-secondary

[a] S.C. 2005, c. 38, par. 145(2)(j)
[b] S.C. 1997, c. 36
[1] SOR/2025-122

Enregistrement
DORS/2026-235 Le 5 novembre 2026

TARIF DES DOUANES

C.P. 2026-1073 Le 5 novembre 2026

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115[a] du *Tarif des douanes*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)*, ci-après.

Décret modifiant le Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)

Modifications

1 Le *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)*[1] est modifié par adjonction, avant l'article 1, de ce qui suit :

Définition de *liste de remise*

0.1 Dans le présent décret, ***liste de remise*** s'entend de la *Liste consolidée de remise des surtaxes des États-Unis*, version 1.0 datée du 3 novembre 2026, publiée par le ministère des Finances.

2 (1) Le passage de l'article 1 du même décret précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Remise — santé publique, sécurité publique et sécurité nationale

1 Sous réserve de l'article 5, remise est accordée des surtaxes payées ou à payer aux termes du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (2025-1)*, du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (2026)*, du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium, 2025)* ou du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (véhicules automobiles, 2025)* à l'égard des marchandises importées pour être utilisées par l'une des entités ci-après à des fins de soins de santé, de santé publique, de sécurité publique, de défense nationale, de sécurité nationale ou d'enseignement public :

(2) L'article 1 du même décret est modifié par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :

k) tout organisme d'enseignement public, y compris tout organisme qui dispense de l'enseignement aux niveaux élémentaire, secondaire ou postsecondaire au Canada et est reconnu par une province ou un territoire

[a] L.C. 2005, ch. 38, al. 145(2)j)
[b] L.C. 1997, ch. 36
[1] DORS/2025-122

education in Canada and that is recognized by a province or territory as part of its public education system or established or mandated by an *Indigenous governing body*, as defined in section 2 of the *Department of Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Act*.

3 Section 3 of the Order is replaced by the following:

Remission — manufacture, processing, production or packaging

3 (1) Subject to section 5, remission is granted of surtaxes paid or payable under the *United States Surtax Order (2025-1)*, the *United States Surtax Order (2026)* or the *United States Surtax Order (Steel and Aluminum 2025)* in respect of goods imported for use in Canada

(a) in the manufacture or processing of any good;

(b) in the production of any agricultural product; or

(c) in the packaging of

(i) any agricultural product as part of its agricultural production, or

(ii) any food product or beverage as part of its manufacturing or processing.

Remission — mining, quarrying or extraction

(2) Subject to section 5, remission is granted of surtaxes paid or payable under the *United States Surtax Order (2025-1)*, the *United States Surtax Order (2026)* or Schedule 1 or 1.1 to the *United States Surtax Order (Steel and Aluminum 2025)* in respect of goods imported for use in Canada in mining, quarrying or the extraction of oil or natural gas.

4 Sections 4 to 4.21 of the Order are replaced by the following:

Schedule 1 to Remission List

4 Subject to section 5, remission is granted of surtaxes paid or payable under the *United States Surtax Order (2025-1)* or the *United States Surtax Order (2026)* in respect of the goods referred to in column 2 of Schedule 1 to the Remission List that are classified under a tariff classification number set out in column 1.

comme faisant partie du système public d'enseignement ou est établi ou mandaté par un *corps dirigeant autochtone* au sens de l'article 2 de la *Loi sur le ministère des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord*.

3 L'article 3 du même décret est remplacé par ce qui suit :

Remise : fabrication, transformation, production ou emballage

3 (1) Sous réserve de l'article 5, remise est accordée des surtaxes payées ou à payer aux termes du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (2025-1)*, du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (2026)* ou du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium, 2025)* à l'égard des marchandises importées pour être utilisées, au Canada, selon le cas :

a) dans la fabrication ou la transformation de toute marchandise;

b) dans la production de tout produit agricole;

c) dans l'emballage, selon le cas :

(i) de tout produit agricole dans le cadre de la production agricole de celui-ci,

(ii) de tout produit alimentaire ou de boisson, dans le cadre de la fabrication ou de la transformation de ceux-ci.

Remise : exploitation minière ou de carrières ou extraction

(2) Sous réserve de l'article 5, remise est accordée des surtaxes payées ou à payer aux termes du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (2025-1)*, du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (2026)* ou des annexes 1 ou 1.1 du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium, 2025)* à l'égard des marchandises importées pour être utilisées, au Canada, dans l'exploitation minière ou de carrières ou dans l'extraction de pétrole ou de gaz naturel.

4 Les articles 4 à 4.21 du même décret sont remplacés par ce qui suit :

Annexe 1 de la liste de remise

4 Sous réserve de l'article 5, remise est accordée des surtaxes payées ou à payer aux termes du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (2025-1)* ou du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (2026)* à l'égard des marchandises visées à la colonne 2 de l'annexe 1 de la liste de remise et classées dans un numéro de classement tarifaire figurant à la colonne 1.

Schedule 2 or 3 to Remission List

4.1 Subject to section 5, remission is granted of surtaxes paid or payable under the *United States Surtax Order (2025-1)*, the *United States Surtax Order (2026)* or the *United States Surtax Order (Steel and Aluminum 2025)* in respect of the goods referred to in column 2 of Schedule 2 or 3 to the Remission List that are classified under a tariff classification number set out in column 1.

Schedule 4 to Remission List

4.2 Subject to section 5, remission is granted of surtaxes paid or payable under the *United States Surtax Order (2025-1)* or the *United States Surtax Order (Steel and Aluminum 2025)* in respect of the goods that are classified under a tariff classification number set out in column 2 of Schedule 4 to the Remission List.

Schedule 4.1 to Remission List

4.21 Subject to section 5, remission is granted of surtaxes paid or payable under the *United States Surtax Order (2025-1)*, the *United States Surtax Order (2026)* or the *United States Surtax Order (Steel and Aluminum 2025)* in respect of the goods that are classified under a tariff classification number set out in column 2 of Schedule 4.1 to the Remission List.

Schedule 4.2 to Remission List

4.22 Subject to section 5, remission is granted of surtaxes paid or payable under the *United States Surtax Order (2026)* in respect of the goods that are classified under a tariff classification number set out in column 2 of Schedule 4.2 to the Remission List.

5 Paragraph 4.3(a) of the Order is replaced by the following:

(a) motor vehicles that are classified under a tariff classification number set out in Schedule 5 to the Remission List;

6 Section 4.4 of the Order is replaced by the following:

Schedule 6 to Remission List

4.4 Subject to section 5, remission is granted of surtaxes paid or payable under the *United States Surtax Order (Steel and Aluminum 2025)* in respect of the goods that are classified under a tariff classification number set out in Schedule 6 to the Remission List.

Annexes 2 ou 3 de la liste de remise

4.1 Sous réserve de l'article 5, remise est accordée des surtaxes payées ou à payer aux termes du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (2025-1)*, du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (2026)* ou du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium, 2025)* à l'égard des marchandises visées à la colonne 2 des annexes 2 ou 3 de la liste de remise et classées dans un numéro de classement tarifaire figurant à la colonne 1.

Annexe 4 de la liste de remise

4.2 Sous réserve de l'article 5, remise est accordée des surtaxes payées ou à payer aux termes du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (2025-1)* ou du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium, 2025)* à l'égard des marchandises classées dans un numéro de classement tarifaire figurant à la colonne 2 de l'annexe 4 de la liste de remise.

Annexe 4.1 de la liste de remise

4.21 Sous réserve de l'article 5, remise est accordée des surtaxes payées ou à payer aux termes du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (2025-1)*, du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (2026)* ou du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium, 2025)* à l'égard des marchandises classées dans un numéro de classement tarifaire figurant à la colonne 2 de l'annexe 4.1 de la liste de remise.

Annexe 4.2 de la liste de remise

4.22 Sous réserve de l'article 5, remise est accordée des surtaxes payées ou à payer aux termes du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (2026)* à l'égard des marchandises classées dans un numéro de classement tarifaire figurant à la colonne 2 de l'annexe 4.2 de la liste de remise.

5 L'alinéa 4.3a) du même décret est remplacé par ce qui suit :

a) des marchandises classées dans un numéro de classement tarifaire figurant à l'annexe 5 de la liste de remise;

6 L'article 4.4 du même décret est remplacé par ce qui suit :

Annexe 6 de la liste de remise

4.4 Sous réserve de l'article 5, remise est accordée des surtaxes payées ou à payer aux termes du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium, 2025)* à l'égard des marchandises classées dans un numéro de classement tarifaire figurant à l'annexe 6 de la liste de remise.

7 Paragraphs 5(a) to (c) of the Order are replaced by the following:

(a) in the case of a good in respect of which remission is granted under section 1 or 2, it is imported into Canada before July 1, 2028;

(a.01) in the case of a good that is referred to in Schedule 1 or 1.1 to the *United States Surtax Order (Steel and Aluminum 2025)* and in respect of which remission is granted under section 3, it is imported in to Canada before July 1, 2028;

(a.02) in the case of a good that is set out in Schedule 2 or 2.1 to the *United States Surtax Order (Steel and Aluminum 2025)* and in respect of which remission is granted under section 3, it is imported into Canada before February 1, 2026;

(a.03) in the case of a good in respect of which remission is granted under section 3.1, it is imported into Canada on or after February 1, 2026 and before July 1, 2028;

(a.04) in the case of a good set out in Schedule 3 to the Remission List, it is imported into Canada before the date set out in column 3 of that Schedule;

(a.1) in the case of a good that is classified under a tariff classification number set out in column 2 of Schedule 4 to the Remission List,

(i) it is imported into Canada by a person whose business number is set out in column 1,

(ii) it conforms to the description set out in column 3, if any,

(iii) it is imported before September 1, 2025, and

(iv) it is imported in accordance with the conditions set out in column 4, if any;

(a.2) in the case of a good that is classified under a tariff classification number set out in column 2 of Schedule 4.1 to the Remission List,

(i) it is imported into Canada by a person whose business number is set out in column 1,

(ii) it conforms to the description set out in column 3, if any,

(iii) it is imported during the period set out in column 4, if any, and

(iv) it is imported in accordance with the conditions set out in column 5, if any;

7 Les alinéas 5a) à c) du même décret sont remplacés par ce qui suit :

a) s'agissant de marchandises à l'égard desquelles une remise est accordée en application des articles 1 ou 2, elles sont importées au Canada avant le 1er juillet 2028;

a.01) s'agissant de marchandises visées aux annexes 1 ou 1.1 du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium, 2025)* et à l'égard desquelles une remise est accordée en application de l'article 3, elles sont importées au Canada avant le 1er juillet 2028;

a.02) s'agissant de marchandises visées aux annexes 2 ou 2.1 du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium, 2025)* et à l'égard desquelles une remise est accordée en application de l'article 3, elles sont importées au Canada avant le 1er février 2026;

a.03) s'agissant de marchandises à l'égard desquelles une remise est accordée en application de l'article 3.1, elles sont importées au Canada le 1er février 2026 ou après cette date, mais avant le 1er juillet 2028;

a.04) s'agissant de marchandises visées à l'annexe 3 de la liste de remise, elles sont importées au Canada avant la date prévue à la colonne 3 de cette annexe;

a.1) s'agissant de marchandises classées dans un numéro de classement tarifaire figurant à la colonne 2 de l'annexe 4 de la liste de remise, elles sont, à la fois :

(i) importées au Canada par une personne dont le numéro d'entreprise est mentionné à la colonne 1,

(ii) conformes à la description figurant à la colonne 3, le cas échéant,

(iii) importées avant le 1er septembre 2025,

(iv) importées dans le respect des conditions prévues à la colonne 4, le cas échéant;

a.2) s'agissant de marchandises classées dans un numéro de classement tarifaire figurant à la colonne 2 de l'annexe 4.1 de la liste de remise, elles sont, à la fois :

(i) importées au Canada par une personne dont le numéro d'entreprise est mentionné à la colonne 1,

(ii) conformes à la description figurant à la colonne 3, le cas échéant,

(iii) importées au cours de la période prévue à la colonne 4, le cas échéant,

(iv) importées dans le respect des conditions prévues à la colonne 5, le cas échéant;

(a.3) in the case of a good that is classified under a tariff classification number set out in column 2 of Schedule 4.2 to the Remission List,

(i) it is imported into Canada by a person whose business number is set out in column 1,

(ii) it conforms to the description set out in column 3, if any,

(iii) it is imported on or after September 8, 2026,

(iv) it is imported before the date set out in column 4, if any, and

(v) it is imported in accordance with the conditions set out in column 5, if any;

(b) in the case of a good that is set out in Schedule 7 to the Remission List and in respect of which remission is granted under section 3, it is imported into Canada before the date set out in column 3 of that Schedule;

(c) no other claim for relief of the surtax has been granted under the *Customs Tariff* in respect of the good; and

(d) the importer makes a claim for remission to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within four years after the date of importation.

8 Section 5.1 of the Order is replaced by the following:

For greater certainty

5.1 For greater certainty, there is no time limit that applies in respect of the importation of goods referred to in section 4.3 or in Schedule 1, 2, 5 or 6 to the Remission List.

9 Schedules 1 to 6 to the Order are repealed.

Coming into Force

10 This Order comes into force on November 9, 2026, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

a.3) s'agissant de marchandises classées dans un numéro de classement tarifaire figurant à la colonne 2 de l'annexe 4.2 de la liste de remise, elles sont, à la fois :

(i) importées au Canada par une personne dont le numéro d'entreprise est mentionné à la colonne 1,

(ii) conformes à la description figurant à la colonne 3, le cas échéant,

(iii) importées le 8 septembre 2026 ou après cette date,

(iv) importées avant la date prévue à la colonne 4, le cas échéant,

(v) importées dans le respect des conditions prévues à la colonne 5, le cas échéant;

b) s'agissant de marchandises visées à l'annexe 7 de la liste de remise et à l'égard desquelles une remise est accordée en application de l'article 3, elles sont importées au Canada avant la date mentionnée à la colonne 3 de cette annexe;

c) aucune autre forme d'exonération de la surtaxe n'a été accordée en vertu du *Tarif des douanes* à l'égard des marchandises;

d) l'importateur présente au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile une demande de remise dans les quatre ans suivant la date d'importation.

8 L'article 5.1 du même décret est remplacé par ce qui suit :

Précision

5.1 Il est entendu qu'aucune date limite ne s'applique à l'importation de marchandises visées à l'article 4.3 ou aux annexes 1, 2, 5 ou 6 de la liste de remise.

9 Les annexes 1 à 6 du même décret sont abrogées.

Entrée en vigueur

10 Le présent décret entre en vigueur le 9 novembre 2026 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Issues

The Government of Canada has imposed tariffs on certain U.S.-made goods and indicated it would consider remission requests related to these surtaxes for certain imports from the United States found to be in short supply or due to other exceptional circumstances, resulting in significant adverse impacts on the Canadian economy.

Background

U.S. surtax and remission

On March 4, 2025, the United States (U.S.) imposed tariffs of 25% on U.S. imports from Canada, with energy products subject to a 10% tariff (since amended to include potash), under the *International Emergency Economic Powers Act* (IEEPA), further to alleged concerns about border security and the flow of fentanyl. On March 7, 2025, the United States provided an exemption under the IEEPA tariffs for imports from Canada that qualify for preferential treatment under the Canada-United States-Mexico Agreement (CUSMA) [i.e. are "CUSMA-compliant"]. On March 12, 2025, the United States imposed further tariffs of 25% on certain Canadian steel and aluminum products. On April 3, 2025, the United States imposed global tariffs of 25% on imports of passenger vehicles and light trucks. In the case of Canada (and Mexico), these auto tariffs apply in full to non-CUSMA compliant vehicles but apply only to the value of non-U.S. content of CUSMA compliant vehicles.

Canada has responded to these tariffs by introducing a suite of countermeasures. On March 4, 2025, the Government of Canada imposed 25% tariffs on $30 billion in goods imported from the United States. On March 13, 2025, the Government of Canada imposed 25% tariffs on an additional $29.8 billion in steel, aluminum, and other products imported from the United States in response to U.S. tariffs against Canadian steel and aluminum products. In addition, on April 9, 2025, the Government of Canada imposed 25% tariffs on non-CUSMA compliant U.S.-made light vehicles, and on the non-Canadian and non-Mexican content of CUSMA compliant U.S.-made light vehicles.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.*)

Enjeux

Le gouvernement du Canada a imposé des droits de douane sur certains produits fabriqués aux États-Unis et a indiqué qu'il examinerait les demandes de remise liées à ces surtaxes pour certaines importations en provenance des États-Unis, dont il a été déterminé qu'elles étaient en quantité insuffisante ou en raison d'autres circonstances exceptionnelles qui pourraient avoir des effets défavorables graves sur l'économie canadienne.

Contexte

Remise de la surtaxe des États-Unis

Le 4 mars 2025, les États-Unis ont imposé des droits de douane de 25 % sur les importations américaines en provenance du Canada, les produits énergétiques étant soumis à des droits de douane de 10 % (ce qui a été modifié depuis pour inclure la potasse), en vertu de l'*International Emergency Economic Powers Act* (IEEPA), pour faire suite à de prétendues préoccupations concernant la sécurité des frontières et le flux de fentanyl. Le 7 mars 2025, les États-Unis ont accordé une exemption aux droits de douane de l'IEEPA pour les importations en provenance du Canada qui bénéficient d'un traitement préférentiel selon l'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM) [c'est-à-dire « conformes à l'ACEUM »]. Le 12 mars 2025, les États-Unis ont imposé d'autres droits de douane de 25 % sur certains produits d'acier et d'aluminium en provenance du Canada. Le 3 avril 2025, les États-Unis ont imposé des droits de douane généraux de 25 % sur les importations de véhicules à passagers et de camions légers. Dans le cas du Canada (et du Mexique), ces droits de douane sur les automobiles s'appliquent intégralement aux véhicules non conformes à l'ACEUM, mais uniquement à la valeur du contenu non américain des véhicules conformes à l'ACEUM.

Le Canada a répondu à ces droits de douane en introduisant un ensemble de contre-mesures. Le 4 mars 2025, le gouvernement du Canada a imposé des droits de douane de 25 % sur 30 milliards de dollars en produits importés des États-Unis. Le 13 mars 2025, le gouvernement du Canada a imposé des droits de douane de 25 % sur un montant supplémentaire de 29,8 milliards de dollars en produits d'acier, d'aluminium et autres produits importés des États-Unis en réponse aux droits de douane américains à l'égard des produits d'acier et d'aluminium en provenance du Canada. De plus, le 9 avril 2025, le gouvernement du Canada a imposé des droits de douane de

These surtaxes are implemented through three separate regulations: the *United States Surtax Order (2025-1)*, the *United States Surtax Order (Steel and Aluminum 2025)*, and the *United States Surtax Order (Motor Vehicles 2025)*, made pursuant to section 53 of the *Customs Tariff*.

Public consultations held in the context of these surtaxes confirmed stakeholder support for these countermeasures as a necessary response to U.S. tariffs. However, some stakeholders noted concerns with their ability to shift supply chains due to factors such as no or limited alternative sources of supply (short supply), or the requirement for certain products to comply with certification requirements, product specifications or contractual requirements, requiring Canadian businesses to purchase U.S. products.

On March 4, 2025, the Government announced a framework and process for how it will consider remission requests for tariffs on products from the United States. Under specific circumstances, remission allows for relief from the payment of surtaxes, or the refund of surtaxes already paid. Remission represents an exception to the rules by providing for relief of otherwise applicable duties. Therefore, the Government only considers remission where it is required to address exceptional and compelling circumstances that, from a public policy perspective, are found to outweigh the primary rationale behind the application of the tariffs.

On April 16, 2025, Canada implemented the *United States Surtax Remission Order (2025)*, which provides temporary, horizontal relief for any goods imported by or on behalf of public health, public safety, or national-security entities, as well as certain goods deemed necessary for public health and health care. It also provides relief for any goods used as inputs in Canadian manufacturing, processing, or food and beverage packaging. Horizontal remission under this Order was initially set to expire on October 15, 2025, but was subsequently extended to December 15, 2025, and was expanded to cover goods used in agricultural production.

The *United States Surtax Remission Order (2025)* was also amended on June 26, 2025, October 15, 2025, February 5,

25 % sur les véhicules légers non conformes à l'ACEUM fabriqués aux États-Unis et sur le contenu non canadien et non mexicain des véhicules légers conformes à l'ACEUM fabriqués aux États-Unis.

Ces surtaxes sont mises en place au moyen de trois règlements distincts : le *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis* (2025-1), le *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium, 2025)* et le *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (véhicules automobiles, 2025)*, pris en vertu de l'article 53 du *Tarif des douanes*.

Des consultations publiques tenues dans le contexte de ces surtaxes ont permis de confirmer le soutien des intervenants en ce qui concerne ces contre-mesures à titre de réponse nécessaire pour faire face aux droits de douane des États-Unis. Cependant, certains intervenants se sont dits préoccupés par leur capacité de modifier les chaînes d'approvisionnement en raison de facteurs tels que l'absence ou la quantité limitée de sources d'approvisionnement (offre insuffisante), ou l'exigence selon laquelle certains produits doivent respecter les exigences en matière de certification, les spécifications de produits ou les obligations contractuelles exigeant que les entreprises canadiennes achètent des produits américains.

Le 4 mars 2025, le gouvernement a annoncé un cadre et un processus qui seront utilisés pour examiner les demandes de remise pour les droits de douane sur les produits provenant des États-Unis. Dans certaines circonstances précises, une remise prévoit l'exonération du paiement des surtaxes ou le remboursement des surtaxes déjà payées. Une remise représente une exception aux règles en prévoyant l'exonération des droits autrement applicables. Par conséquent, le gouvernement envisagera la remise uniquement si elle s'impose pour faire face à des circonstances exceptionnelles et impérieuses qui, d'un point de vue de politique publique, l'emportent sur la justification principale qui sous-tend l'application des droits de douane.

Le 16 avril 2025, le Canada a mis en œuvre le *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)*, qui accorde une exonération horizontale temporaire pour tous les produits importés par des entités dans les domaines de la santé publique, de la sécurité publique ou de la sécurité nationale, ou en leur nom, ainsi que certains produits considérés comme nécessaires pour la santé publique et les soins de santé. Le Décret accorde également une exonération pour tous les produits utilisés comme intrants dans la fabrication, la transformation ou l'emballage d'aliments et de boissons au Canada. La remise horizontale en vertu de ce décret devait initialement expirer le 15 octobre 2025, mais elle a été prolongée jusqu'au 15 décembre 2025 et élargie pour englober les produits utilisés dans la production agricole.

Le *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)* a également été modifié le 26 juin 2025, le 15 octobre 2025, le

2026, and June 22, 2026, to provide additional relief from tariffs for certain goods found to be in short supply and for companies facing exceptional circumstances.

5 février 2026 et le 22 juin 2026 pour accorder une exonération supplémentaire des droits de douane pour certains produits dont l'offre a été jugée insuffisante et pour les entreprises qui doivent composer avec des circonstances exceptionnelles.

On August 22, 2025, Canada announced that it would remove its counter-tariffs on U.S. goods, with the exception of those on steel, aluminum and autos, as of September 1, 2025. Further to this announcement, counter-tariffs put in place in March 2025 were removed for most U.S. imports, via the *Order Amending and Repealing Certain Orders Made Under the Customs Tariff (United States Surtax)*.

Le 22 août 2025, le Canada a annoncé qu'il supprimerait, à compter du 1er septembre 2025, ses contre-mesures tarifaires sur les produits américains, à l'exception de celles imposées sur l'acier, l'aluminium et les automobiles. À la suite de cette annonce, les contre-mesures tarifaires mises en place en mars 2025 ont été supprimées pour la plupart des importations américaines, en vertu du *Décret modifiant et abrogeant certains décrets pris en vertu du Tarif des douanes (surtaxe des États-Unis)*.

On December 11, 2025, the *Order Amending the United States Surtax Remission Order (2025)* implemented decisions on horizontal remission announced by the Prime Minister on November 26, 2025, as part of a package of measures to support the steel industry. It extended the temporary horizontal remission of counter-tariffs on U.S. steel goods used for manufacturing, processing, food and beverage packaging and agricultural production in Canada to January 31, 2026, for steel, and to June 30, 2026, for aluminum. Horizontal remission for all goods used for the manufacturing of motor vehicles, aerospace goods, and their parts was extended to June 30, 2026, as was the remission of goods used for public health, health care, public safety and national security purposes. The June 22, 2026, Order extended the horizontal remission expiring on June 30, 2026, to June 30, 2027.

Le 11 décembre 2025, le *Décret modifiant le Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)* a mis en application la remise horizontale, annoncée par le premier ministre le 26 novembre 2025, dans un ensemble de mesures visant à soutenir l'industrie de l'acier. Il a prolongé la remise horizontale temporaire des contre-mesures tarifaires imposées sur les produits de l'acier américain utilisés dans la fabrication, la transformation, l'emballage des aliments et des boissons et la production agricole au Canada au 31 janvier 2026 pour l'acier et au 30 juin 2026 pour l'aluminium. La remise horizontale pour tous les produits utilisés dans la fabrication de véhicules automobiles, de produits aérospatiaux et de leurs pièces a été prolongée au 30 juin 2026, comme l'a été la remise pour les produits utilisés en lien avec la santé publique, les soins de santé, la sécurité publique et la sécurité nationale. Le 22 juin 2026, le Décret a prolongé la durée de la remise horizontale expirant le 30 juin 2026 jusqu'au 30 juin 2027.

On August 22, 2026, the United States imposed a 50% tariff on $27.6 billion worth of goods imported from Canada under Section 338 of the *Tariff Act of 1930*. In response to these U.S. tariffs, Canada announced its intention to implement counter-tariffs as of September 8, 2026, on a range of imports from the United States to safeguard the domestic market for goods impacted by the U.S. tariffs.

Le 22 août 2026, les États-Unis ont mis en œuvre des droits de douane de 50 % sur des marchandises d'une valeur de 27,6 milliards de dollars importées du Canada en vertu de l'article 338 de la *Tariff Act of 1930* (article 338). En réponse à ces droits de douane américains, le Canada a annoncé son intention de mettre en œuvre, à partir du 8 septembre 2026, des contre-mesures tarifaires sur une série d'importations en provenance des États-Unis afin de protéger le marché intérieur des marchandises touchées par les droits de douane américains.

Effective September 8, 2026, Canada implemented counter-tariffs on a range of goods, covering $27.6 billion in imports from the U.S., including products such as dairy, appliances, agricultural equipment, pulp and paper, and electronics. Counter-tariffs are set at 15%, 25%, or 50%, generally matching the corresponding U.S. rate.

À compter du 8 septembre 2026, le Canada a imposé des droits de douane sur une gamme de produits qui totalisent 27,6 milliards de dollars en importations en provenance des États-Unis, dont les produits laitiers, l'électroménager, le matériel agricole, les pâtes et papiers et l'électronique. Les contre-mesures tarifaires sont fixées à 15 %, à 25 % et à 50 %, selon le taux correspondant au taux américain pour chaque produit.

On September 8, 2026, the *Order Amending the United States Surtax Remission Order (2025)* extended the application of existing product and company-specific remission under the *United States Surtax Remission Order (2025)* to

Le 8 septembre 2026, le *Décret modifiant le Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)* a étendu au *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (2026)* l'application des remises existantes propres à certains

the *United States Surtax Order (2026)*, in accordance with the terms of the Order.

In addition, horizontal remission under the *United States Surtax Remission Order (2025)* applies to the new tariff measures, providing surtax relief for the following purposes until June 30, 2027: all goods for use by public health, public safety and national security entities; steel goods for use in auto and aerospace manufacturing; and non-steel goods for use in manufacturing, processing, food and beverage packaging and agricultural production.

Objective

The objective of the *Order Amending the United States Surtax Remission Order (2025)* is to expand the scope of relief from surtaxes for goods imported from the United States found to be in short supply, or that are facing exceptional circumstances, or that require more time to identify and switch to a domestic supplier to avoid adverse impacts on the Canadian economy.

Description

Pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*, the Order remits surtaxes paid or payable on imports of certain goods through the *United States Surtax Remission Order*.

The amendments to the *United States Surtax Remission Order (2025)* will extend remission to goods classified under an expanded set of tariff items listed in Schedules 2, 3, 4, 4.1 and 4.2:

- 205 products have been added to Schedule 2, which remits surtaxes to any importer in respect of products that have been determined to be in short supply.
- 6 products have been added to Schedule 3, which remits surtaxes to any importer in respect of products imported from the United States on a time-limited basis.
- 124 products have been added to Schedules 4 (importer-specific remission to September 1, 2025), 4.1 (importer specific remission within a specified period), and 4.2 (importer specific remission starting September 8, 2026), which remit surtaxes for certain products imported from the United States due to exceptional circumstances that could have significant adverse impacts on the Canadian economy, such as pre-existing contractual obligations.

produits et à certaines entreprises prévues par le *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)*, conformément aux modalités du Décret.

En outre, la remise horizontale prévue par le *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)* s'applique aux nouvelles mesures tarifaires et prévoit, jusqu'au 30 juin 2027, un allègement de la surtaxe aux fins suivantes : des marchandises destinées à être utilisées par des entités de santé publique, de sécurité publique et de sécurité nationale; de l'acier utilisé dans la fabrication automobile et aérospatiale; et des marchandises autres qu'en acier utilisées dans la fabrication, la transformation, l'emballage des aliments et des boissons et dans la production agricole.

Objectif

L'objectif du *Décret modifiant le Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)* est d'élargir la portée de l'allègement des surtaxes pour les marchandises importées des États-Unis dont il a été déterminé qu'elles sont en quantité insuffisante, qui font l'objet de circonstances exceptionnelles ou pour lesquelles il faut davantage de temps afin de trouver un fournisseur canadien et de s'approvisionner auprès de celui-ci, de manière à éviter des répercussions négatives sur l'économie canadienne.

Description

Conformément à l'article 115 du *Tarif des douanes*, le Décret prévoit la remise des surtaxes payées ou à payer sur les importations de certains produits en vertu du *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis*.

Les modifications au *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)* permettront d'étendre la remise aux produits classés sous une liste allongée de numéros tarifaires figurant aux annexes 2, 3, 4, 4.1 et 4.2 :

- 205 produits ont été ajoutés à l'annexe 2, qui remet les surtaxes à tout importateur en ce qui concerne les produits dont l'offre a été jugée insuffisante;
- 6 produits ont été ajoutés à l'annexe 3, qui remet les surtaxes à tout importateur en ce qui concerne les produits importés des États-Unis pendant une certaine période;
- 124 produits ont été ajoutés aux annexes 4 (remise accordée aux importateurs jusqu'au 1er septembre 2025), 4.1 (remise accordée aux importateurs pour une période déterminée) et 4.2 (remise accordée aux importateurs à partir du 8 septembre 2026) qui remettent les surtaxes pour certains produits importés des États-Unis dans des circonstances exceptionnelles susceptibles d'avoir des répercussions négatives sur l'économie du Canada, comme des obligations contractuelles préexistantes.

Horizontal remission

The following amendments to the *United States Surtax Remission Order (2025)* will extend and expand the scope of horizontal remission provided under the Order, specifically by

- adding public education to eligible sectors under Section 1, pertaining to public health, public safety and national security;
- adding mining, quarrying or the extraction of oil or natural gas to the scope of domestic uses eligible or relief under Section 3; and
- extending horizontal remission provided for under sections 1, 2, 3 and 3.1, to June 30, 2028, with the exception of horizontal remission for steel goods under Section 3, which expired on January 31, 2026.

The Order also includes amendments that recognize existing Canadian domestic market production capacity for certain products by restricting eligibility for the general horizontal remission provided under Section 3:

- 19 products have been added to the new Schedule 7, which excludes certain tariff classifications from horizontal remission, due to the existence of domestic production capacity.

Starting with this Order, the schedules to the *United States Surtax Remission Order (2025)* will be incorporated by reference into the Order, which is a mechanism that allows a document that is not in the text of the regulations to be made a part of the regulations. Therefore, the substantive provisions of this Order repeal the schedules to the Order. Henceforth, the Department of Finance Canada (the Department) will publish the schedules on its website. The schedules incorporated by reference have the same effect as if they appeared in the regulation and are legally binding. The Department will use static incorporation by reference, which incorporates a document as it exists with a particular version. Any future changes made to the document would not take effect in the regulations unless there was a corresponding regulatory amendment. Archived versions of the consolidated Orders will remain available on the Justice Laws website. This process ensures that importers and stakeholders have access to the amendments to the schedules to the Order when they enter into force.

Regulatory development

Consultation

On March 4, 2025, Canada announced a public comment period with respect to the potential application of tariffs on a wide range of imports from the United States, including auto imports. From March 4 to April 2, 2025, Canada's

Remise horizontale

Les modifications suivantes au *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)* permettront de prolonger et d'élargir la portée de la remise horizontale prévue par le Décret, plus précisément :

- en ajoutant l'enseignement public aux secteurs admissibles en vertu de l'article 1, qui concerne la santé publique, la sécurité publique et la sécurité nationale;
- en élargissant les utilisations au Canada admissibles à un allègement en vertu de l'article 3 afin d'y inclure l'exploitation minière, l'exploitation de carrière et l'extraction de pétrole ou de gaz naturel;
- en prolongeant la remise horizontale prévue aux articles 1, 2, 3 et 3.1 jusqu'au 30 juin 2028, à l'exception de la remise horizontale visant les produits d'acier prévue à l'article 3, qui a pris fin le 31 janvier 2026.

Le Décret comprend également des modifications qui considèrent la capacité de production existante sur le marché intérieur canadien pour certains produits en restreignant l'admissibilité à la remise horizontale générale prévue à l'article 3 :

- 19 produits ont été ajoutés à la nouvelle annexe 7, qui exclut certains numéros de classement tarifaire de la remise horizontale en raison de l'existence d'une capacité de production intérieure.

À compter du présent décret, les annexes du *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)* seront incorporées par renvoi au Décret, mécanisme qui permet qu'un document ne figurant pas dans le texte du règlement en fasse partie. Par conséquent, les dispositions de fond du présent décret abrogent les annexes du Décret. Le ministère des Finances Canada (le Ministère) publiera les annexes sur son site Web. Les annexes incorporées par renvoi ont le même effet que si elles figuraient dans le règlement et sont juridiquement contraignantes. Le Ministère aura recours à l'incorporation par renvoi statique, qui consiste à incorporer un document dans la version telle qu'elle existe. Toute modification ultérieure apportée au document ne prendra pas effet dans le règlement à moins qu'une modification réglementaire correspondante ne soit apportée. Les versions archivées des décrets codifiés demeureront accessibles sur le site Web de la législation (Justice). Ce processus assure que les importateurs et les parties intéressées ont accès aux modifications apportées aux annexes du Décret dès leur entrée en vigueur.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le 4 mars 2025, le Canada a annoncé une période de consultation publique concernant l'application possible des droits de douane sur une vaste gamme d'importations en provenance des États-Unis, y compris les importations

public comment period resulted in extensive stakeholder input and feedback, with nearly 7 000 written submissions.

Canadian businesses, stakeholders, and partners generally confirmed their support for Canada's surtaxes on certain U.S. goods. However, some stakeholders, including in manufacturing sectors, noted concerns about their ability to shift supply chains away from the United States due to limited alternative sources of supply (short supply), the requirement for certain inputs to comply with certification requirements, product specifications or contractual obligations.

On March 4, 2025, the Government of Canada also published on the Department of Finance Canada's website a notice explaining the remissions framework and process under which remission could be provided for surtaxes imposed on imports from the United States. Since that time, the Department has received a very high volume of requests from businesses seeking relief from the surtaxes on U.S. imports.

Further, Canadian producers were consulted on supply conditions in Canada in respect of the goods claimed to be in short supply by the remission requestors. Their views informed the short supply determinations made with respect to surtax remission being granted for goods in Schedule 2 and Schedule 3.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

Following an assessment of modern treaty implications, no adverse impacts on potential or established Indigenous or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*, were identified in the Order.

Instrument choice

The *Order Amending the United States Surtax Remission Order (2025)* is implemented under Section 115 of the *Customs Tariff,* which provides the authority for the Governor in Council to remit surtaxes on the recommendation of the Minister of Finance.

de véhicules. Du 4 mars au 2 avril 2025, la période de consultation publique du Canada a entraîné de nombreux commentaires et une vaste rétroaction de la part des intervenants, avec près de 7 000 observations écrites.

Les entreprises, les intervenants et les partenaires canadiens ont confirmé de façon générale leur appui à l'égard des surtaxes du Canada sur certains produits des États-Unis. Cependant, certains intervenants, dont les secteurs manufacturiers, se sont dits préoccupés par leur capacité de modifier les chaînes d'approvisionnement pour s'éloigner des États-Unis en raison de la quantité limitée d'autres sources d'approvisionnement (offre insuffisante), ou de l'exigence selon laquelle certains intrants doivent respecter les exigences en matière de certification, les spécifications de produits ou les obligations contractuelles.

Le 4 mars 2025, le gouvernement du Canada a également publié sur le site Web du ministère des Finances Canada un avis expliquant le cadre et le processus de remises en vertu desquels la remise pourrait être accordée pour les surtaxes imposées sur les importations en provenance des États-Unis. Depuis, le Ministère a reçu un très grand volume de demandes de la part d'entreprises qui souhaitent obtenir une exonération des surtaxes appliquées sur les importations des États-Unis.

En outre, les producteurs canadiens ont été consultés sur les conditions d'approvisionnement au Canada en ce qui concerne les produits dont les demandeurs de remise affirment que l'offre est insuffisante. Leurs points de vue ont été pris en compte dans les décisions relatives aux pénuries qui ont été prises en ce qui concerne les remises des surtaxes accordées pour les produits figurant à l'annexe 2 et à l'annexe 3.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

À la suite de l'évaluation des répercussions relatives aux traités modernes, aucune incidence négative sur les droits autochtones ou issus de traités, potentiels ou établis, qui sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n'a été relevée dans le Décret.

Choix de l'instrument

Le *Décret modifiant le Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)* est appliqué aux termes de l'article 115 du *Tarif des douanes*, qui autorise le gouverneur en conseil à remettre les surtaxes sur recommandation du ministre des Finances.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Order Amending the United States Surtax Remission Order (2025)

This Order is a relieving mechanism for the benefit of industry impacted by the U.S. surtaxes.

Remission granted through schedules 2, 3, 4, 4.1 and 4.2 follows the assessment of remission requests received from Canadian importers seeking surtax relief on goods imported from the United States. These remission requests have been assessed in accordance with the published remission framework, and remission is provided where warranted due to conditions of short supply, pre-existing contractual obligations, and exceptional circumstances requiring lead time for Canadian businesses to adjust their supply chains to the surtaxes. Items listed in Schedules 2 and 3 of the *United States Surtax Remission Order (2025)* are goods that are used as inputs for further manufacturing and processing in Canada and are not reasonably available from any other alternative sources globally. In the absence of remission, Canadian businesses that use these goods would have to pay the surtax, which would increase production costs and harm their competitiveness. Depending on the product, these costs could ultimately be passed on to Canadian consumers or downstream producers. These schedules mitigate this issue by providing remission for such goods, regardless of the importer or the company using them.

Goods listed in schedules 4, 4.1 and 4.2 of the *United States Surtax Remission Order (2025)* have been identified as items for which company-specific relief is warranted, for example, where a contract is in place requiring Canadian businesses to purchase U.S. inputs, or companies are facing exceptional circumstances, and more time is required to switch suppliers to avoid significant adverse impacts on the Canadian economy. In these cases, remission allows additional time for companies to fulfill original contracts or switch suppliers without being unduly burdened by surtaxes.

The extension and expansion of horizontal remission provided under the Order will support organizations and businesses in the expanded sectors, while providing greater certainty about ongoing relief for covered sectors. At the same time, the removal of horizontal remission for certain products identified as having domestic production will help to ensure that remission of U.S. surtaxes does not inadvertently hinder demand for Canadian-made

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Décret modifiant le Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)

Le présent décret est un mécanisme d'allègement au profit de l'industrie touchée par les surtaxes des États-Unis.

Les remises accordées en vertu des annexes 2, 3, 4, 4.1 et 4.2 font suite à l'examen des demandes de remise présentées par des importateurs canadiens souhaitant bénéficier d'un allègement de la surtaxe sur les marchandises importées des États-Unis. Ces demandes ont été évaluées conformément au cadre de remise publié, et une remise est accordée lorsqu'elle est justifiée par des pénuries d'approvisionnement, des obligations contractuelles préexistantes et des circonstances exceptionnelles nécessitant un délai pour permettre aux entreprises canadiennes d'adapter leurs chaînes d'approvisionnement aux surtaxes. Les articles indiqués à l'annexe 2 et à l'annexe 3 du *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)* sont des produits qui sont utilisés comme intrants pour la fabrication et le traitement au Canada et qui ne sont pas raisonnablement offerts par d'autres sources à l'échelle mondiale. En l'absence d'une remise, les entreprises canadiennes qui utilisent ces produits auraient à payer la surtaxe, ce qui augmenterait les coûts de production et nuirait à leur compétitivité. Selon le produit, ces coûts pourraient finir par se répercuter sur les consommateurs canadiens ou sur les producteurs en aval. Ces annexes permettent d'atténuer ce problème en prévoyant une remise pour ces produits, quels que soient l'importateur ou l'entreprise qui les utilisent.

Les produits énumérés à l'annexe 4, à l'annexe 4.1 et à l'annexe 4.2 du *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)* ont été déterminés comme des produits pour lesquels une exonération spécifique à l'entreprise est justifiée, par exemple lorsqu'un contrat est déjà en place, obligeant les entreprises canadiennes à acheter des intrants des États-Unis, ou que les entreprises sont confrontées à des circonstances exceptionnelles et ont besoin de plus de temps pour changer de fournisseurs afin d'éviter des répercussions négatives importantes sur l'économie canadienne. Dans ces cas, la remise permet aux entreprises de disposer d'un délai supplémentaire pour exécuter les contrats initiaux ou changer de fournisseur sans qu'elles soient indûment accablées par les surtaxes.

La prolongation et l'expansion de la portée de la remise horizontale prévue par le Décret soutiendront les organisations et les entreprises des secteurs nouvellement visés, tout en leur offrant une plus grande certitude quant au maintien de l'allègement accordé aux secteurs visés. En même temps, la suppression de la remise horizontale pour certains produits pour lesquels une capacité de production intérieure a été établie contribuera à assurer que la remise

goods. The tariff classifications listed under Schedule 7 are excluded from the general horizontal remission under Section 3 of the *United States Surtax Remission Order (2025)* to encourage the use of domestically sourced inputs and support Canadian economic activity.

For importations made after the date of entry into force of this amending Order, the administrative costs for Canadian businesses to claim remission of the surtaxes are expected to be limited. Remission claims can be made for each applicable importation as part of the process of filling existing customs documentation requirements. The importer will be required to include one extra code on their usual import document. As in all cases, the importer must maintain records supporting their importation (e.g. related to tariff classification, entitlement to a tariff preference, entitlement to the remission). There would be minimal incremental costs for the Government to process the claims.

Importers requesting a refund for goods imported prior to the entry into force of this amending Order will submit forms to the Canada Border Services Agency (CBSA), accompanied by supporting documentation, establishing that the imported goods qualify for remission. There would be minimal incremental costs for the industry to supply the documentation and for the Government to process the claims.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the *Order Amending the United States Surtax Remission Order (2025)* will impact small businesses. Some of the importers meet the definition of "small business" in the *Policy on Limiting Regulatory Burden on Business*, and the process to claim remission of duties paid meets the definition of "administrative burden" set out in the Policy. No additional flexibility is necessary for small businesses claiming remission, as all eligible importers already possess the original customs forms required to justify remission and will benefit from the remitted funds.

One-for-one rule

This Order relates to tax administration and is exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule. The requirement for Canadian importers to submit claims for remission meets the *Red Tape Reduction Act* definition of an administrative burden on businesses. However, duties

des surtaxes des États-Unis ne nuit pas involontairement à la demande de produits fabriqués au Canada. Les numéros de classement tarifaire figurant à l'annexe 7 sont exclus de la remise horizontale générale en vertu de l'article 3 du *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)* afin de favoriser l'utilisation d'intrants d'origine canadienne et de soutenir l'activité économique canadienne.

Pour les importations faites après la date d'entrée en vigueur du présent décret de modification, les coûts administratifs que devraient payer les entreprises canadiennes pour demander la remise des surtaxes devraient être limités. Les demandes de remise peuvent être présentées pour chaque importation applicable dans le cadre du processus d'observation des exigences existantes de documentation douanière. L'importateur devra inclure un code supplémentaire sur son document d'importation habituel. Dans tous les cas, l'importateur doit tenir des registres à l'appui de son importation (par exemple en ce qui concerne le classement tarifaire, le droit à une préférence tarifaire, le droit à la remise). Il y aurait des coûts supplémentaires minimes pour le gouvernement concernant le traitement des réclamations.

Les importateurs qui demandent un remboursement des produits importés avant l'entrée en vigueur du présent décret de modification devront présenter des formulaires à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), accompagnés de documents à l'appui, établissant que les marchandises importées sont admissibles à la remise. Il y aurait des coûts supplémentaires minimes pour l'industrie concernant la fourniture de la documentation et pour le gouvernement concernant le traitement des demandes.

Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée sous la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le *Décret modifiant le Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)* aura une incidence sur les petites entreprises. Certains importateurs répondent à la définition de « petite entreprise » figurant dans la *Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises*, et le processus de demande de remise des droits payés répond à la définition de « fardeau administratif » énoncée dans la Politique. Aucune souplesse supplémentaire n'est nécessaire pour les petites entreprises qui demandent une remise, car tous les importateurs admissibles possèdent déjà les formulaires douaniers originaux requis pour justifier la remise et bénéficieront des fonds remis. .

Règle du « un pour un »

Ce décret porte sur l'administration de l'impôt et est exempté de l'obligation de compenser le fardeau administratif et les titres réglementaires en vertu de la règle du « un pour un ». L'obligation pour les importateurs canadiens de présenter des demandes de remise répond à la définition du fardeau administratif des entreprises de la

are considered to be "taxes" for the purpose of the one-for-one rule and the associated administration has been exempted from the offset requirement.

Regulatory cooperation and alignment

There is no regulatory cooperation and alignment component associated with the proposed amendment to the Order.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that the Order would not result in positive or negative environmental effects; therefore, a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No impacts based on gender and other identity factors have been identified for this Order.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The CBSA will assess any claims for remission made pursuant to the *United States Surtax Remission Order (2025)* and will ensure compliance with their terms and conditions in the normal course of its administration of customs and tariff-related legislation and regulations. In doing so, the existing administrative framework will be leveraged to ensure that costs can be managed within existing resources. Any refund issued pursuant to this amending Order will be administered by the CBSA. Depending on the volumes and complexity of refund submissions, the CBSA strives to achieve a 90-day processing standard.

Contact

Laura Bourns
Director
Domestic Tariff Policy
International Trade Policy Division
Department of Finance Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: Laura.Bourns@fin.gc.ca

Loi sur la réduction de la paperasse. Toutefois, les droits de douane sont considérés comme de « l'impôt » aux fins de la règle du « un pour un » et de l'administration connexe et ont été exemptés de l'exigence de compensation.

Collaboration et harmonisation en matière de réglementation

Il n'y a pas de volet de coopération et d'harmonisation en matière de réglementation associé à la modification proposée au Décret.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a permis de conclure que ce décret n'aurait pas d'effets positifs ou négatifs sur l'environnement; par conséquent, une évaluation environnementale et économique stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion fondée sur le genre et aucun autre facteur identitaire n'ont été relevés pour ce décret.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

L'ASFC évaluera toutes les demandes de remise présentées en vertu du *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)* et veillera à ce qu'elles soient conformes à ses modalités dans le cours normal de son administration des lois et des règlements liés aux douanes et aux droits de douane. Ainsi, le cadre administratif existant sera mis à profit pour s'assurer que les coûts peuvent être gérés dans les limites des ressources existantes. Tout remboursement remis en vertu de ce décret de modification sera administré par l'ASFC. Selon les volumes et la complexité des demandes de remboursement, l'ASFC s'efforce d'atteindre une norme de traitement de 90 jours.

Personne-ressource

Laura Bourns
Directrice
Politique tarifaire domestique
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : Laura.Bourns@fin.gc.ca

Registration
SI/2026-62 November 18, 2026

SPRING ECONOMIC UPDATE 2026 IMPLEMENTATION ACT

Order Fixing the Day After the Day on Which this Order Is Made as the Day on Which Division 5 of Part 3 of the Spring Economic Update 2026 Implementation Act Comes into Force

P.C. 2026-1055 October 30, 2026

Whereas Division 5 of Part 3 of the *Spring Economic Update 2026 Implementation Act*, chapter 22 of the Statutes of Canada, 2026, contains provisions that alter, or have the effect of altering, either directly or indirectly and either immediately or in the future, the matters referred to in paragraph 114(4)(c)[a] of the *Canada Pension Plan*[b];

And whereas the lieutenant governor in council of each of at least two thirds of the included provinces, having in the aggregate not less than two thirds of the population of all of the included provinces, has signified the consent of that province to the enactment;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, under subsection 44(2) of the *Spring Economic Update 2026 Implementation Act*, chapter 22 of the Statutes of Canada, 2026, fixes the day after the day on which this Order is made as the day on which Division 5 of Part 3 of that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

Proposal

To bring into force the amendments to the *Canada Pension Plan* that reduce the base Canada Pension Plan contribution rate beginning in 2027. The Order in Council, made pursuant to subsection 44(2) of the *Spring Economic Update 2026 Implementation Act*, fixes the day after the day on which the Order is made as the day on which Division 5 of Part 3 of that Act comes into force.

Objective

To bring into force the amendments announced in the *Spring Economic Update 2026* to reduce the base Canada

[a] S.C. 2016, c. 14, s. 51(2)
[b] R.S., c. C-8

Enregistrement
TR/2026-62 Le 18 novembre 2026

LOI D'EXÉCUTION DE LA MISE À JOUR ÉCONOMIQUE DU PRINTEMPS 2026

Décret fixant au lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la section 5 de la partie 3 de la Loi d'exécution de la mise à jour économique du printemps 2026

C.P. 2026-1055 Le 30 octobre 2026

Attendu que la section 5 de la partie 3 de la *Loi d'exécution de la mise à jour économique du printemps 2026*[a], chapitre 22 des Lois du Canada (2026), renferme des dispositions qui modifient, ou dont l'effet est de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à une date ultérieure, les éléments visés à l'alinéa 114(4)c) du *Régime de pensions du Canada*[b];

Attendu que les lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses, ont signifié le consentement de leur province respective aux modifications envisagées,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 44(2) de la *Loi d'exécution de la mise à jour économique du printemps 2026*, chapitre 22 des Lois du Canada (2026), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la section 5 de la partie 3 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie du Décret.*)

Proposition

Mettre en vigueur les modifications apportées au *Régime de pensions du Canada* qui prévoient une réduction du taux de cotisation au Régime de pensions du Canada de base à compter de 2027. Le Décret, pris en vertu du paragraphe 44(2) de la *Loi d'exécution de la mise à jour économique du printemps 2026*, fixe la date d'entrée en vigueur de la section 5 de la partie 3 de ladite loi au lendemain de la date à laquelle la loi est entrée en vigueur.

Objectif

Mettre en vigueur les modifications annoncées dans la Mise à jour économique du printemps 2026 visant à

[a] L.C. 2016, ch. 14, par. 51(2)
[b] L.R., ch. C-8

Pension Plan contribution rate from 9.9% to 9.5%, effective January 1, 2027, thereby providing contribution relief to employees, employers and self-employed persons while maintaining the long-term financial sustainability of the Canada Pension Plan.

As the plan is cost-shared between employees and employers, the base Canada Pension Plan contribution rate will decline from 4.95%to 4.75% for both employees and employers, effective January 1, 2027. The contribution rate for self-employed persons will decline from 9.9% to 9.5%, effective January 1, 2027.

Background

The federal and provincial governments are joint stewards of the Canada Pension Plan. Under subsection 113.1(1) of the *Canada Pension Plan*, federal and provincial ministers of finance review the financial state of the Plan every three years and may make recommendations regarding changes to benefits or contribution rates.

The Canada Pension Plan consists of two parts: 1) the base Canada Pension Plan, which is partially pre-funded following the 1990s reforms; and 2) the additional Canada Pension Plan, which started in 2019 and is fully pre-funded. Each part of the Plan has its own contribution rates, which are currently:

- 9.9% for the base Canada Pension Plan for earnings up to the Year's Maximum Pensionable Earnings, split evenly between employees and employers; and
- 2% for the additional Canada Pension Plan for earnings up to the Year's Maximum Pensionable Earnings, with a second contribution rate of 8% for earnings between the Year's Maximum Pensionable Earnings and a new upper earnings limit (split evenly between employees and employers).

As part of the 2025–2027 Triennial Review of the Canada Pension Plan, Canada's ministers of finance unanimously agreed to reduce the base Canada Pension Plan contribution rate. The measure was announced in the Spring Economic Update 2026 and is intended to provide contribution relief while preserving the long-term sustainability of the Plan. This was confirmed by the Chief Actuary in the 33rd Actuarial Report on the Canada Pension Plan, which updated the long-term financial sustainability of the Plan considering the base Canada Pension Plan contribution rate reduction announced in the Spring Economic Update 2026.

réduire le taux de cotisation au Régime de pensions du Canada de base de 9,9 % à 9,5 %, à compter du 1er janvier 2027, afin d'alléger la charge des cotisations pour les employés, les employeurs et les travailleurs autonomes, tout en préservant la viabilité financière à long terme du Régime de pensions du Canada.

Étant donné que le régime repose sur un partage des coûts entre les employés et les employeurs, le taux de cotisation au Régime de pensions du Canada de base passera de 4,95 % à 4,75 % tant pour les employés que pour les employeurs, à compter du 1er janvier 2027. Le taux de cotisation des travailleurs autonomes passera de 9,9 % à 9,5 %, à compter du 1er janvier 2027.

Contexte

Les gouvernements fédéral et provinciaux sont les gestionnaires conjoints du Régime de pensions du Canada. En vertu du paragraphe 113.1(1) du *Régime de pensions du Canada*, les ministres des Finances fédéral et provinciaux examinent la situation financière du Régime tous les trois ans et peuvent formuler des recommandations concernant des modifications aux prestations ou aux taux de cotisation.

Le Régime de pensions du Canada se compose de deux volets : 1) le Régime de pensions du Canada de base, qui est partiellement préfinancé à la suite des réformes des années 1990 et 2) le Régime de pensions du Canada supplémentaire, qui a été mis en place en 2019 et qui est entièrement préfinancé. Chaque volet du régime est assorti de ses propres taux de cotisation, qui sont actuellement les suivants :

- 9,9 %, pour le Régime de pensions du Canada de base, pour les revenus ne dépassant pas le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, répartis à parts égales entre les employés et les employeurs,
- 2 %, pour le Régime de pensions du Canada supplémentaire, pour les revenus ne dépassant pas le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, avec un deuxième taux de cotisation de 8 % pour les gains compris entre le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension et un nouveau plafond de gains (réparti à parts égales entre les employés et les employeurs).

Dans le cadre de l'examen triennal 2025-2027 du Régime de pensions du Canada, les ministres des Finances du Canada ont décidé à l'unanimité de réduire le taux de cotisation au Régime de pensions du Canada de base. Cette mesure a été annoncée dans le cadre de la Mise à jour économique du printemps de 2026 et vise à alléger la charge des cotisations tout en préservant la viabilité à long terme du régime. C'est ce qu'a confirmé l'actuaire en chef dans le 33e Rapport actuariel sur le Régime de pensions du Canada, qui a actualisé les projections relatives à la viabilité financière à long terme du régime en tenant compte de la réduction du taux de cotisation au Régime de pensions

The amendments implementing this agreement were enacted through Division 5 of Part 3 of the *Spring Economic Update 2026 Implementation Act*, chapter 22 of the Statutes of Canada, 2026. The Act received royal assent on June 18, 2026.

More specifically, Division 5

- amends the insufficient-rate provisions of the *Canada Pension Plan* to reflect the new employee and employer contribution rate of 4.75%;
- amends Schedule 1 of the *Canada Pension Plan* to provide that the existing contribution rates of 4.95% for employees and employers and 9.9% for self-employed persons apply from 2003 to 2026; and
- adds a new row to Schedule 1 of the *Canada Pension Plan* establishing contribution rates of 4.75% for employees and employers and 9.5% for self-employed persons for 2027 and each subsequent year.

Subsection 44(1) of the *Spring Economic Update 2026 Implementation Act* provides that subsection 114(2) of the *Canada Pension Plan* does not apply in respect of these amendments. Subsection 44(2) provides that Division 5 comes into force, in accordance with subsection 114(4) of the *Canada Pension Plan*, on a day fixed by order of the Governor in Council.

Subsection 114(4) of the *Canada Pension Plan* requires provisions that alter contribution rates for employees, employers or self-employed persons to be brought into force by order of the Governor in Council. Such an order may not be made and has no force or effect unless at least two-thirds of the included provinces, representing in aggregate at least two-thirds of the population of all the included provinces, have formally signified their consent to the enactment.

The necessary formal provincial consent has been obtained, and the statutory consent requirement under subsection 114(4) of the *Canada Pension Plan* has therefore been met.

Implications

The reduction in the base Canada Pension Plan contribution rate will provide contribution relief to employees, employers and self-employed persons beginning in 2027.

For an employee earning $70,000 annually, the 40-basis-point reduction in the combined contribution rate is

du Canada de base annoncée dans le cadre de la Mise à jour économique du printemps de 2026.

Les modifications mettant en œuvre cet accord ont été adoptées en vertu de la section 5 de la partie 3 de la *Loi d'exécution de la mise à jour économique du printemps 2026*, chapitre 22, des Lois du Canada de 2026. La Loi a reçu la sanction royale le 18 juin 2026.

Plus précisément, la section 5 :

- modifie les dispositions du *Régime de pensions du Canada* relatives aux taux insuffisants afin de tenir compte du nouveau taux de cotisation de 4,75 % applicable aux employés et aux employeurs;
- modifie l'annexe 1 du *Régime de pensions du Canada* afin de prévoir que les taux de cotisation actuels, soit 4,95 % pour les employés et les employeurs et 9,9 % pour les travailleurs indépendants, s'appliquent de 2003 à 2026;
- ajoute une nouvelle ligne à l'annexe 1 du *Régime de pensions du Canada*, fixant les taux de cotisation à 4,75 % pour les employés et les employeurs et à 9,5 % pour les travailleurs autonomes pour l'année 2027 et chaque année suivante.

Le paragraphe 44(1) de la *Loi d'exécution de la mise à jour économique du printemps 2026* prévoit que le paragraphe 114(2) du *Régime de pensions du Canada* ne s'applique pas à ces modifications. Le paragraphe 44(2) prévoit que la section 5 entre en vigueur, conformément au paragraphe 114(4) du *Régime de pensions du Canada*, à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

Le paragraphe 114(4) du *Régime de pensions du Canada* prévoit que les dispositions modifiant les taux de cotisation des employés, des employeurs ou des travailleurs autonomes doivent être mises en vigueur par décret du gouverneur en conseil. Une telle décision ne peut être prise et n'a aucune force ni aucun effet à moins qu'au moins les deux tiers des provinces concernées, représentant au total au moins les deux tiers de la population de l'ensemble des provinces concernées, n'aient formellement manifesté leur consentement à son adoption.

Le consentement provincial officiel requis a été obtenu. Par conséquent, l'obligation légale prévue au paragraphe 114(4) du *Régime de pensions du Canada* est donc satisfaite.

Répercussions

La réduction du taux de cotisation au Régime de pensions du Canada de base permettra d'alléger la charge des cotisations pour les employés, les employeurs et les travailleurs autonomes à compter de 2027.

Pour un employé percevant un salaire annuel de 70 000 $, la réduction de 40 points de base du taux de cotisation

expected to result in annual savings of approximately $133, with equivalent savings for the employee's employer. Across approximately 16 million contributors, the measure is expected to reduce total Canada Pension Plan contributions by more than $3 billion annually.

The measure will maintain a prudent financial buffer to protect the Canada Pension Plan against future economic and demographic risks. As the Canada Pension Plan is financed through its own revenues and assets, its assets and liabilities do not form part of federal or provincial government balance sheets.

The Order has no direct financial implications for the federal government. It brings into force amendments already enacted by Parliament and allows the new contribution rates to apply beginning in 2027.

The Canada Revenue Agency is responsible for administering the contribution rate change and has confirmed its readiness to implement the new rates effective January 1, 2027. No operational issues are anticipated. There is also no anticipated additional burden for employers or employees from this change.

Consultation

The reduction in the base Canada Pension Plan contribution rate was considered through the 2025–2027 Triennial Review of the Canada Pension Plan and was unanimously agreed to by Canada's ministers of finance.

The legislative amendments were subsequently considered through the parliamentary process as part of the *Spring Economic Update 2026 Implementation Act*, which received royal assent on June 18, 2026.

Pursuant to subsection 114(4) of the *Canada Pension Plan*, the amendments also require the formal consent of at least two-thirds of the included provinces, representing in aggregate at least two-thirds of the population of all the included provinces, before they may be brought into force. The necessary formal provincial consent has been obtained.

Contact

Galen Countryman
Director General
Federal-Provincial Relations Division
Economic, Fiscal and Intergovernmental Branch
Department of Finance Canada
Telephone: 613-513-4085
Email: galen.countryman@fin.gc.ca

combiné devrait se traduire par une économie annuelle d'environ 133 $, l'employeur de cet employé bénéficiant d'une économie équivalente. Pour l'ensemble des quelque 16 millions de cotisants, cette mesure devrait permettre de réduire le montant total des cotisations au Régime de pensions du Canada de plus de 3 milliards de dollars par an.

Cette mesure permettra de maintenir une réserve financière prudente afin de protéger le Régime de pensions du Canada contre les risques économiques et démographiques futurs. Le Régime de pensions du Canada étant financé par ses propres recettes et actifs, ses actifs et ses passifs ne figurent pas dans les bilans des gouvernements fédéral ou provinciaux.

Ce décret n'a aucune incidence financière directe pour le gouvernement fédéral. Il met en vigueur les modifications déjà adoptées par le Parlement et permet l'application des nouveaux taux de cotisation à compter de 2027.

L'Agence du revenu du Canada est chargée de gérer la modification des taux de cotisation et a confirmé qu'elle était prête à mettre en œuvre les nouveaux taux à compter du 1er janvier 2027. Aucun problème opérationnel n'est à prévoir. Cette modification ne devrait pas non plus entraîner de charge supplémentaire pour les employeurs ou les employés.

Consultation

La réduction du taux de cotisation au Régime de pensions du Canada de base a été examinée dans le cadre de l'examen triennal 2025-2027 du Régime de pensions du Canada et a été approuvée à l'unanimité par les ministres des Finances du Canada.

Les modifications législatives ont ensuite été examinées dans le cadre de la procédure parlementaire dans le cadre de la *Loi d'exécution de la mise à jour économique du printemps 2026*, qui a reçu la sanction royale le 18 juin 2026.

Conformément au paragraphe 114(4) du *Régime de pensions du Canada*, ces modifications doivent également obtenir le consentement officiel d'au moins deux tiers des provinces participantes, représentant au total au moins deux tiers de la population de l'ensemble de ces provinces, avant de pouvoir entrer en vigueur. Le consentement provincial officiel requis a été obtenu.

Personne-ressource

Galen Countryman
Directeur général
Division des relations fédérales-provinciales
Direction des politiques économique, budgétaire et intergouvernementale
Ministère des Finances Canada
Téléphone : 613-513-4085
Courriel : galen.countryman@fin.gc.ca

Registration
SI/2026-63 November 18, 2026

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Designating the Minister of Infrastructure and Communities as the Appropriate Minister for The Federal Bridge Corporation Limited for the Purposes of the Financial Administration Act

P.C. 2026-1062 October 30, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under paragraph (d) of the definition *appropriate Minister* in section 2 of the *Financial Administration Act* [a] and subparagraph (a)(ii) of the definition *appropriate Minister* in subsection 83(1) of that Act,

(a) repeals Order in Council P.C. 2015-32 of January 26, 2015[b]; and

(b) designates the Minister of Infrastructure and Communities, a member of the King's Privy Council for Canada, as the appropriate Minister for The Federal Bridge Corporation Limited for the purposes of the *Financial Administration Act* [a].

Enregistrement
TR/2026-63 Le 18 novembre 2026

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret nommant le ministre de l'Infrastructure et des Collectivités à titre de ministre de tutelle de La Société des ponts fédéraux Limitée pour l'application de la Loi sur la gestion des finances publiques

C.P. 2026-1062 Le 30 octobre 2026

Sur recommandation du premier ministre et au titre de l'alinéa d) de la définition de *ministre compétent* à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*[a] et du sous-alinéa a)(ii) de la définition de *ministre de tutelle* au paragraphe 83(1) de cette loi, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) abroge le décret C.P. 2015-32 du 26 janvier 2015[b];

b) nomme le ministre de l'Infrastructure et des Collectivités, membre du Conseil privé du Roi pour le Canada, à titre de ministre de tutelle de La Société des ponts fédéraux Limitée pour l'application de la *Loi sur la gestion des finances publiques* [a].

[a] R.S., c. F-11
[b] SI/2015-3

[a] L.R., ch. F-11
[b] TR/2015-3

Registration
SI/2026-64 November 18, 2026

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND TRANSFER OF DUTIES ACT

Order Transferring from the Minister of Transport to the Minister of Infrastructure and Communities the Powers, Duties and Functions Under An Act respecting the Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company

P.C. 2026-1063 October 30, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under paragraph 2(a)[a] of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*[b], transfers from the Minister of Transport to the Minister of Infrastructure and Communities the powers, duties and functions of the Minister of Transport under *An Act respecting the Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company*[c].

Enregistrement
TR/2026-64 Le 18 novembre 2026

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Décret transférant du ministre des Transports au ministre de l'Infrastructure et des Collectivités les attributions à l'égard de la Loi concernant la « Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company »

C.P. 2026-1063 Le 30 octobre 2026

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a)[a] de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil transfère du ministre des Transports au ministre de l'Infrastructure et des Collectivités les attributions conférées au ministre des Transports à l'égard de la *Loi concernant la « Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company »*[c].

[a] S.C. 2003, c. 22, s. 207
[b] R.S., c. P-34
[c] S.C. 1934, c. 63

[a] L.C. 2003, ch. 22, art. 207
[b] L.R., ch. P-34
[c] S.C. 1934, ch. 63

Registration
SI/2026-65 November 18, 2026

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND TRANSFER OF DUTIES ACT

Order Transferring from the Minister of Transport to the Minister of Infrastructure and Communities the Powers, Duties and Functions Under the Northumberland Strait Crossing Act

P.C. 2026-1064 October 30, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under paragraph 2(a)[a] of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*[b], transfers from the Minister of Transport to the Minister of Infrastructure and Communities the powers, duties and functions of the Minister of Transport under the *Northumberland Strait Crossing Act*[c].

Enregistrement
TR/2026-65 Le 18 novembre 2026

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Décret transférant du ministre des Transports au ministre de l'Infrastructure et des Collectivités les attributions à l'égard de la Loi sur l'ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland

C.P. 2026-1064 Le 30 octobre 2026

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a)[a] de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil transfère du ministre des Transports au ministre de l'Infrastructure et des Collectivités les attributions conférées au ministre des Transports à l'égard de la *Loi sur l'ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland*[c].

[a] S.C. 2003, c. 22, s. 207
[b] R.S., c. P-34
[c] S.C. 1993, c. 43

[a] L.C. 2003, ch. 22, art. 207
[b] L.R., ch. P-34
[c] L.C. 1993, ch. 43

Registration
SI/2026-66 November 18, 2026

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND TRANSFER OF DUTIES ACT

Order Transferring from the Minister of Transport to the Minister of Infrastructure and Communities the Powers, Duties and Functions Under Certain Agreements Relating to the Victoria Bridge

P.C. 2026-1065 October 30, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under paragraph 2(a)[a] of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*[b], transfers from the Minister of Transport to the Minister of Infrastructure and Communities the powers, duties and functions of the Minister of Transport under the Agreement Between the Canadian National Railway Company and Her Majesty the Queen in Right of Canada respecting the Victoria Bridge, entered into on January 31, 1963 and amended on June 29, 1999 and March 29, 2001, which provides for, among other terms and conditions, the discontinuance of tolls on the Victoria Bridge in Montréal, Quebec, in consideration for the payment of compensation by Her Majesty in right of Canada as represented by the Minister of Transport, and those under the contribution agreement between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Canadian National Railway Company, entered into on December 17, 2020 and amended on March 21, 2025, which provides for funding for major rehabilitation work on the Victoria Bridge, including on the roadway portion.

Enregistrement
TR/2026-66 Le 18 novembre 2026

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Décret transférant du ministre des Transports au ministre de l'Infrastructure et des Collectivités les attributions à l'égard de certains accords touchant le pont Victoria

C.P. 2026-1065 Le 30 octobre 2026

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a)[a] de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil transfère du ministre des Transports au ministre de l'Infrastructure et des Collectivités les attributions conférées au ministre des Transports à l'égard de l'accord touchant le pont Victoria entre la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, conclu le 31 janvier 1963 — prévoyant, entre autres modalités, l'abolition des péages sur le pont Victoria à Montréal (Québec) en contrepartie du paiement d'une compensation par Sa Majesté du chef du Canada, représentée par le ministre des Transports —, lequel accord a été modifié le 29 juin 1999 et le 29 mars 2001, et les attributions à l'égard de l'Entente de contribution entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, conclue le 17 décembre 2020 et modifiée le 21 mars 2025, laquelle prévoit le financement de travaux majeurs de réhabilitation du pont Victoria, y compris de la portion routière de celui-ci.

[a] S.C. 2003, c. 22, s. 207
[b] R.S., c. P-34

[a] L.C. 2003, ch. 22, art. 207
[b] L.R., ch. P-34

Registration
SI/2026-67 November 18, 2026

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND TRANSFER OF DUTIES ACT

Order Transferring from the Department of Public Works and Government Services to the Department of Housing, Infrastructure and Communities the Control and Supervision of the Eastern Bridge Project Business Unit

P.C. 2026-1066 October 30, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under paragraph 2(a)[a] of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*[b], transfers from the Department of Public Works and Government Services to the Department of Housing, Infrastructure and Communities the control and supervision of that portion of the federal public administration in the Department of Public Works and Government Services known as the Eastern Bridge Project Business Unit.

Enregistrement
TR/2026-67 Le 18 novembre 2026

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Décret transférant du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux au ministère du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités la responsabilité à l'égard de l'unité opérationnelle du projet du pont de l'Est

C.P. 2026-1066 Le 30 octobre 2026

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a)[a] de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil transfère du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux au ministère du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique fédérale qui se trouve au sein du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et qui est connu sous le nom d'unité opérationnelle du projet du pont de l'Est.

[a] S.C. 2003, c. 22, s. 207
[b] R.S., c. P-34

[a] L.C. 2003, ch. 22, art. 207
[b] L.R., ch. P-34

Registration
SI/2026-68 November 18, 2026

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND TRANSFER OF DUTIES ACT

Order Transferring from the Department of Public Works and Government Services to the Department of Housing, Infrastructure and Communities the Control and Supervision of the Alexandra Bridge Project Business Unit

P.C. 2026-1067 October 30, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under paragraph 2(a)[a] of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*[b], transfers from the Department of Public Works and Government Services to the Department of Housing, Infrastructure and Communities the control and supervision of that portion of the federal public administration in the Department of Public Works and Government Services known as the Alexandra Bridge Project Business Unit.

Enregistrement
TR/2026-68 Le 18 novembre 2026

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Décret transférant du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux au ministère du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités la responsabilité à l'égard de l'unité opérationnelle du projet du pont Alexandra

C.P. 2026-1067 Le 30 octobre 2026

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a)[a] de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil transfère du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux au ministère du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique fédérale qui se trouve au sein du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et qui est connu sous le nom d'unité opérationnelle du projet du pont Alexandra.

[a] S.C. 2003, c. 22, s. 207
[b] R.S., c. P-34

[a] L.C. 2003, ch. 22, art. 207
[b] L.R., ch. P-34

Registration
SI/2026-69 November 18, 2026

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND TRANSFER OF DUTIES ACT

Order Transferring from the Department of Employment and Social Development to the Department of Canadian Heritage the Control and Supervision of the Federal Anti-Racism Secretariat

P.C. 2026-1068 October 30, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under paragraph 2(a)[a] of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*[b], transfers from the Department of Employment and Social Development to the Department of Canadian Heritage the control and supervision of the portion of the federal public administration in the Department of Employment and Social Development known as the Federal Anti-Racism Secretariat, effective November 5, 2026.

Enregistrement
TR/2026-69 Le 18 novembre 2026

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Décret transférant du ministère de l'Emploi et du Développement social au ministère du Patrimoine canadien la responsabilité à l'égard du Secrétariat fédéral de lutte contre le racisme

C.P. 2026-1068 Le 30 octobre 2026

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a)[a] de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil transfère du ministère de l'Emploi et du Développement social au ministère du Patrimoine canadien la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique fédérale qui se trouve au sein du ministère de l'Emploi et du Développement social et qui est connu sous le nom de Secrétariat fédéral de lutte contre le racisme.

Cette mesure prend effet le 5 novembre 2026.

[a] S.C. 2003, c. 22, s. 207
[b] R.S., c. P-34

[a] L.C. 2003, ch. 22, art. 207
[b] L.R., ch. P-34

Registration
SI/2026-70 November 18, 2026

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

P.C. 2026-1074 November 5, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of certain amounts is unreasonable and unjust, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Employment and Social Development, makes the annexed *Remission Order to Remit Debts in Respect of Canada Pension Plan Disability Benefits Reassessment Delays* under subsection 23(2.1)[a] of the *Financial Administration Act*[b].

Remission Order to Remit Debts in Respect of Canada Pension Plan Disability Benefits Reassessment Delays

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

Act means the *Canada Pension Plan*. (*Loi*)

Minister means the Minister of Employment and Social Development. (*ministre*)

Disability pension or post-retirement disability benefit

2 (1) Remission of the amount determined under subsection (2) is granted to any person who received payments for a disability pension or post-retirement disability benefit after that pension or benefit had ceased to be payable to them under subsection 70(1) or section 70.02 of the Act if

(a) the Minister received employment or self-employment earnings information from the Canada Revenue Agency before December 1, 2024, indicating that a determination needed to be made as to whether, before January 1, 2023, the pension or benefit had ceased to be payable;

(b) after receiving the information referred to in paragraph (a), the Minister did not, before April 1, 2026, advise the person of any determination made as to whether the pension or benefit had ceased to be payable;

[a] S.C. 1991 c. 24, s. 7(2)
[b] R.S., c. F-11

Enregistrement
TR/2026-70 Le 18 novembre 2026

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

C.P. 2026-1074 Le 5 novembre 2026

Sur recommandation du Conseil du Trésor et de la ministre de l'Emploi et du Développement social et en vertu du paragraphe 23(2.1)[a] de la *Loi sur la gestion des finances publiques*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que le recouvrement de certaines sommes est déraisonnable et injuste, prend le *Décret de remise visant des dettes liées aux retards dans la réévaluation des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada*, ci-après.

Décret de remise visant des dettes liées aux retards dans la réévaluation des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

Loi Le *Régime de pensions du Canada*. (*Act*)

ministre S'entend du ministre de l'Emploi et du Développement social. (*Minister*)

Pension d'invalidité ou prestation d'invalidité après-retraite

2 (1) Remise d'une somme déterminée conformément au paragraphe (2) est accordée, à toute personne qui a reçu des paiements à l'égard d'une pension d'invalidité ou d'une prestation d'invalidité après-retraite après que celle-ci a cessé de devoir être versée en application du paragraphe 70(1) ou à l'article 70.02 de la loi, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le ministre a reçu de l'Agence du revenu du Canada, avant le 1er décembre 2024, des renseignements à l'égard de gains liés à un emploi ou à un travail indépendant indiquant qu'il était nécessaire de décider si cette pension ou cette prestation avait cessé, avant le 1er janvier 2023, de devoir être versée;

b) après qu'il a reçu les renseignements visés à l'alinéa a), le ministre n'a pas, avant le 1er avril 2026, avisé la personne d'une décision selon laquelle la pension ou la prestation avait cessé de devoir lui être versée;

[a] L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)
[b] L.R., ch. F-11

(c) after the Minister received the information referred to in paragraph (a), it was determined that the pension or benefit had ceased to be payable before January 1, 2023;

(d) in any month after the month in which the pension or benefit had ceased to be payable, the person received payments for the pension or benefit to which they were not entitled;

(e) during the period beginning on April 1, 2026 and ending on March 31, 2027, the Minister sent the person a letter advising that it had been determined that their pension or benefit had ceased to be payable and indicating the month in which it had ceased to be payable;

(f) no contributions had been made with respect to the earnings referred to in paragraph (a) before the eligibility decision letter referred to in paragraph (e) was sent;

(g) the payments referred to in paragraph (d) constitute a debt due to His Majesty under subsection 66(2) of the Act and are to be returned under subsection 66(1) of the Act; and

(h) the person did not commit fraud or knowingly make a false or misleading statement or declaration in relation to their eligibility for the pension or benefit.

c) après que le ministre a reçu les renseignements visés à l'alinéa a), il a été décidé que cette pension ou cette prestation avait cessé avant le 1er janvier 2023, de devoir être versée à la personne;

d) pour tout mois suivant celui au cours duquel la pension ou la prestation a cessé de devoir lui être versée, la personne a reçu des paiements à l'égard de cette pension ou de cette prestation auxquels elle n'avait pas droit;

e) au cours de la période commençant le 1er avril 2026 et se terminant le 31 mars 2027, le ministre a envoyé à la personne une lettre l'informant de la décision selon laquelle sa pension ou sa prestation avait cessé de devoir lui être versée et du mois au cours duquel elle avait cessé de devoir l'être;

f) aucune cotisation n'a été versée à l'égard des gains visés à l'alinéa a) avant l'envoi de la lettre de décision relative à l'admissibilité visée à l'alinéa e);

g) les paiements visés à l'alinéa d) constituent une créance de sa Majesté aux termes du paragraphe 66(2) de la loi, et les sommes reçues doivent être retournées conformément au paragraphe 66(1) de cette loi;

h) la personne n'a ni commis de fraude ni fait sciemment d'affirmation ou de déclaration fausse ou trompeuse quant à son admissibilité à cette pension ou à cette prestation.

Amount remitted

(2) The amount to be remitted is equal to the total amount of all disability pension or post-retirement disability benefit payments made to the person for any month after the month in which the pension or benefit ceased to be payable.

Montant de la remise

(2) La remise est égale à la somme de tous les paiements de la pension d'invalidité ou de la prestation d'invalidité après-retraite faits à la personne pour tout mois suivant celui au cours duquel cette pension ou cette prestation a cessé de devoir être versée.

Decision regarding eligibility

(3) The month in which the disability pension or post-retirement disability benefit ceased to be payable is the month indicated in the letter referred to in paragraph (1)(e) or — if the person requests under subsection 81 of the Act that the decision to cease the pension or benefit be reconsidered — the month indicated in the decision made by the highest level of decision among the following, as applicable:

(a) a decision of the Minister under section 81 of the Act;

(b) a decision of the General Division of the Social Security Tribunal on an appeal, under section 82 of the Act, of a decision referred to in paragraph (a);

(c) a decision of the Appeal Division of the Social Security Tribunal on an appeal, under section 55 of the *Department of Employment and Social Development Act*, of a decision referred to in paragraph (b);

Décision sur l'admissibilité

(3) Le mois au cours duquel la pension d'invalidité ou la prestation d'invalidité après-retraite a cessé d'être versée est celui indiqué dans la lettre visée à l'alinéa (1)e) ou — si la personne a demandé en vertu de l'article 81 de la loi une révision de la décision de cesser la pension ou la prestation — celui fixé en fonction de celle des décisions ci-après qui a été rendue au plus haut échelon décisionnel, selon le cas :

a) celle rendue par le ministre en vertu de l'article 81 de la loi;

b) celle rendue par la division générale du Tribunal de la sécurité sociale dans le cadre d'un appel d'une décision visée à l'alinéa a) interjeté en vertu de l'article 82 de la loi;

c) celle rendue par la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale dans le cadre d'un appel d'une décision visée à l'alinéa b) interjeté en vertu de l'article 55 de la

(d) a decision of the Federal Court of Appeal on an application for judicial review, under paragraph 28(1)(g.1) of the *Federal Courts Act*, of a decision referred to in paragraph (c); and

(e) a decision of the Supreme Court of Canada on an appeal of a decision referred to in paragraph (d).

Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social;

d) celle rendue par la Cour d'appel fédérale sur la demande de contrôle judiciaire de la décision visée à l'alinéa c) présentée en vertu de l'alinéa 28(1)g.1) de la *Loi sur les Cours fédérales*;

e) celle rendue par la Cour suprême du Canada dans le cadre d'un appel d'une décision visée à l'alinéa d).

Disabled contributor's child's benefit

3 (1) If a disabled contributor's child's benefit was payable in respect of a disabled contributor whose disability pension or post-retirement disability benefit was the subject of a determination referred to in paragraph 2(1)(e), remission of the amount determined under subsection (2) is granted to

(a) any person who received the disabled contributor's child's benefit after that benefit had, under paragraph 76(1)(c) of the Act and as a result of the determination referred to in paragraph (2)(1)(e), ceased to be payable to them; and

(b) any person or agency referred to in section 75 of the Act that received the disabled contributor's child's benefit after that benefit had, under paragraph 76(1)(c) of the Act and as a result of the determination referred to in paragraph (2)(1)(e), ceased to be payable.

Prestation d'enfant de cotisant invalide

3 (1) Lorsqu'une prestation d'enfant de cotisant invalide devait être versée relativement à un cotisant invalide dont la pension d'invalidité ou la prestation d'invalidité après-retraite a fait l'objet de la décision visée à l'alinéa 2(1)e), remise de la somme déterminée conformément au paragraphe (2) est accordée :

a) à toute personne qui a reçu cette prestation d'enfant de cotisant invalide alors que celle-ci avait, en application de l'alinéa 76(1)c) de la loi, cessé de devoir lui être versée à la suite de la décision visée à l'alinéa 2(1)e);

b) à toute personne ou tout organisme visé à l'article 75 de la loi qui a reçu cette prestation d'enfant de cotisant invalide alors qu'elle avait cessé de devoir être versée, en application de l'alinéa 76(1)c) de la loi, à la suite de la décision visée à l'alinéa 2(1)e).

Amount remitted

(2) The amount to be remitted is equal to the total amount of the disabled contributor's child's benefit payments made to the person or agency for any month after the month in which the benefit had ceased to be payable.

Montant de la remise

(2) La remise est égale à la somme des paiements de la prestation d'enfant de cotisant invalide faits à la personne ou à l'organisme pour tout mois suivant celui au cours duquel cette prestation a cessé de devoir être versée.

Retirement pension

4 (1) Remission of the amount determined under subsection (2) is granted to any person for whom a retirement pension was payable in the month in which they reached 65 years of age, if they meet the conditions set out in section 2 with respect to a disability pension.

Pension de retraite

4 (1) Remise de la somme déterminée conformément au paragraphe (2) est accordée à toute personne pour qui la pension de retraite devrait être versée à compter du mois au cours duquel elle avait atteint l'âge de soixante-cinq ans si elle satisfait aux conditions prévues à l'article 2 concernant la pension d'invalidité.

Amount remitted

(2) The amount to be remitted is equal to the amount of retirement pension that the person received in excess of the amount that they should have received because the disability pension had ceased to be payable to them.

Montant de la remise

(2) La remise est égale au montant excédentaire de la pension de retraite que la personne a reçu par rapport à celui qu'elle aurait dû recevoir du fait que sa pension d'invalidité a cessé de devoir lui être versée.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

Proposal

The Governor General in Council, considering that the collection of certain overpayments is unreasonable and unjust, pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act*, makes the *Remission Order to Remit Debts in Respect of Canada Pension Plan Disability Benefits Reassessment Delays* (the Order).

Objectives

The objectives of the Order are

- to ensure that the Canada Pension Plan Disability (CPPD) program continues to be responsive to the needs of Canadians with disabilities by maintaining effective stewardship of Canada Pension Plan (CPP) funds in an open and transparent manner; and
- to limit the financial burden resulting from the failure to process reassessments in a timely manner by remitting overpayments of certain beneficiaries of the CPP Disability Pension and the Post-retirement Disability Benefit and the associated overpayments for the Disabled Contributor's Child's Benefit or the CPP Retirement Pension.

Background

The CPPD program is the largest long-term disability insurance program in Canada. It is administered throughout Canada, except in Quebec, where the Quebec Pension Plan provides similar support to eligible individuals. CPPD benefits include the Disability Pension and the Post-retirement Disability Benefit. The Disability Pension is for individuals who are found to be disabled and are under age 65, while the Post-retirement Disability Benefit is a flat-rate benefit for individuals between the ages of 60 and 65 who become disabled while they are in receipt of an early CPP Retirement Pension. CPPD benefits provide partial income replacement for eligible contributors who have a severe and prolonged mental or physical disability that regularly prevents them from working at any substantially gainful occupation. The Disabled Contributor's Child's Benefit is an associated benefit for the dependent children of a CPPD beneficiary (either the Disability Pension or the Post-retirement Disability Benefit) and is a flat-rate amount.

CPPD beneficiaries are entitled to receive benefit payments as long as they continue to meet the eligibility criteria. They are obligated to contact Employment and

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie du Décret.*)

Proposition

La gouverneure en conseil, estimant que le recouvrement de certains trop-payés est déraisonnable et injuste, en vertu du paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, prend le *Décret de remise visant des dettes liées aux retards dans la réévaluation des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada* (le Décret).

Objectifs

Les objectifs du Décret sont les suivants :

- Veiller à ce que le Programme de prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (PPIRPC) continue de répondre aux besoins des Canadiens en situation de handicap en maintenant une gestion efficace des fonds du Régime de pensions du Canada (RPC) de manière ouverte et transparente.
- Réduire le fardeau financier découlant de l'incapacité à traiter les réévaluations en temps opportun en accordant une remise des trop-payés de certains bénéficiaires de la pension d'invalidité du RPC ou de la prestation d'invalidité après-retraite ainsi que les trop-payés connexes liés à la prestation d'enfant de cotisant invalide et à la pension de retraite du RPC.

Contexte

Le PPIRPC est le programme d'assurance-invalidité de longue durée le plus important du Canada. Il est administré partout au Canada, sauf au Québec, où le Régime de rentes du Québec offre un soutien semblable aux personnes admissibles. Les prestations du PPIRPC comprennent la pension d'invalidité et la prestation d'invalidité après-retraite. La pension d'invalidité est versée aux personnes reconnues invalides et qui ont moins de 65 ans, tandis que la prestation d'invalidité après-retraite est une prestation à taux fixe pour les personnes âgées de 60 à 65 ans qui sont devenues invalides alors qu'elles recevaient déjà une pension de retraite anticipée du RPC. Le PPIRPC offre un remplacement partiel du revenu aux cotisants admissibles qui ont une invalidité mentale ou physique grave et prolongée qui les empêche régulièrement d'exercer une profession véritablement rémunératrice. La prestation d'enfant de cotisant invalide est une prestation connexe destinée aux enfants à charge d'un bénéficiaire d'une prestation d'invalidité du RPC (soit la pension d'invalidité ou la prestation d'invalidité après-retraite). Elle est versée sous forme d'un montant fixe.

Les bénéficiaires du PPIRPC ont droit à des paiements de la prestation tant qu'ils continuent de satisfaire aux critères d'admissibilité. Ils sont tenus d'informer Emploi

Social Development Canada (ESDC) when they return to work, participate in volunteer and educational activities, or when there is a change in their medical condition(s), as this may indicate that they are no longer disabled within the meaning of the CPP.

ESDC conducts reassessments of eligibility to ensure CPPD benefits are paid only to those who are eligible and are ceased for those who are no longer eligible. To facilitate the process, ESDC identifies files that may require reassessment in a variety of ways, including self-reports from beneficiaries who have returned to work, pre-scheduled reassessments, third-party complaints, and information from the Employment Insurance program and the Canada Revenue Agency.

CPPD reassessments are complex and require a specific level of expertise, which results in extensive training requirements before employees can effectively process reassessments. Over the years, ESDC has faced challenges in balancing the demands of reassessment activities with other workloads and operational priorities within the complement of available trained staff. This was exacerbated during the COVID-19 pandemic when ESDC prioritized processing applications to ensure disabled contributors and their dependent children received benefits. Due to limited resource capacity, most work was halted on older reassessment files. Further, following the pandemic, an information sheet was sent to all beneficiaries, which resulted in an influx of beneficiaries informing ESDC that they had returned to work, often after a significant delay. This resulted in a sudden increase in priority reassessment files, further delaying existing older reassessments.

All of these factors led to an inventory of older files requiring reassessment of eligibility. In some cases, ESDC has information dating back more than 10 years indicating beneficiaries may no longer be eligible for the benefit. The inventory subject of this Order is comprised of files where individuals reported income when filing their taxes for tax year 2022 or earlier, and they did not make CPP contributions on that income.

Overpayments can result when reassessment of eligibility is delayed and the benefit continues to be paid past the time when a person becomes ineligible.

It can also result in an overpayment for the Disabled Contributor's Child's Benefit and the Retirement Pension.

et Développement social Canada (EDSC) lorsqu'ils retournent au travail, qu'ils participent à des activités bénévoles ou éducatives, ou lorsqu'il y a un changement de leur état de santé, car cela peut indiquer qu'ils ne sont plus invalides au sens du RPC.

EDSC effectue des réévaluations de l'admissibilité pour s'assurer que les prestations du PPIRPC sont versées uniquement aux personnes qui sont admissibles et qu'elles cessent d'être versées aux personnes qui ne le sont plus. Pour faciliter le processus, EDSC détermine les dossiers qui peuvent nécessiter une réévaluation de diverses façons, y compris par l'autodéclaration de retour au travail des bénéficiaires, les réévaluations planifiées, les plaintes de tiers, et les renseignements du régime d'assurance-emploi et de l'Agence du revenu du Canada.

Les réévaluations des prestations d'invalidité du RPC sont complexes et exigent un niveau particulier d'expertise, ce qui entraîne d'importantes exigences en matière de formation avant que les employés puissent les traiter efficacement. Au fil des ans, EDSC a dû relever des défis pour concilier les exigences liées aux activités de réévaluation avec les autres charges de travail et priorités opérationnelles, compte tenu du nombre limité d'employés formés disponibles. Cette situation a été aggravée durant la pandémie de COVID-19 où EDSC a accordé la priorité au traitement des demandes afin de veiller à ce que les cotisants invalides et leurs enfants à charge reçoivent des prestations. En raison d'une capacité de ressources limitée, la plupart des travaux ont été interrompus pour les dossiers de réévaluation plus anciens. De plus, après la pandémie, une fiche d'information a été envoyée à tous les bénéficiaires, ce qui a entraîné un afflux de bénéficiaires informant EDSC de leur retour au travail, souvent après un retard considérable. Cette situation a donné lieu à une augmentation soudaine du nombre de dossiers de réévaluation prioritaires, ce qui a retardé davantage le traitement des dossiers de réévaluation plus anciens déjà en attente.

Tous ces facteurs ont donné lieu à un inventaire de dossiers plus anciens nécessitant une réévaluation de l'admissibilité. Dans certains cas, EDSC dispose de renseignements remontant à plus de 10 ans indiquant que certains bénéficiaires pourraient ne plus être admissibles à la prestation. L'inventaire visé par le présent décret est composé de dossiers concernant des personnes ayant déclaré un revenu dans leur déclaration de revenus pour l'année d'imposition de 2022 ou avant, sans avoir versé de cotisations au RPC sur ce revenu.

Des trop-payés peuvent survenir lorsque la réévaluation de l'admissibilité est retardée et que les prestations continuent d'être versées après qu'une personne n'est plus admissible.

Cette situation peut également donner lieu à un trop-payé à l'égard d'une prestation d'enfant de cotisant invalide et d'une pension de retraite.

Implications

The Order remits the debt of any individual who received payments for the Disability Pension or Post-retirement Disability Benefit for which they were not entitled if the following conditions are met:

- ESDC received income information from the Canada Revenue Agency before December 1, 2024, indicating a reassessment of the individual's eligibility for the Disability Pension or Post-retirement Disability Benefit should take place. The information must pertain to the period before January 1, 2023.
- ESDC did not previously reassess the individual's eligibility before April 1, 2026, based on the income information received, and the individual did not make contributions to the CPP on that income.
- ESDC sent the individual a decision letter between April 1, 2026, and March 31, 2027, inclusive, indicating that they became ineligible for the Disability Pension or Post-retirement Disability Benefit on a date prior to January 1, 2023.
- The individual did not commit fraud or knowingly provide a false or misleading statement related to their eligibility for the Disability Pension or Post-retirement Disability Benefit.

If an individual's Disability Pension is ceased retroactively after they started receiving the Retirement Pension at age 65, the amount of the Retirement Pension will be recalculated. For individuals who meet the conditions of the Order, and the recalculation shows that they received more Retirement Pension than they were entitled to, this Order remits the overpayment.

The Order also remits any amount of the Disabled Contributor's Child's Benefit that an individual or a person or agency with decision-making responsibility for a child was not entitled to receive because an individual who meets the conditions of the Order had their Disability Pension or Post-retirement Disability Benefit ceased.

The Order includes provisions to establish the amount of the remission for each of the benefits.

Implementation

ESDC began the work to reassess the files in the inventory in April 2026. ESDC will communicate the eligibility decision and remission information to individuals subject to this Order through one or two letters. Individuals who were reassessed before this Order came into force will receive two letters.

Répercussions

Le Décret fait remise de la dette de toute personne qui a reçu des paiements au titre de la pension d'invalidité ou de la prestation d'invalidité après-retraite auxquels elles n'avaient pas droit si les conditions suivantes sont remplies :

- EDSC a reçu, avant le 1er décembre 2024, des renseignements de l'Agence du revenu du Canada indiquant qu'une réévaluation de l'admissibilité de la personne à la pension d'invalidité ou à la prestation d'invalidité après-retraite devrait être effectuée. Ces renseignements doivent porter sur la période précédant le 1er janvier 2023.
- EDSC n'avait pas réévalué l'admissibilité de la personne avant le 1er avril 2026, selon les renseignements sur le revenu reçus, et ladite personne n'a pas versé de cotisations au RPC sur ce revenu.
- EDSC a envoyé une lettre de décision à la personne entre le 1er avril 2026 et le 31 mars 2027, inclusivement, indiquant qu'elle n'est plus admissible à la pension d'invalidité ou à la prestation d'invalidité après-retraite à compter d'une date antérieure au 1er janvier 2023.
- La personne n'a pas commis de fraude ni sciemment fait une déclaration fausse ou trompeuse relativement à son admissibilité à la pension d'invalidité ou à la prestation d'invalidité après-retraite.

Si une personne voit sa pension d'invalidité cesser rétroactivement après qu'elle a commencé à recevoir sa pension de retraite à l'âge de 65 ans, le montant de sa pension de retraite sera recalculé. Pour les personnes qui satisfont aux conditions prévues par le Décret et dont le recalcul montre qu'elles ont reçu une pension de retraite supérieure à celle à laquelle elles avaient droit, le présent décret accorde une remise du trop-payé.

Le Décret accorde également une remise de tout montant de la prestation d'enfant de cotisant invalide auquel une personne, ou un organisme ayant la responsabilité décisionnelle à l'égard d'un enfant, n'avait pas droit en raison de la cessation de la pension d'invalidité ou de la prestation d'invalidité après-retraite d'une personne qui satisfait aux conditions prévues par le Décret.

Le Décret comprend des dispositions permettant de déterminer le montant de la remise de chacune des prestations visées.

Mise en œuvre

EDSC a entrepris les travaux de réévaluation des dossiers figurant dans l'inventaire en avril 2026. EDSC communiquera aux personnes visées par le présent décret la décision relative à leur admissibilité ainsi que les renseignements concernant la remise au moyen d'une ou de deux lettres. Les personnes dont le dossier a été réévalué avant

The estimated amount to be remitted under the Remission Order is up to $67.7 million.

Contact

Tara Belanger-Zahab
Director
Policy and Partnerships
Canada Pension Plan Disability Directorate
Income Security and Social Development Branch
Employment and Social Development Canada
Email: tara.belangerzahab@hrsdc-rhdcc.gc.ca

l'entrée en vigueur du présent décret recevront deux lettres.

Le montant estimatif à remettre en vertu du décret de remise pourrait atteindre 67,7 millions de dollars.

Personne-ressource

Tara Belanger-Zahab
Directrice
Politiques et partenariats
Direction du Programme de prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada,
Direction générale de la sécurité du revenu et du développement social
Emploi et Développement social Canada
Courriel : tara.belangerzahab@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Registration
SI/2026-71 November 18, 2026

PHYSICAL ACTIVITY AND SPORT ACT

Order Designating the Minister of State (Sport) as the Minister for the Purposes of the Physical Activity and Sport Act

P.C. 2026-1076 November 5, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under section 2 of the *Physical Activity and Sport Act* [a],

(a) repeals Order in Council P.C. 2025-494 of May 13, 2025[b]; and

(b) designates the Minister of State (Sport), a member of the King's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of that Act.

Enregistrement
TR/2026-71 Le 18 novembre 2026

LOI SUR L'ACTIVITÉ PHYSIQUE ET LE SPORT

Décret chargeant le ministre d'État (Sports) de l'application de la Loi sur l'activité physique et le sport

C.P. 2026-1076 Le 5 novembre 2026

Sur recommandation du premier ministre et au titre de l'article 2 de la *Loi sur l'activité physique et le sport* [a], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) abroge le décret C.P. 2025-494 du 13 mai 2025[b];

b) charge le ministre d'État (Sports), membre du Conseil privé du Roi pour le Canada, de l'application de cette loi.

[a] S.C. 2003, c. 2
[b] SI/2025-83

[a] L.C. 2003, ch. 2
[b] TR/2025-83

Registration
SI/2026-72 November 18, 2026

MINISTRIES AND MINISTERS OF STATE ACT

Order Assigning the Minister of State (Sport) to Assist the Minister of Health

P.C. 2026-1077 November 5, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under section 11[a] of the *Ministries and Ministers of State Act*[b], assigns the Honourable Adam van Koeverden, Minister of State (Sport) to be styled Secretary of State (Sport), to assist the Minister of Health in the carrying out of that Minister's responsibilities.

Enregistrement
TR/2026-72 Le 18 novembre 2026

LOI SUR LES DÉPARTEMENTS ET MINISTRES D'ÉTAT

Décret déléguant le ministre d'État (Sports) auprès du ministre de la Santé

C.P. 2026-1077 Le 5 novembre 2026

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 11[a] de la *Loi sur les départements et ministres d'État*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil délègue l'honorable Adam van Koeverden, ministre d'État (Sports) devant porter le titre de secrétaire d'État (Sports), auprès du ministre de la Santé afin qu'il lui prête son concours dans l'exercice de ses responsabilités.

[a] S.C. 2003, c. 22, par. 224(z.50)
[b] R.S., c. M-8

[a] L.C. 2003, ch. 22, al. 224z.50)
[b] L.R., ch. M-8

Registration
SI/2026-73 November 18, 2026

OLD AGE SECURITY ACT

Proclamation Giving Notice that the Agreement on Social Security Between Canada and the Argentine Republic is in Force as of December 1, 2026

Louise Arbour

[L.S.]

Canada

CHARLES THE THIRD, by the Grace of God King of Canada and His other Realms and Territories, Head of the Commonwealth.

Marie-Josée Hogue
Deputy Attorney General

Great Seal of Canada

TO ALL TO WHOM these presents shall come or whom the same may in any way concern,

GREETING:

A Proclamation

Whereas by Order in Council P.C. 2022-657 of June 10, 2022, the Governor in Council declared that, in accordance with Article 31 of the Agreement on Social Security between Canada and the Argentine Republic, signed at Buenos Aires on August 13, 2021, that Agreement enters into force on the first day of the fourth month following the month in which each Party receives from the other Party written notification through the diplomatic channel that it has complied with all internal requirements for the entry into force of that Agreement;

Whereas, in accordance with subsection 42(1) of the *Old Age Security Act*, that Order was laid before the House of Commons on June 14, 2022 and the Senate on June 15, 2022;

Whereas, before the 20th sitting day after that Order had been laid before both Houses of Parliament, no motion for the consideration of either House to the effect that the Order be revoked was filed with the Speaker of the appropriate House;

Whereas, under subsection 42(2) of that Act, that Order came into force on the 30th sitting day after it had been laid before Parliament, being October 27, 2022;

Enregistrement
TR/2026-73 Le 18 novembre 2026

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République argentine entrera en vigueur le 1er décembre 2026

Louise Arbour

[S.L.]

Canada

CHARLES TROIS, par la Grâce de Dieu, Roi du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth.

La sous-procureure générale
Marie-Josée Hogue

Grand sceau du Canada

À TOUS CEUX à qui les présentes parviennent ou qu'elles peuvent de quelque manière concerner,

SALUT :

Proclamation

Attendu que, par le décret C.P. 2022-657 du 10 juin 2022, la gouverneure en conseil a déclaré que, conformément à l'article 31 de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République argentine, signé à Buenos Aires le 13 août 2021, l'Accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui au cours duquel chaque Partie a reçu de l'autre Partie, par voie diplomatique, une notification écrite confirmant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences internes requises pour l'entrée en vigueur de cet accord;

Attendu que, conformément au paragraphe 42(1) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le décret a été déposé devant la Chambre des communes le 14 juin 2022 et devant le Sénat le 15 juin 2022;

Attendu que, avant le vingtième jour de séance suivant le dépôt du décret devant chaque chambre du Parlement, aucune motion adressée à l'une ou l'autre chambre en vue de l'annulation du décret n'a été remise au président de la chambre concernée;

Attendu que, en vertu du paragraphe 42(2) de cette loi, le décret est entré en vigueur le trentième jour de séance suivant son dépôt devant le Parlement, soit le 27 octobre 2022;

Whereas the exchange of written notification through the diplomatic channel was completed on August 4, 2026;

And whereas December 1, 2026 is the first day of the fourth month following the month in which each Party had received from the other Party written notification through the diplomatic channel that it had complied with all internal requirements for the entry into force of the Agreement;

And whereas, by Order in Council P.C. 2026-962 of October 9, 2026, the Governor in Council directed, under subsection 41(2) of the *Old Age Security Act*, that a proclamation be issued giving notice that the Agreement is in force as of December 1, 2026;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation give notice that the annexed Agreement on Social Security between Canada and the Argentine Republic is in force as of December 1, 2026.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern are required to take notice and to govern themselves accordingly.

In testimony whereof, We have caused this Our Proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be affixed to it.

WITNESS:

Our Right Trusty and Well-beloved Louise Arbour, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At the City of Ottawa, October 29, 2026 and in the fifth year of Our reign.

BY COMMAND,

Philip Jennings
Deputy Registrar General of Canada

Attendu que l'échange de notification écrite, par voie diplomatique, a été complété le 4 août 2026;

Attendu que le 1er décembre 2026 est le premier jour du quatrième mois suivant celui au cours duquel chaque Partie a reçu de l'autre Partie, par voie diplomatique, une notification écrite confirmant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences internes requises pour l'entrée en vigueur de l'Accord;

Attendu que, par le décret C.P. 2026-962 du 9 octobre 2026, la gouverneure en conseil a ordonné, en vertu du paragraphe 41(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, que soit prise une proclamation donnant avis que l'Accord entrera en vigueur le 1er décembre 2026,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République argentine, dont copie est ci-jointe, entrera en vigueur le 1er décembre 2026.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait publier Notre présente proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada.

TÉMOIN :

Notre très fidèle et bien-aimée Louise Arbour, chancelière et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelière et commandeure de Notre Ordre du mérite militaire, chancelière et commandeure de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneure générale et commandante en chef du Canada.

Dans la ville d'Ottawa, le 29 octobre 2026, cinquième année de Notre règne.

PAR ORDRE,

Le sous-registraire général du Canada
Philip Jennings

AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY BETWEEN CANADA AND THE ARGENTINE REPUBLIC

CANADA AND THE ARGENTINE REPUBLIC, hereinafter referred to as the "Parties",

RESOLVED to cooperate in the field of social security,

HAVE DECIDED to conclude an agreement for this purpose, and

HAVE AGREED as follows:

PART I

GENERAL PROVISIONS

ARTICLE 1

Definitions

1. For the purposes of this Agreement:

(a) "Argentina" means the Argentine Republic.

(b) "benefit" means any cash benefit provided for in the legislation specified in Article 2, and includes any supplements, increases or adjustments applicable to that cash benefit.

(c) "Competent Authority" means, for Canada, the Minister or Ministers responsible for the application of the legislation specified in Article 2 and, for Argentina, the Ministry of Labour, Employment and Social Security (Ministerio de Trabajo, Empleo y Seguridad Social) or the competent Ministry responsible for the application of the legislation specified in Article 2.

(d) "Competent Institution" means, for Canada, the Competent Authority and, for Argentina, the institution or agency responsible for the application of the legislation specified in Article 2.

(e) "Liaison Agency" means the organization designated by the Competent Authority of each Party to perform the functions of coordination, exchange of information and assistance for the implementation of this Agreement.

(f) "creditable period" means, for Canada, a period of contribution used to acquire the right to a benefit under the *Canada Pension Plan;* a period during which a disability pension is paid under that Plan and a period of residence used to acquire the right to a benefit under the *Old Age Security Act*.

(g) "period of insurance" means, for Argentina, any period of employment or contribution defined or recognized as a period of insurance by the legislation under which it was completed.

ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE

LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, ci-après dénommés les « Parties »,

RÉSOLUS à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,

ONT DÉCIDÉ de conclure un accord à cette fin, et

SONT CONVENUS de ce qui suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Définitions

1. Aux fins du présent Accord :

a) « Argentine » désigne la République argentine.

b) « prestation » désigne toute prestation en espèces prévue par la législation visée à l'article 2, et comprend tout supplément, toute majoration ou tout ajustement qui sont applicables à une telle prestation en espèces.

c) « Autorité Compétente » désigne, pour l'Argentine, le Ministère de Travail, Emploi et Sécurité Sociale (*Ministerio de Trabajo, Empleo y Seguridad Social*) ou le ministère compétent responsable de l'application de la législation visée à l'article 2 et désigne, pour le Canada, le ou les ministres responsables de l'application de la législation visée à l'article 2.

d) « Institution Compétente » désigne, pour l'Argentine, l'institution ou l'agence responsable de l'application de la législation visée à l'article 2 et, pour le Canada, l'Autorité Compétente.

e) « Organisme de Liaison » désigne l'organisation désignée par l'Autorité Compétente de chaque Partie pour remplir les fonctions de coordination, d'échange de renseignements et d'assistance pour la mise en œuvre du présent Accord.

f) « période admissible » désigne, pour le Canada, une période de cotisation ouvrant droit à une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*; une période au cours de laquelle une pension d'invalidité est versée aux termes de ce Régime et une période de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

g) « période d'assurance » désigne, pour l'Argentine, toute période d'emploi ou de cotisation définie ou reconnue comme une période d'assurance par la législation sous laquelle elle a été accomplie.

(h) "legislation" means the laws and regulations specified in Article 2.

2. A term used in this Agreement that is not defined in this Article has the meaning assigned to it in the legislation of the respective Parties.

ARTICLE 2

Material Scope of Application

1. This Agreement shall apply:

(a) With respect to Argentina:

To the legislation regarding contributory benefits under the social security system, provided that it pertains to schemes for old age, disability and death that are administered by the Competent Institution that can be:

(i) National.

(ii) Provincial for public employees or self-employed professionals.

(iii) Municipal.

(b) With respect to Canada:

(i) To the *Old Age Security Act* and the regulations made thereunder and

(ii) To the *Canada Pension Plan* and the regulations made thereunder.

2. This Agreement shall also apply to laws and regulations which amend, supplement, consolidate or supersede the legislation specified in paragraph 1 of this Article.

3. This Agreement shall also apply to laws and regulations which extend the legislation of a Party to new categories of beneficiaries or to new benefits unless, within six (6) months of the entry into force of those laws and regulations, the Party implementing the changes communicates to the other Party that those laws and regulations shall not apply.

ARTICLE 3

Personal Scope of Application

This Agreement shall apply to any person who is or who has been subject to the legislation specified in Article 2, and to persons who derive rights from such a person.

h) « législation » désigne les lois et règlements visés à l'article 2.

2. Un terme qui est utilisé dans le présent Accord qui n'est pas défini au présent article a le sens qui lui est attribué dans la législation des Parties respectives.

ARTICLE 2

Champ d'application matériel

1. Le présent Accord s'applique :

a) Pour l'Argentine :

À la législation concernant les prestations contributives aux termes du régime de sécurité sociale, pour autant qu'elle se rapporte aux régimes visant la vieillesse, l'invalidité et le décès qui sont administrés par l'Institution Compétente pouvant être :

i) Nationale.

ii) Provinciale pour les employés du secteur public ou les professionnels ayant le statut de travailleur autonome.

iii) Municipale.

b) Pour le Canada :

i) À la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et aux règlements pris sous son régime,

ii) Au *Régime de pensions du Canada* et aux règlements pris sous son régime.

2. Le présent Accord s'applique également aux lois et aux règlements qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation visée au paragraphe 1 du présent article.

3. Le présent Accord s'applique également aux lois et aux règlements qui étendent la législation d'une Partie à de nouvelles catégories de prestataires ou à de nouvelles prestations, sauf si, dans les six (6) mois de l'entrée en vigueur de ces lois et règlements, la Partie qui met en œuvre les changements informe l'autre Partie que ces lois et règlements ne s'appliquent pas.

ARTICLE 3

Champ d'application personnel

Le présent Accord s'applique à toute personne qui est, ou qui a été, assujettie à la législation visée à l'article 2, ainsi qu'aux personnes bénéficiant de droits qu'elles ont acquis d'une telle personne.

ARTICLE 4

Equality of Treatment

Unless otherwise provided in this Agreement, a person described in Article 3 shall be subject to the obligations and eligible for the benefits under the legislation of a Party under the same conditions as citizens of that Party.

ARTICLE 5

Payment of Benefits Abroad

1. Unless otherwise provided in this Agreement, benefits paid under the legislation of a Party to a person described in Article 3, including benefits acquired pursuant to this Agreement, shall not be subject to any reduction, modification, suspension or cancellation by reason only of the fact that the person resides or is present in the territory of the other Party.

2. Benefits payable under the legislation of a Party in accordance with this Agreement shall be paid to beneficiaries who reside in the territory of a third State under the same conditions and to the same extent as to the citizens of that Party who reside in that third State.

3. For Canada, an allowance and a guaranteed income supplement shall be paid to a person who is outside Canada only to the extent permitted by the *Old Age Security Act*.

PART II

PROVISIONS CONCERNING THE APPLICABLE LEGISLATION

ARTICLE 6

General Rule

Subject to Articles 7 to 10, an employed person who works in the territory of a Party shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of that Party.

ARTICLE 7

Detachments

An employed person who is subject to the legislation of a Party and who is sent by their employer to work in the territory of the other Party for the same or related employer shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Party as though that work was performed in its territory, for a period that may be maintained for up to thirty-six (36) months. The period during which the

ARTICLE 4

Égalité de traitement

Sauf dispositions contraires du présent Accord, une personne visée à l'article 3 est assujettie aux obligations et est admissible aux prestations prévues par la législation d'une Partie aux mêmes conditions que les citoyens de cette Partie.

ARTICLE 5

Versement des prestations à l'étranger

1. Sauf dispositions contraires du présent Accord, les prestations versées aux termes de la législation d'une Partie à une personne visée à l'article 3, y compris les prestations acquises en application du présent Accord, ne font l'objet d'aucune réduction, modification, suspension ou annulation du seul fait que cette personne réside ou est présente sur le territoire de l'autre Partie.

2. Les prestations payables aux termes de la législation d'une Partie conformément au présent Accord sont versées aux prestataires qui résident sur le territoire d'un État tiers, aux mêmes conditions et dans la même mesure qu'aux citoyens de cette Partie qui résident dans cet État tiers.

3. Pour le Canada, l'allocation et le supplément de revenu garanti sont versés à une personne qui est hors du Canada uniquement dans la mesure permise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 6

Règle générale

Sous réserve des articles 7 à 10, un employé salarié qui travaille sur le territoire d'une Partie est assujetti, relativement à son travail, uniquement à la législation de cette Partie.

ARTICLE 7

Détachements

Un employé salarié qui est assujetti à la législation d'une Partie et qui est envoyé sur le territoire de l'autre Partie par son employeur pour y travailler, pour le même employeur ou un employeur apparenté, est assujetti, relativement à son travail, uniquement à la législation de la première Partie comme si ce travail s'effectuait sur son territoire, pendant une période pouvant être maintenue

employed person is subject to the legislation of the first Party may be extended for up to twenty-four (24) additional months, with the consent of the Competent Authorities of both Parties.

ARTICLE 8

Crews of Ships and Aircraft

A person who, but for this Agreement, would be subject to the legislation of both Parties in respect of employment as a member of the crew of a ship or an aircraft shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of the Party in which that person resides. For crews of ships, if the circumstances of the previous sentence do not apply, the person shall be subject to the legislation of Argentina only if the ship flies the flag of Argentina.

ARTICLE 9

Government Employment

1. Notwithstanding any provision of this Agreement, the provisions regarding social security of the "Vienna Convention on Diplomatic Relations" of 18 April 1961 and the "Vienna Convention on Consular Relations" of 24 April 1963 continue to apply.

2. A public servant or a person employed by the government of a Party who is sent by that Party to work in the territory of the other Party shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of the first Party.

3. Except as provided in paragraphs 1 and 2 of this Article, a person who resides in the territory of a Party and who is employed in that territory by the government of the other Party shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of the first Party.

ARTICLE 10

Exceptions

The Competent Authorities of the Parties may, by mutual consent in writing, modify the application of the provisions of Articles 6 to 9 with respect to any person or categories of persons.

jusqu'à trente-six (36) mois. La période durant laquelle l'employé salarié est assujetti à la législation de la première Partie peut être prolongée d'une période de vingt-quatre (24) mois additionnelle avec le consentement des Autorités Compétentes des deux Parties.

ARTICLE 8

Équipages de navires et d'aéronefs

Une personne qui, sans le présent Accord, serait assujettie à la législation des deux Parties relativement à un emploi comme membre de l'équipage d'un navire ou d'un aéronef est assujettie, relativement à cet emploi, uniquement à la législation de la Partie où elle réside. Pour les équipages de navires, lorsque les situations visées par la phrase précédente ne s'appliquent pas, la personne est assujettie à la législation de l'Argentine uniquement si le navire bat le pavillon de l'Argentine.

ARTICLE 9

Emplois gouvernementaux

1. Nonobstant toute disposition du présent accord, les dispositions relatives à la sécurité sociale de la « Convention de Vienne sur les relations diplomatiques » du 18 avril 1961 et de la « Convention de Vienne sur les relations consulaires » du 24 avril 1963 continuent à s'appliquer.

2. Un fonctionnaire ou une personne qui occupe un emploi au sein du gouvernement d'une Partie et qui est envoyé sur le territoire de l'autre Partie pour y travailler est assujetti, relativement à cet emploi, uniquement à la législation de la première Partie.

3. Sauf dispositions contraires des paragraphes 1 et 2 du présent article, une personne qui réside sur le territoire d'une Partie et qui occupe un emploi sur ce territoire au sein du gouvernement de l'autre Partie est assujettie, relativement à cet emploi, uniquement à la législation de la première Partie.

ARTICLE 10

Exceptions

Les Autorités Compétentes des Parties peuvent, par consentement mutuel écrit, modifier l'application des dispositions des articles 6 à 9 à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes.

ARTICLE 11

Coverage and Residence under the legislation of Canada

1. For the purposes of calculating the amount of benefits under the *Old Age Security Act*:

(a) If a person is subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during any period of presence or residence in Argentina, that period shall be considered as a period of residence in Canada for that person; it shall also be considered to be a period of residence in Canada for that person's spouse or common-law partner and dependents who accompany that person during a period of presence or residence in Argentina and who are not subject to the legislation of Argentina by reason of employment or self-employment.

(b) If a person is subject to the legislation of Argentina during any period of presence or residence in Canada, that period for that person, and for a spouse or common-law partner and dependants who accompany that person during a period of presence or residence in Canada, shall be determined according to the provisions of the legislation of Canada.

2. In the application of paragraph 1 of this Article:

(a) A person shall be considered to be subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during a period of presence or residence in Argentina only if that person makes contributions pursuant to the plan concerned during that period by reason of employment or self-employment.

(b) A person shall be considered to be subject to the legislation of Argentina during a period of presence or residence in Canada only if that person makes compulsory contributions pursuant to that legislation during that period by reason of employment or self-employment.

PART III

PROVISIONS CONCERNING BENEFITS

CHAPTER I

TOTALIZING

ARTICLE 12

Periods under the legislation of Canada and Argentina

1. If a person is not eligible for a benefit because that person does not have sufficient periods of insurance or

ARTICLE 11

Assujettissement et résidence aux termes de la législation du Canada

1. Aux fins du calcul du montant des prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*:

a) Si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence en Argentine, cette période est considérée comme une période de résidence au Canada pour cette personne, ainsi que pour son époux ou conjoint de fait et les personnes à sa charge qui l'accompagnent pendant une période de présence ou de résidence en Argentine et qui ne sont pas assujettis à la législation de l'Argentine en raison d'emploi ou de travail autonome.

b) Si la personne est assujettie à la législation de l'Argentine durant une période quelconque de présence ou de résidence au Canada, cette période pour cette personne, ainsi que pour son époux ou conjoint de fait et les personnes à sa charge qui l'accompagnent pendant une période de présence ou de résidence au Canada, est déterminée selon les dispositions de la législation du Canada.

2. Pour l'application du paragraphe 1 du présent article :

a) Une personne est considérée comme assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période de présence ou de résidence en Argentine uniquement si cette personne verse des cotisations en application du régime concerné pendant cette période en raison d'emploi ou de travail autonome.

b) Une personne est considérée comme assujettie à la législation de l'Argentine pendant une période de présence ou de résidence au Canada uniquement si cette personne verse des cotisations obligatoires en application de cette législation pendant cette période en raison d'emploi ou de travail autonome.

TITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

CHAPITRE I

TOTALISATION

ARTICLE 12

Périodes aux termes de la législation du Canada et de l'Argentine

1. Si une personne n'est pas admissible à une prestation parce qu'elle n'a pas accumulé suffisamment de périodes

creditable periods under the legislation of a Party, that Party shall determine the eligibility of that person for that benefit by totalizing the periods of insurance and creditable periods and the periods specified in paragraphs 2 through 4 of this Article, provided that those periods do not overlap.

2. To determine eligibility for a benefit under the legislation of Canada:

(a) Under the *Old Age Security Act*, Canada shall consider a period of insurance under the legislation of Argentina as a period of residence in Canada.

(b) Under the *Canada Pension Plan*, Canada shall consider a calendar year that includes at least three (3) months or ninety (90) days that are periods of insurance under the legislation of Argentina as a year that is a creditable period under the *Canada Pension Plan*.

3. To determine eligibility for an old age benefit under the legislation of Argentina:

(a) Argentina shall consider a calendar year that is a period of contribution under the *Canada Pension Plan* as a period of insurance of one (1) year under the legislation of Argentina.

(b) Argentina shall consider a period during which a disability benefit is paid under the *Canada Pension Plan* as a period of insurance under the legislation of Argentina, provided that the period of payment of the disability benefit does not overlap with a period of contribution under the *Canada Pension Plan*.

(c) Argentina shall consider a period of residence under the *Old Age Security Act* as a period of insurance under the legislation of Argentina, provided that the period of residence under the *Old Age Security Act* does not overlap with a period of contribution under the *Canada Pension Plan* or a period during which a disability benefit is paid under the *Canada Pension Plan*.

4. To determine eligibility for a disability or survivors benefit under the legislation of Argentina:

(a) Argentina shall consider a calendar year that is a period of contribution under the *Canada Pension Plan* as a period of insurance of one (1) year under the legislation of Argentina.

d'assurance ou de périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie, cette Partie détermine l'admissibilité de cette personne à cette prestation en totalisant les périodes d'assurance et les périodes admissibles et les périodes spécifiées aux paragraphes 2 à 4 du présent article, pour autant que ces périodes ne se superposent pas.

2. Pour déterminer l'admissibilité à une prestation aux termes de la législation du Canada :

a) Selon la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le Canada considère une période d'assurance aux termes de la législation de l'Argentine comme une période de résidence au Canada.

b) Selon le *Régime de pensions du Canada*, le Canada considère une année civile comptant au moins trois (3) mois ou quatre-vingt-dix (90) jours qui sont des périodes d'assurance aux termes de la législation de l'Argentine comme une année qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada*.

3. Pour déterminer l'admissibilité à une prestation de vieillesse aux termes de la législation de l'Argentine :

a) L'Argentine considère une année civile qui est une période de cotisation aux termes du *Régime de pensions du Canada* comme une période d'assurance d'un (1) an aux termes de la législation de l'Argentine.

b) L'Argentine considère une période au cours de laquelle une prestation d'invalidité est versée aux termes du *Régime de pensions du Canada* comme une période d'assurance aux termes de la législation de l'Argentine, pour autant que la période de versement de la prestation d'invalidité ne superpose pas une période de cotisation aux termes du *Régime de pensions du Canada*.

c) L'Argentine considère une période de résidence aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* comme une période d'assurance aux termes de la législation de l'Argentine, pour autant que la période de résidence aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ne superpose pas une période de cotisation aux termes du *Régime de pensions du Canada* ou une période au cours de laquelle une prestation d'invalidité est versée aux termes du *Régime de pensions du Canada*.

4. Pour déterminer l'admissibilité à une prestation d'invalidité ou de survivant aux termes de la législation de l'Argentine :

a) L'Argentine considère une année civile qui est une période de cotisation aux termes du *Régime de pensions du Canada* comme une période d'assurance d'un (1) an aux termes de la législation de l'Argentine.

(b) Argentina shall consider a period during which a disability benefit is paid under the *Canada Pension Plan* as a period of insurance under the legislation of Argentina, provided that the period of payment of the disability benefit does not overlap with a period of contribution under the *Canada Pension Plan*.

b) L'Argentine considère une période au cours de laquelle une prestation d'invalidité est versée aux termes du *Régime de pensions du Canada* comme une période d'assurance aux termes de la législation de l'Argentine, pour autant que la période de versement de la prestation d'invalidité ne superpose pas une période de cotisation aux termes du *Régime de pensions du Canada*.

ARTICLE 13

Periods under the Social Security System of a Third State

If a person is not eligible for a benefit on the basis of creditable periods and periods of insurance completed under the legislation of the Parties, totalized in accordance with Article 12, the eligibility of that person for that benefit shall be determined by totalizing those creditable periods and periods of insurance with periods completed under the social security system of a third State with which both Parties are bound by a social security agreement that provides for the totalizing of periods.

ARTICLE 13

Périodes aux termes du régime de sécurité sociale d'un État tiers

Si une personne n'est pas admissible à une prestation sur la base des périodes admissibles et des périodes d'assurance accomplies aux termes de la législation des Parties, totalisées conformément à l'article 12, l'admissibilité de cette personne à cette prestation est déterminée par la totalisation de ces périodes admissibles et périodes d'assurance avec les périodes accomplies aux termes du régime de sécurité sociale d'un État tiers auquel les deux Parties sont liées par des accords de sécurité sociale prévoyant la totalisation de périodes.

ARTICLE 14

Minimum Period to be Totalized

Notwithstanding any other provision of this Agreement, if the total duration of the periods of insurance or creditable periods completed by a person under the legislation of a Party is less than one (1) year and if, taking into account only those periods, this person is not eligible for a benefit under the legislation of that Party, the Competent Institution of that Party shall not be required to grant benefits to that person in respect of those periods pursuant to this Agreement. Those periods shall, however, be taken into account by the Competent Institution of the other Party to determine eligibility for benefits under its legislation.

ARTICLE 14

Période minimale à totaliser

Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, si la durée totale des périodes d'assurance ou des périodes admissibles accomplies par une personne aux termes de la législation d'une Partie est inférieure à un (1) an et si, compte tenu de ces seules périodes, cette personne n'est pas admissible à une prestation aux termes de la législation de cette Partie, l'Institution Compétente de cette Partie n'est pas tenue de verser une prestation à cette personne au titre de ces périodes aux termes du présent Accord. L'Institution Compétente de l'autre Partie prend toutefois en compte ces périodes pour déterminer l'admissibilité aux prestations aux termes de sa législation.

ARTICLE 15

Overlapping Periods

For the purposes of totalizing periods under Part III, Chapter I, if a creditable period or a period of insurance that has been completed under the legislation of a Party overlaps with a creditable period or period of insurance that has been completed under the legislation of the other Party, each Party shall consider the overlapping period that has been completed under its own legislation and shall exclude the overlapping period that has been completed under the legislation of the other Party.

ARTICLE 15

Superposition de périodes

Aux fins de la totalisation des périodes aux termes du chapitre I du Titre III, si une période admissible ou une période d'assurance accomplie aux termes de la législation d'une Partie et une période admissible ou une période d'assurance accomplie aux termes de la législation de l'autre Partie se superposent, chaque Partie considère la période qui se superpose qui a été accomplie aux termes de sa propre législation et exclut la période qui se superpose qui a été accomplie aux termes de la législation de l'autre Partie.

CHAPTER II

DISABILITY BENEFITS

ARTICLE 16

Medical Examinations

1. A Party shall determine if a person is eligible for a disability benefit in accordance with its own legislation.

2. The Party who, through its Liaison Agency or Competent Institution, requires a person who resides in the territory of the other Party to undergo a medical examination may ask the other Liaison Agency to arrange the examination. The other Liaison Agency or Competent Institution must arrange the examination in accordance with its own practices. The Liaison Agency that requests the medical examination must reimburse the expenses that the other Liaison Agency incurs for the examination.

3. A Liaison Agency must prepare a statement of the expenses that it incurs on behalf of the other Liaison Agency for each calendar year and send that statement to the other Liaison Agency.

4. A Liaison Agency must reimburse the expenses incurred by the other Liaison Agency within six (6) months of the date of receipt of a statement of those expenses from the other Liaison Agency.

5. A Liaison Agency may refuse to make arrangements for additional medical examinations if the other Liaison Agency has not reimbursed the expenses of previous medical examinations within the specified period.

CHAPTER III

BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF ARGENTINA

ARTICLE 17

Determining Eligibility and the Payment of Benefits

A person who has been successively or alternately subject to the legislation of both Parties shall be eligible for the benefits included in this Chapter as follows:

(a) The Competent Institution of Argentina shall determine eligibility for and calculate the amount of a benefit by taking into consideration only the periods of insurance completed under the legislation of Argentina.

CHAPITRE II

PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

ARTICLE 16

Examens médicaux

1. Une Partie détermine l'admissibilité d'une personne à des prestations d'invalidité conformément à sa propre législation.

2. La Partie qui, par l'entremise de son Organisme de Liaison ou de son Institution Compétente, demande à une personne qui réside sur le territoire de l'autre Partie de subir un examen médical peut demander à l'autre Organisme de Liaison de prendre des dispositions pour l'examen. L'autre Organisme de Liaison ou Institution Compétente doit prendre des dispositions pour l'examen conformément à ses propres pratiques. L'Organisme de Liaison qui demande l'examen médical doit rembourser à l'autre Organisme de Liaison les frais qu'il engage pour l'examen.

3. Un Organisme de Liaison doit préparer un relevé des frais qu'il engage au nom de l'autre Organisme de Liaison pour chaque année civile et envoyer ce relevé à l'autre Organisme de Liaison.

4. Un Organisme de Liaison doit, dans les six (6) mois après avoir reçu de l'autre Organisme de Liaison un relevé de ces frais, rembourser les frais engagés par l'autre Organisme de Liaison.

5. Un Organisme de Liaison peut refuser de prendre des dispositions pour d'autres examens médicaux si l'autre Organisme de Liaison n'a pas remboursé les frais des examens médicaux antérieurs dans la période spécifiée.

CHAPITRE III

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DE L'ARGENTINE

ARTICLE 17

Détermination de l'admissibilité et versement des prestations

Une personne qui a été assujettie successivement ou alternativement à la législation des deux Parties est admissible aux prestations prévues au présent chapitre comme suit :

a) L'Institution Compétente de l'Argentine détermine l'admissibilité à une prestation et calcule le montant de celle-ci en tenant compte uniquement des périodes d'assurance accomplies aux termes de la législation de l'Argentine.

(b) The Competent Institution of Argentina shall determine eligibility for a benefit by totalizing its own periods of insurance and the creditable periods completed under the legislation of Canada. When totalizing results in eligibility for a benefit, the amount payable shall be calculated in accordance with the following:

(i) The Competent Institution of Argentina shall determine the theoretical amount of the benefit to which the person would be entitled if all of the totalized periods of insurance and creditable periods were completed under its own legislation.

(ii) The Competent Institution of Argentina shall determine the pro-rata amount of the benefit payable by applying to the theoretical amount of the benefit, calculated in accordance with sub-subparagraph (i) of this Article, the same proportion as that between the period of insurance completed under the legislation of Argentina and the total periods of insurance and creditable periods completed under the legislation of the respective Parties.

(iii) If the legislation of Argentina prescribes a minimum period of insurance for entitlement to a full benefit, the Competent Institution of Argentina shall take into account only the creditable periods completed by the person under the legislation of Canada required to meet the entitlement conditions for that benefit.

(c) When eligibility has been established in accordance with sub-paragraphs (a) and (b) of this Article, the Competent Institution of Argentina shall determine and pay the benefit which is most favourable to that person.

(d) Argentina is not required to pay the minimum benefit amount under its legislation to a person whose eligibility for a benefit is based solely on the application of sub-paragraph (b) of this Article.

ARTICLE 18

Specific Conditions for Determining Eligibility

1. If the legislation of Argentina requires that the granting of a benefit is conditional on the person being subject to its legislation at the time of the event giving rise to the benefit, that condition shall be deemed to be met if, at that time, the person is subject to the legislation of Canada or is receiving a benefit under the legislation of Canada of the same type or of a different type but to which the person is entitled on that person's own account.

b) L'Institution Compétente de l'Argentine détermine l'admissibilité à une prestation en totalisant ses propres périodes d'assurance et les périodes admissibles accomplies aux termes de la législation du Canada. Lorsque la totalisation entraîne une prestation, le montant payable est calculé conformément à ce qui suit :

i) L'Institution Compétente de l'Argentine détermine le montant théorique de la prestation à laquelle la personne aurait droit si toutes les périodes d'assurance et les périodes admissibles totalisées avaient été accomplies aux termes de sa propre législation.

ii) L'Institution Compétente de l'Argentine détermine le montant proportionnel de la prestation payable en appliquant, au montant théorique de la prestation, calculé conformément à l'alinéa i) du présent article, la même proportion que celle qui existe entre la période d'assurance accomplie aux termes de la législation de l'Argentine et le total des périodes d'assurance et des périodes admissibles accomplies aux termes de la législation des deux Parties.

iii) Si la législation de l'Argentine prévoit une période d'assurance minimale pour ouvrir droit à une prestation complète, l'Institution Compétente de l'Argentine tient compte uniquement des périodes admissibles accomplies par la personne aux termes de la législation du Canada qui sont nécessaires pour remplir les conditions d'admissibilité à cette prestation.

c) Lorsque l'admissibilité a été établie conformément aux sous-paragraphes a) et b) du présent article, l'Institution Compétente de l'Argentine détermine et verse la prestation qui s'avère la plus favorable pour la personne.

d) L'Argentine n'est pas tenue de payer le montant minimal de la prestation prévu dans sa législation à une personne dont l'admissibilité à une prestation repose uniquement sur l'application du sous-paragraphe b) du présent article.

ARTICLE 18

Conditions spécifiques pour déterminer l'admissibilité

1. Si la législation de l'Argentine exige que l'octroi d'une prestation soit conditionnel à ce que la personne soit assujettie à cette législation au moment de l'événement donnant lieu à la prestation, la condition à cet égard est réputée être remplie si, à ce moment, la personne est assujettie à la législation du Canada ou si elle reçoit une prestation aux termes de la législation du Canada d'un type identique ou différent, mais auquel la personne a elle-même droit.

2. If the legislation of Argentina requires that, in order to grant a benefit, periods of contributions be completed in a prescribed time immediately before the occurrence of the event giving rise to the benefit, that condition is deemed to be met if the person has completed corresponding creditable periods under the legislation of Canada in the time immediately preceding the granting of the benefit.

3. The legislation of Argentina governing pension plans regarding the reduction, suspension, or cancellation of a benefit in respect of a pensioner who is employed shall also apply if the employment is carried out in Canada.

ARTICLE 19

Periods of Insurance under Special or Distinct Schemes

If the legislation of Argentina provides that the granting of a benefit is conditional on the periods of insurance being completed in a specific profession or activity, creditable periods completed under the legislation of Canada are only considered as general periods of insurance under the legislation of Argentina.

CHAPTER IV

BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF CANADA

ARTICLE 20

Benefits under the *Old Age Security Act*

1. If a person is eligible for a pension or allowance under the *Old Age Security Act* based solely on the totalizing provisions of Chapter I, the Competent Institution of Canada shall calculate the amount of the pension or allowance payable to that person in conformity with the provisions of that Act governing the payment of a partial pension or allowance, based solely on the periods of residence in Canada which may be considered under that Act.

2. Paragraph 1 of this Article shall also apply to a person outside Canada who would be eligible for a full pension in Canada but who has not resided in Canada for the minimum period required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside Canada.

3. An Old Age Security pension shall be paid to a person who is outside Canada only if that person's periods of

2. Si la législation de l'Argentine exige que, pour octroyer une prestation, des périodes de cotisation soient accomplies dans un délai prescrit immédiatement avant que survienne l'événement donnant lieu à la prestation, la condition à cet égard est réputée être remplie si la personne a accompli les périodes admissibles correspondantes aux termes de la législation du Canada immédiatement avant l'octroi de la prestation.

3. La législation de l'Argentine régissant les régimes de pension concernant la réduction, la suspension ou l'annulation d'une prestation à l'égard d'un pensionné qui est employé s'applique également si l'emploi est exercé au Canada.

ARTICLE 19

Périodes d'assurance aux termes de régimes spéciaux ou distincts

Si la législation de l'Argentine rend l'octroi d'une prestation conditionnel à ce que des périodes d'assurance soient accomplies dans une profession ou activité spécifique, les périodes admissibles accomplies aux termes de la législation du Canada sont considérées uniquement comme des périodes d'assurance générales aux termes de la législation de l'Argentine.

CHAPITRE IV

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU CANADA

ARTICLE 20

Prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*

1. Si une personne est admissible à une pension ou à une allocation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* uniquement par suite de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées au chapitre I, l'Institution Compétente du Canada calcule le montant de la pension ou de l'allocation payable à cette personne, conformément aux dispositions de cette loi qui régissent le versement d'une pension partielle ou d'une allocation, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada qui peuvent être prises en compte aux termes de cette loi.

2. Le paragraphe 1 du présent article s'applique également à une personne hors du Canada qui serait admissible à une pleine pension au Canada, mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période minimale exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension hors du Canada.

3. Une pension de la sécurité de la vieillesse est versée à une personne qui est hors du Canada uniquement si les

residence, when totalized in accordance with Chapter I, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside Canada.

ARTICLE 21

Benefits under the *Canada Pension Plan*

If a person is eligible for a benefit based solely on the totalizing provisions of Chapter I, the Competent Institution of Canada shall calculate the amount of benefit payable to that person in the following manner:

(a) The earnings-related portion of the benefit shall be determined in accordance with the provisions of the *Canada Pension Plan*, based solely on the pensionable earnings under that Plan.

(b) The flat-rate portion of the benefit shall be determined by multiplying:

The amount of the flat-rate portion of the benefit determined in accordance with the provisions of the *Canada Pension Plan*

by

the fraction representing the ratio of the periods of contributions to the *Canada Pension Plan* in relation to the minimum qualifying period required under that Plan to establish eligibility for that benefit, but in no case shall that fraction exceed the value of one (1).

PART IV

MISCELLANEOUS PROVISIONS

ARTICLE 22

Submitting Applications, Notices, Appeals and Documents

Applications, notices, appeals and any other documents that in accordance with the legislation of a Party must be submitted within a prescribed period to the Competent Authority or Competent Institution of that Party shall be treated as if they have been submitted within the same period to the Competent Authority or Competent Institution of the other Party. The date of submission of documents to a Competent Authority or Competent Institution of a Party is considered to be the date of submission of these documents to the Competent Authority or Competent Institution of the other Party.

périodes de résidence de cette personne, totalisées conformément au chapitre I, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement de la pension hors du Canada.

ARTICLE 21

Prestations aux termes du *Régime de pensions du Canada*

Si une personne est admissible à une prestation uniquement par suite de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées au chapitre I, l'Institution Compétente du Canada détermine le montant de la prestation payable à cette personne comme suit :

a) La composante liée aux gains de la prestation est calculée conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes de ce régime.

b) La composante à taux uniforme de la prestation est déterminée en multipliant :

Le montant de la composante à taux uniforme de la prestation déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*

par

la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisation au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité prévue aux termes de ce Régime pour établir l'admissibilité à cette prestation, mais cette fraction n'excède en aucun cas la valeur de un (1).

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22

Présentation de demandes, d'avis, d'appels et de documents

Les demandes, les avis, les appels et tous les autres documents qui, conformément à la législation d'une Partie, doivent être présentés dans un délai prescrit à l'Autorité Compétente ou à l'Institution Compétente de cette Partie, sont traités comme s'ils avaient été présentés dans le même délai à l'Autorité Compétente ou à l'Institution Compétente de l'autre Partie. La date de présentation des documents à l'Autorité Compétente ou à l'Institution Compétente d'une Partie est considérée être la date de présentation de ces documents à l'Autorité Compétente ou à l'Institution Compétente de l'autre Partie.

ARTICLE 23

Exchange of Information and Mutual Assistance

1. The Competent Authorities and Competent Institutions of the Parties shall:

(a) To the extent permitted by the laws of the respective Parties, communicate to each other any information necessary for the application of this Agreement and the legislation to which this Agreement applies.

(b) Provide assistance to each other for the purposes of determining eligibility for, or the amount of, any benefit under this Agreement, or under the legislation to which this Agreement applies, as if the matter involved the application of the legislation of the respective Parties.

(c) Communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Agreement or about changes in the legislation of the respective Parties when these changes affect the application of this Agreement.

2. The assistance referred to in sub-paragraph (b) of paragraph 1 of this Article shall be provided free of charge, subject to any provision of this Agreement or the administrative arrangement concluded pursuant to Article 27 for the reimbursement of certain types of expenses.

3. Unless disclosure is required under the laws of a Party, any information about a person which is transmitted in accordance with this Agreement to that Party by the sending Party is confidential and shall be used only for the purposes of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies. Information about a person obtained by a receiving Party shall not be disclosed subsequently to any other person, body or country unless the sending Party is notified and considers it advisable and the information is disclosed only for the same purpose for which it was originally disclosed. Any information received by the Competent Authority or Competent Institution of a Party is subject to the laws of that Party on the protection of privacy and confidentiality of personal data.

ARTICLE 24

Language of Communication

The Competent Authorities and Competent Institutions of the Parties may communicate directly with one another in any official language of either Party.

ARTICLE 23

Échange de renseignements et assistance mutuelle

1. Les Autorités Compétentes et institutions compétentes des Parties :

a) Se communiquent, dans la mesure permise par les lois des Parties respectives, tout renseignement requis pour l'application du présent Accord et de la législation à laquelle le présent Accord s'applique.

b) Se fournissent mutuellement de l'assistance afin de déterminer l'admissibilité à toute prestation, ou le montant de toute prestation, aux termes du présent Accord ou aux termes de la législation à laquelle le présent Accord s'applique, comme s'il s'agissait de l'application de la législation des Parties respectives.

c) Se communiquent, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures qu'elles prennent pour l'application du présent Accord ou les modifications apportées à la législation des Parties respectives lorsque ces modifications influent sur l'application du présent Accord.

2. L'assistance visée au sous-paragraphe b) du paragraphe 1 du présent article est fournie gratuitement, sous réserve de toute disposition du présent Accord ou de l'arrangement administratif conclu en application de l'article 27 concernant le remboursement de certaines catégories de frais.

3. Sauf si sa divulgation est requise aux termes des lois de la Partie destinataire, tout renseignement relatif à une personne transmis conformément au présent Accord à une Partie par l'autre Partie est confidentiel et n'est utilisé qu'aux seules fins de mise en œuvre du présent Accord et de la législation à laquelle le présent Accord s'applique. Les renseignements au sujet d'une personne obtenus par la Partie destinataire ne sont pas divulgués par la suite à une autre personne, à un autre organisme ou à un autre pays, sauf si la Partie qui les transmet en est avisée et estime qu'il est opportun de le faire et si le renseignement n'est divulgué que pour les mêmes fins que celles pour lesquelles il a été divulgué au départ. Tout renseignement reçu par l'Autorité Compétente ou l'Institution Compétente d'une Partie est assujetti aux lois de cette Partie régissant la protection de la vie privée et la confidentialité des renseignements personnels.

ARTICLE 24

Langue de communication

Les Autorités Compétentes et les Institutions Compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles dans une des langues officielles de l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 25

Exemption or Reduction of Dues, Fees and Charges

1. If the legislation of a Party provides that a person shall be exempt from paying all or part of a legal, consular or administrative fee for issuing a certificate or document required to apply the legislation of that Party, the same exemption shall apply to any fee for a certificate or document required to apply the legislation of the other Party.

2. Any documents of an official nature required to be produced for the application of this Agreement shall be exempt from any authentication by diplomatic or consular authorities and similar formality.

ARTICLE 26

Payment of Benefits

1. The Competent Institutions of the Parties shall pay benefits under this Agreement in the respective currencies of the Parties or in a currency that is freely convertible for the payment of social security benefits.

2. The Competent Institutions of the Parties shall pay benefits without any deduction for their administrative expenses.

3. If a Party imposes currency controls or other similar measures that restrict payments, remittances or transfers of funds or financial instruments to persons who reside or are present outside its territory, that Party shall, without delay, take measures to ensure the payment of any amount that must be paid in accordance with this Agreement to persons described in Article 3 who reside in the territory of the other Party.

ARTICLE 27

Administrative Arrangement

1. The Competent Authorities of the Parties shall conclude an administrative arrangement which establishes the measures necessary for the implementation of this Agreement.

2. The Liaison Agencies of the Parties shall be designated in that administrative arrangement.

ARTICLE 28

Resolution of Disputes

1. The Competent Authorities of the Parties shall resolve, to the extent possible, any disputes which arise

ARTICLE 25

Exemption ou réduction de taxes, de droits ou de frais

1. Si la législation d'une Partie prévoit qu'une personne est exemptée du paiement d'une partie ou de la totalité des frais juridiques, consulaires ou administratifs pour la délivrance d'un certificat ou d'un document requis pour appliquer cette législation, la même exemption s'applique aux frais pour un certificat ou un document requis pour appliquer la législation de l'autre Partie.

2. Tout document à caractère officiel requis pour l'application du présent Accord est exempté de toute légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires et de toute autre formalité similaire.

ARTICLE 26

Versement des prestations

1. Les Institutions Compétentes des Parties versent des prestations aux termes du présent Accord dans les monnaies respectives des Parties ou dans une monnaie librement convertible pour le versement des prestations de sécurité sociale.

2. Les Institutions Compétentes des Parties versent des prestations sans faire de retenues pour leurs frais administratifs.

3. Si une Partie impose des restrictions monétaires ou d'autres mesures semblables qui limitent les versements, les virements ou les transferts de fonds ou d'instruments financiers à des personnes qui résident ou sont présentes hors de son territoire, cette Partie prend, sans délai, des mesures afin d'assurer le versement de tout montant devant être payé aux termes du présent Accord aux personnes visées à l'article 3 qui résident sur le territoire de l'autre Partie.

ARTICLE 27

Arrangement administratif

1. Les Autorités Compétentes des Parties concluent un arrangement administratif qui fixe les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le présent Accord.

2. Les Organismes de Liaison des Parties sont désignés dans cet arrangement administratif.

ARTICLE 28

Règlement des différends

1. Les Autorités Compétentes des Parties règlent conformément à l'esprit et aux principes fondamentaux du

in interpreting or applying this Agreement in accordance with the spirit and fundamental principles of this Agreement.

2. Any dispute which is not resolved in accordance with paragraph 1 of this Article shall be promptly settled by negotiations between the Parties.

ARTICLE 29

Understandings with a Province of Canada

Argentina and a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada provided that those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agreement.

PART V

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

ARTICLE 30

Periods Prior to the Entry into Force of this Agreement

1. Any period of insurance or creditable period completed under the legislation of either Party prior to the date of entry into force of this Agreement shall be taken into account for the purposes of determining the eligibility for benefits under this Agreement and the amount of those benefits.

2. No provision of this Agreement shall confer any right to receive payment of a benefit for a period before the date of entry into force of this Agreement.

3. Subject to paragraph 2 of this Article, a benefit, other than a lump-sum death benefit under the legislation of Canada, shall be paid under this Agreement in respect of events which happened before the date of entry into force of this Agreement.

4. For the application of Article 7, if a person's detachment starts before the entry into force of this Agreement, the earliest date on which the Parties shall consider the detachment to begin is the date on which the request for a detachment is filed and approved by the Competent Authorities subject to the administrative arrangement.

ARTICLE 31

Entry into Force

This Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which each Party receives from the other Party written notification through the diplomatic channel that it has complied with

présent Accord, dans la mesure du possible, tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord.

2. Tout différend qui n'est pas réglé conformément au paragraphe 1 du présent article est réglé sans retard au moyen de négociations entre les Parties.

ARTICLE 29

Ententes avec une province du Canada

L'Argentine et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada, pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 30

Périodes préalables à l'entrée en vigueur du présent Accord

1. Toute période d'assurance ou période admissible accomplie aux termes de la législation de l'une ou l'autre des Parties avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord est prise en considération aux fins de la détermination de l'admissibilité à des prestations aux termes du présent Accord et du montant de ces prestations.

2. Aucune disposition du présent Accord ne confère le droit de recevoir le versement d'une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

3. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, une prestation, autre qu'un montant forfaitaire de prestation de décès aux termes de la législation du Canada, est versée aux termes du présent Accord à l'égard d'événements antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

4. Pour l'application de l'article 7, si le détachement d'une personne débute avant l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties considèrent que le détachement débute au plus tôt à la date à laquelle la demande de détachement est déposée et approuvée par les Autorités Compétentes, sous réserve de l'arrangement administratif.

ARTICLE 31

Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui au cours duquel chaque Partie a reçu de l'autre Partie, par voie diplomatique, une notification écrite confirmant qu'elle s'est conformée à toutes

all internal requirements for the entry into force of this Agreement.

ARTICLE 32

Duration of this Agreement

1. This Agreement shall remain in force indefinitely. It may be terminated at any time by a Party with twelve (12) months' prior notice in writing to the other Party.

2. In the event that this Agreement is terminated, the Parties shall jointly determine how to guarantee rights that are acquired or that are in the course of being acquired through periods of insurance or creditable periods completed before the date of termination of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at Buenos Aires, this 13th day of August 2021, in two original versions in English, French and Spanish, all texts being equally authentic.

David Usher	Felipe Carlos Solá
FOR CANADA	**FOR THE ARGENTINE REPUBLIC**

les exigences internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 32

Durée du présent accord

1. Le présent Accord demeure en vigueur indéfiniment. Il peut être dénoncé en tout temps par l'une des Parties au moyen d'un préavis écrit de douze (12) mois communiqué à l'autre Partie.

2. En cas de dénonciation du présent Accord, les Parties établissent ensemble les dispositions garantissant les droits acquis, ou en voie d'être acquis, qui sont fondées sur des périodes d'assurance ou des périodes admissibles accomplies avant la date d'extinction du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Buenos Aires, ce 13e jour d'août 2021, en deux exemplaires originaux en français, anglais, et espagnol, tous les textes faisant également foi.

POUR LE CANADA	**POUR LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE**
David Usher	Felipe Carlos Solá

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2026-229	2026-1056	Justice	Order Amending Schedule 1 to the Foreign Interference and Security Information Act	3736
SOR/2026-230	2026-1057	Transport	Regulations Amending the Port Authorities Operations Regulations (Miscellaneous Program)	3742
SOR/2026-231		Indigenous Services	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Nazko First Nation)	3746
SOR/2026-232		Finance	By-law Amending the Canadian Payments Association By-law No. 6 — Compliance	3753
SOR/2026-233	2026-1071	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations	3770
SOR/2026-234	2026-1072	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations	3787
SOR/2026-235	2026-1073	Finance	Order Amending the United States Surtax Remission Order (2025)	3797
SI/2026-62	2026-1055	Finance	Order Fixing the Day After the Day on Which this Order Is Made as the Day on Which Division 5 of Part 3 of the Spring Economic Update 2026 Implementation Act Comes into Force	3811
SI/2026-63	2026-1062	Prime Minister	Order Designating the Minister of Infrastructure and Communities as the Appropriate Minister for The Federal Bridge Corporation Limited for the Purposes of the Financial Administration Act	3815
SI/2026-64	2026-1063	Prime Minister	Order Transferring from the Minister of Transport to the Minister of Infrastructure and Communities the Powers, Duties and Functions Under An Act respecting the Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company	3816
SI/2026-65	2026-1064	Prime Minister	Order Transferring from the Minister of Transport to the Minister of Infrastructure and Communities the Powers, Duties and Functions Under the Northumberland Strait Crossing Act	3817
SI/2026-66	2026-1065	Prime Minister	Order Transferring from the Minister of Transport to the Minister of Infrastructure and Communities the Powers, Duties and Functions Under Certain Agreements Relating to the Victoria Bridge	3818
SI/2026-67	2026-1066	Prime Minister	Order Transferring from the Department of Public Works and Government Services to the Department of Housing, Infrastructure and Communities the Control and Supervision of the Eastern Bridge Project Business Unit	3819
SI/2026-68	2026-1067	Prime Minister	Order Transferring from the Department of Public Works and Government Services to the Department of Housing, Infrastructure and Communities the Control and Supervision of the Alexandra Bridge Project Business Unit	3820
SI/2026-69	2026-1068	Prime Minister	Order Transferring from the Department of Employment and Social Development to the Department of Canadian Heritage the Control and Supervision of the Federal Anti-Racism Secretariat	3821
SI/2026-70	2026-1074	Employment and Social Development	Remission Order to Remit Debts in Respect of Canada Pension Plan Disability Benefits Reassessment Delays	3822

TABLE OF CONTENTS — *Continued*

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SI/2026-71	2026-1076	Prime Minister	Order Designating the Minister of State (Sport) as the Minister for the Purposes of the Physical Activity and Sport Act	3829
SI/2026-72	2026-1077	Prime Minister	Order Assigning the Minister of State (Sport) to Assist the Minister of Health	3830
SI/2026-73		Employment and Social Development	Proclamation Giving Notice that the Agreement on Social Security Between Canada and the Argentine Republic is in Force as of December 1, 2026	3831

INDEX

SOR: Statutory Instruments (Regulations)
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum; n — new; r — revises; x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Agreement on Social Security Between Canada and the Argentine Republic is in Force as of December 1, 2026 — Proclamation Giving Notice that the Old Age Security Act	SI/2026-73	18/11/26	3831	n
Canadian Payments Association By-law No. 6 — Compliance — By-law Amending the Canadian Payments Act	SOR/2026-232	03/11/26	3753	
Department of Employment and Social Development to the Department of Canadian Heritage the Control and Supervision of the Federal Anti-Racism Secretariat — Order Transferring from the Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act	SI/2026-69	18/11/26	3821	n
Department of Public Works and Government Services to the Department of Housing, Infrastructure and Communities the Control and Supervision of the Alexandra Bridge Project Business Unit — Order Transferring from the Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act	SI/2026-68	18/11/26	3820	n
Department of Public Works and Government Services to the Department of Housing, Infrastructure and Communities the Control and Supervision of the Eastern Bridge Project Business Unit — Order Transferring from the Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act	SI/2026-67	18/11/26	3819	n
Foreign Interference and Security Information Act — Order Amending Schedule 1 to the Foreign Interference and Security of Information Act	SOR/2026-229	30/10/26	3736	
Indian Bands Council Elections Order (Nazko First Nation) — Order Amending the Indian Act	SOR/2026-231	02/11/26	3746	
Minister of Infrastructure and Communities as the Appropriate Minister for The Federal Bridge Corporation Limited for the Purposes of the Financial Administration Act — Order Designating the Financial Administration Act	SI/2026-63	18/11/26	3815	n
Minister of State (Sport) as the Minister for the Purposes of the Physical Activity and Sport Act — Order Designating the Physical Activity and Sport Act	SI/2026-71	18/11/26	3829	n
Minister of State (Sport) to Assist the Minister of Health — Order Assigning the Ministries and Ministers of State Act	SI/2026-72	18/11/26	3830	n
Minister of Transport to the Minister of Infrastructure and Communities the Powers, Duties and Functions Under An Act respecting the Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company — Order Transferring from the Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act	SI/2026-64	18/11/26	3816	n
Minister of Transport to the Minister of Infrastructure and Communities the Powers, Duties and Functions Under Certain Agreements Relating to the Victoria Bridge — Order Transferring from the Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act	SI/2026-66	18/11/26	3818	n

INDEX — *Continued*

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Minister of Transport to the Minister of Infrastructure and Communities the Powers, Duties and Functions Under the Northumberland Strait Crossing Act — Order Transferring from the Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act	SI/2026-65	18/11/26	3817	n
Order Fixing the Day After the Day on Which this Order Is Made as the Day on Which Division 5 of Part 3 of the Spring Economic Update 2026 Implementation Act Comes into Force Spring Economic Update 2026 Implementation Act	SI/2026-62	18/11/26	3811	n
Port Authorities Operations Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending the Canada Marine Act	SOR/2026-230	30/10/26	3742	
Remission Order to Remit Debts in Respect of Canada Pension Plan Disability Benefits Reassessment Delays Financial Administration Act	SI/2026-70	18/11/26	3822	n
Special Economic Measures (Iran) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2026-234	05/11/26	3787	
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2026-233	05/11/26	3770	
United States Surtax Remission Order (2025) — Order Amending the Customs Tariff	SOR/2026-235	05/11/26	3797	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2026-229	2026-1056	Justice	Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur l'ingérence étrangère et la protection de l'information	3736
DORS/2026-230	2026-1057	Transports	Règlement correctif visant le Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires	3742
DORS/2026-231		Services aux Autochtones	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Nazko First Nation)	3746
DORS/2026-232		Finances	Règlement administratif modifiant le Règlement administratif nº 6 de l'Association canadienne des paiements — conformité	3753
DORS/2026-233	2026-1071	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie	3770
DORS/2026-234	2026-1072	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran	3787
DORS/2026-235	2026-1073	Finances	Décret modifiant le Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)	3797
TR/2026-62	2026-1055	Finances	Décret fixant au lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la section 5 de la partie 3 de la Loi d'exécution de la mise à jour économique du printemps 2026	3811
TR/2026-63	2026-1062	Premier ministre	Décret nommant le ministre de l'Infrastructure et des Collectivités à titre de ministre de tutelle de La Société des ponts fédéraux Limitée pour l'application de la Loi sur la gestion des finances publiques	3815
TR/2026-64	2026-1063	Premier ministre	Décret transférant du ministre des Transports au ministre de l'Infrastructure et des Collectivités les attributions à l'égard de la Loi concernant la « Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company »	3816
TR/2026-65	2026-1064	Premier ministre	Décret transférant du ministre des Transports au ministre de l'Infrastructure et des Collectivités les attributions à l'égard de la Loi sur l'ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland	3817
TR/2026-66	2026-1065	Premier ministre	Décret transférant du ministre des Transports au ministre de l'Infrastructure et des Collectivités les attributions à l'égard de certains accords touchant le pont Victoria	3818
TR/2026-67	2026-1066	Premier ministre	Décret transférant du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux au ministère du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités la responsabilité à l'égard de l'unité opérationnelle du projet du pont de l'Est	3819
TR/2026-68	2026-1067	Premier ministre	Décret transférant du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux au ministère du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités la responsabilité à l'égard de l'unité opérationnelle du projet du pont Alexandra	3820
TR/2026-69	2026-1068	Premier ministre	Décret transférant du ministère de l'Emploi et du Développement social au ministère du Patrimoine canadien la responsabilité à l'égard du Secrétariat fédéral de lutte contre le racisme	3821
TR/2026-70	2026-1074	Emploi et Développement social	Décret de remise visant des dettes liées aux retards dans la réévaluation des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada	3822
TR/2026-71	2026-1076	Premier ministre	Décret chargeant le ministre d'État (Sports) de l'application de la Loi sur l'activité physique et le sport	3829

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
TR/2026-72	2026-1077	Premier ministre	Décret déléguant le ministre d'État (Sports) auprès du ministre de la Santé	3830
TR/2026-73		Emploi et Développement social	Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République argentine entrera en vigueur le 1er décembre 2026	3831

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements) TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révise
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République argentine entrera en vigueur le 1er décembre 2026 — Proclamation donnant avis que l' Sécurité de la vieillesse (Loi sur la)	TR/2026-73	18/11/26	3831	n
Association canadienne des paiements — conformité — Règlement administratif modifiant le Règlement administratif nº 6 de l' Paiements (Loi canadienne sur les)	DORS/2026-232	03/11/26	3753	
Décret fixant au lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la section 5 de la partie 3 de la Loi d'exécution de la mise à jour économique du printemps 2026 Exécution de la mise à jour économique du printemps 2026 (Loi d')	TR/2026-62	18/11/26	3811	n
Dettes liées aux retards dans la réévaluation des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada — Décret de remise visant des Gestion des finances publiques (Loi sur la)	TR/2026-70	18/11/26	3822	n
Élection du conseil de bandes indiennes (Nazko First Nation) — Arrêté modifiant l'Arrêté sur l' Indiens (Loi sur les)	DORS/2026-231	02/11/26	3746	
Exploitation des administrations portuaires — Règlement correctif visant le Règlement sur l' Loi maritime du Canada	DORS/2026-230	30/10/26	3742	
Ingérence étrangère et la protection de l'information — Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur l' Ingérence étrangère et la protection de l'information (Loi sur l')	DORS/2026-229	30/10/26	3736	
Mesures économiques spéciales visant l'Iran — Règlement modifiant le Règlement sur les Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2026-234	05/11/26	3787	
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement sur les Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2026-233	05/11/26	3770	
Ministère de l'Emploi et du Développement social au ministère du Patrimoine canadien la responsabilité à l'égard du Secrétariat fédéral de lutte contre le racisme — Décret transférant du Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique (Loi sur les)	TR/2026-69	18/11/26	3821	n
Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux au ministère du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités la responsabilité à l'égard de l'unité opérationnelle du projet du pont Alexandra — Décret transférant du Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique (Loi sur les)	TR/2026-68	18/11/26	3820	n
Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux au ministère du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités la responsabilité à l'égard de l'unité opérationnelle du projet du pont de l'Est — Décret transférant du Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique (Loi sur les)	TR/2026-67	18/11/26	3819	n
Ministre d'État (Sports) auprès du ministre de la Santé — Décret déléguant le Départements et ministres d'État (Loi sur les)	TR/2026-72	18/11/26	3830	n

INDEX (*suite*)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Ministre d'État (Sports) de l'application de la Loi sur l'activité physique et le sport — Décret chargeant le..... Activité physique et le sport (Loi sur l')	TR/2026-71	18/11/26	3829	n
Ministre de l'Infrastructure et des Collectivités à titre de ministre de tutelle de La Société des ponts fédéraux Limitée pour l'application de la Loi sur la gestion des finances publiques — Décret nommant le..... Gestion des finances publiques (Loi sur la)	TR/2026-63	18/11/26	3815	n
Ministre des Transports au ministre de l'Infrastructure et des Collectivités les attributions à l'égard de certains accords touchant le pont Victoria — Décret transférant du ..... Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique (Loi sur les)	TR/2026-66	18/11/26	3818	n
Ministre des Transports au ministre de l'Infrastructure et des Collectivités les attributions à l'égard de la Loi concernant la « Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company » — Décret transférant du ..... Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique (Loi sur les)	TR/2026-64	18/11/26	3816	n
Ministre des Transports au ministre de l'Infrastructure et des Collectivités les attributions à l'égard de la Loi sur l'ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland — Décret transférant du ..... Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique (Loi sur les)	TR/2026-65	18/11/26	3817	n
Surtaxe des États-Unis (2025) — Décret modifiant le Décret de remise de la ..... Tarif des douanes	DORS/2026-235	05/11/26	3797	